

Re Myatovic et Lowe

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Marco Myatovic et Doreen Lowe

2012 OCRCVM 47

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section du Pacifique)

Audience tenue : du 14 au 18, du 21 au 25 et du 28 au 30 novembre, les 1^{er} et 2 décembre 2011 et les 23 et 24 janvier 2012, à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision écrite rendue : le 31 juillet 2012

Formation d'instruction :

M^e John Rogers, président, M^{me} Barbara Fraser et M. Michael Johnson

Comparutions :

M^e Kathryn Andrews et M^e Milton Chan, avocats de la mise en application de l'OCRCVM;

M^e Dwight Stewart, avocat de l'intimé Marco Myatovic

M^e Roderick Anderson, avocat de l'intimée Doreen Lowe

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a tenu une audience le 14 novembre 2011 en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, de la Règle 13 des Règles de procédure de l'OCRCVM et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 des Règles transitoires de l'OCRCVM datées du 1^{er} juin 2008, et ce, à la suite d'un avis d'audience (l'« avis d'audience ») daté du 4 mars 2011. Ainsi qu'il est précisé précédemment, l'audience disciplinaire a été prolongée au 2 décembre 2011, pour ensuite être ajournée au 23 janvier 2012, date à laquelle l'audience a repris pour l'audition des exposés des avocats les 23 et 24 janvier 2012.

¶ 2 L'avis d'audience allègue que M. Marco Myatovic (« M. Myatovic ») et M^{me} Doreen Lowe (« M^{me} Lowe ») (collectivement, les « intimés ») ont commis les contraventions suivantes des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les « Règles des courtiers membres »), anciennement les Statuts et règlements de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») :

CHEF 1 : D'avril 2008 à mars 2009, M. Myatovic n'a pas rempli son rôle de protection du public du

fait qu'il a facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de client en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions d'une personne qui n'était pas le titulaire du compte, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 2 : D'avril 2008 à mars 2009, M^{me} Lowe n'a pas rempli son rôle de protection du public du fait qu'elle a facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de client en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions d'une personne qui n'était pas le titulaire du compte, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 3 : De l'été 2008 à mars 2009, M^{me} Lowe a effectué des opérations non autorisées dans le compte du client VP, ce qui constitue une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

CHEF 4 : De juillet 2009 à novembre 2009 ou vers cette période, M. Myatovic a manqué à son obligation de connaissance du client du fait qu'il a ouvert des comptes enregistrés immobilisés pour plusieurs clients résidant dans une autre province, sans faire de vérifications suffisantes au sujet des circonstances entourant ces comptes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PORTÉE DE L'ENQUÊTE

¶ 3 Ainsi qu'il a été précisé précédemment, l'audience de la présente affaire a donné lieu à presque trois semaines de témoignages suivies de deux jours d'exposés par les avocats du personnel de l'OCRCVM et les avocats représentant les intimés.

¶ 4 Trois personnes ont témoigné. M. VP, un client de l'intimée, M^{me} Lowe, ainsi que M^{me} Pat Gerada et M^{me} Carolyn Bean, enquêteuses pour l'OCRCVM. Des détails supplémentaires concernant le rôle qu'a joué M. VP dans cette affaire sont énoncés ci-après. Les intimés ont exercé leur droit de ne pas témoigner devant notre formation. Cependant, des transcriptions de leurs interrogatoires par des membres du personnel de l'OCRCVM ont été produites en preuve.

¶ 5 M^{me} Gerada travaille pour l'OCRCVM ou l'ACCOVAM depuis treize ans et demi. Elle a débuté en tant qu'agente de conformité et, dans le cadre de ces fonctions, elle se rendait chez différentes sociétés membres afin d'auditer leurs pratiques en matière de conformité. Après deux ans, elle est devenue enquêteuse et elle occupe ces fonctions depuis les onze dernières années, notamment les huit dernières à titre d'enquêteuse principale. Avant d'entrer au service de l'ACCOVAM, elle a travaillé dans le secteur du placement pour des sociétés membres, occupant des fonctions en matière de conformité et de formation. Par ailleurs, elle a suivi des cours de formation parrainés par le secteur, notamment ceux destinés aux associés, aux administrateurs et aux dirigeants, ceux portant sur la négociation d'options et les opérations à terme, le cours destiné aux directeurs de succursale ainsi que le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 6 M^{me} Bean travaille dans le secteur du placement depuis plus de vingt ans. Au cours des dernières sept années et demie, elle a agi en qualité d'enquêteuse auprès de l'ACCOVAM et agit en cette qualité auprès de l'OCRCVM. Avant d'occuper les fonctions d'enquêteuse, M^{me} Bean a travaillé pendant cinq ans, d'abord comme agente de conformité, puis comme agente de conformité principale, pour l'ACCOVAM. Avant d'entrer au service de l'ACCOVAM, M^{me} Bean a acquis de l'expérience à titre d'adjointe aux ventes, courtière au détail, agente de conformité ainsi que dans le milieu des caisses, des règlements à l'échelle nationale ou internationale, et dans les rapprochements et la comptabilité des clients.

¶ 7 En 2007, il a été demandé à M^{me} Gerada et à M^{me} Bean (collectivement, les « enquêteuses ») d'examiner la négociation d'actions d'un certain nombre d'émetteurs, y compris les actions de Great Pacific International Inc. (« GPI ») et d'OSE Corp. (« OSE »).

¶ 8 Les enquêteuses ont demandé à obtenir les données de négociation SelectR et les registres des transferts à l'égard de ces actions et ont observé deux caractéristiques communes à la négociation de celles-ci. D'abord, certains éléments communs du marché dans son ensemble se dégagent de l'analyse. Elles ont notamment observé qu'un volume important de ces actions provenait des sociétés membres, Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) et Corporation Recherche Capital (Recherche), et qu'une quantité appréciable de la négociation chez des courtiers exécutants membres indiquait un schéma de négociation selon lequel les clients vendaient des actions de GPI et achetaient des actions d'OSE.

¶ 9 La deuxième caractéristique commune à la négociation des actions de GPI et d'OSE était qu'entre janvier et mars de 2008, certains des clients de M. Myatovic ont commencé à négocier activement les actions de GPI et d'OSE. Ces activités de négociation se déroulaient alors qu'il y avait très peu d'argent dans les comptes des clients, ce qui engendrait des débits en souffrance. M^{me} Gerada a témoigné que le marché au moment donné était très peu liquide et que les clients paraissaient être liés, selon les enquêteuses.

¶ 10 Puis, aux alentours du mois d'avril ou de mai 2008, le volume de négociation des actions de GPI et d'OSE a chuté, mais les prix sont demeurés relativement constants, la négociation se poursuivant dans les comptes des clients de M. Myatovic. Au mois de juin 2008, les enquêteuses ont observé que les clients de M^{me} Lowe avaient commencé à négocier les actions de GPI et d'OSE, qui ont connu une augmentation du volume et de l'activité de négociation. Il a également été observé que M^{me} Lowe et M. Myatovic avaient des clients en commun. C'est cet élément en commun qui a incité les enquêteuses à approfondir leur enquête.

¶ 11 Ces enquêtes plus poussées ont mené à l'obtention de copies de relevés de compte de plusieurs comptes chez Canaccord et chez Recherche à l'égard desquels les intimés étaient les représentants inscrits responsables, de copies de courriels échangés entre M. Myatovic et un certain M. TSP (« M. TSP »), de copies de relevés téléphoniques faisant état de communications entre les téléphones associés aux intimés et à M. TSP, et de copies de messages texte échangés entre les intimés et M. TSP.

¶ 12 En outre, les enquêteuses ont obtenu des copies des rapports d'ordres de négociation et de cotations (les « rapports TOQ ») visant les opérations sur les actions de GPI, d'OSE et de SNL Enterprises Ltd. (« SNL »), société dont M. TSP était le président et chef de la direction.

¶ 13 Les rapports TOQ sont des rapports produits par le système de déclaration automatisé utilisé par la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX afin d'enregistrer tous les ordres et toutes les opérations sur leur marché respectif. Ce système automatisé enregistre tous les ordres passés et toutes les opérations exécutées par des organisations participantes de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX. Toutes modifications des instructions de négociation sont également suivies et enregistrées. Les rapports TOQ se limitent uniquement aux activités quotidiennes et ne montrent pas les ordres non exécutés de jours antérieurs, ni n'indiquent la profondeur du marché. Tant Canaccord que Recherche sont des organisations participantes et leurs données de négociation sur des sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX sont captées dans les rapports TOQ.

¶ 14 Les rapports TOQ sur la négociation des actions de SNL ont été obtenus pour la raison suivante : lors de l'enquête sur la négociation des actions de GPI et d'OSE, les enquêteuses ont observé qu'un certain nombre de comptes ouverts chez Canaccord et qui appartenaient à des résidents de l'Ontario faisaient l'acquisition de blocs importants d'actions de SNL.

¶ 15 Au cours de leur témoignage, M^{me} Gerada et M^{me} Bean ont chacune produit des feuilles de temps indiquant qu'à compter du début de leur enquête en 2007 jusqu'à la fin décembre 2011, elles avaient consacré près de 5 000 heures à travailler sur les divers aspects de cette enquête. Aucun relevé de temps n'a été produit pour les heures consacrées par les enquêteuses pour l'année civile 2012.

¶ 16 Nous jugeons que les éléments de preuve produits par ces deux témoins sont crédibles et que les enquêteuses sont compétentes dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête.

ADMISSIBILITÉ DE LA DOCUMENTATION CRÉÉE EN VUE DE L'INSTANCE

¶ 17 Il est inutile de mentionner que la présente enquête a produit un volume considérable de données. Afin

d'aider la formation d'instruction à comprendre ces données en bonne et due forme dans le contexte de l'audience et les allégations faites à l'endroit des intimés, le personnel de l'OCRCVM a cherché à déposer en preuve la documentation produite par les enquêteuses sous forme de compilations de ces données organisées de manière à présenter une perspective donnée. Cependant, la production en preuve de ce type de documentation soulève la question de son admissibilité.

Récapitulatif des comptes

¶ 18 Cette question de l'admissibilité est survenue initialement lorsque le personnel de l'OCRCVM a cherché à produire en preuve un document qui constitue un récapitulatif de certains relevés de compte qu'il a obtenus chez Canaccord (le « récapitulatif des comptes »). Les comptes à l'égard desquels ces relevés ont été produits étaient ceux des clients de M. Myatovic qui sont ci-après désignés les « comptes de négociation de Myatovic ». Les copies des relevés de compte à partir desquels a été produit le récapitulatif des comptes ont été présentées à la formation d'instruction et des copies de ces relevés avaient antérieurement été remises aux intimés dans le cadre de la communication des éléments de preuve par le personnel de l'OCRCVM. Le récapitulatif des comptes a été préparé par M^{me} Gerada à partir de ces relevés de compte. M^{me} Gerada a témoigné que, pour réaliser le récapitulatif des comptes, elle avait copié des données choisies directement à partir des relevés de compte et les avait incluses dans le récapitulatif des comptes.

¶ 19 Le personnel de l'OCRCVM allègue que, en vertu de l'article 2 de la Règle 20, pour admettre ou non un document en preuve, une formation d'instruction n'est pas liée par les règles de la preuve juridiques ou techniques. Ainsi, une formation d'instruction peut recevoir en preuve tout document pertinent à l'instance.

¶ 20 Selon le personnel de l'OCRCVM, le récapitulatif des comptes devrait être admis en preuve comme pièce pour les trois motifs suivants :

1. il s'agit d'un récapitulatif d'un nombre important de registres et dossiers détaillés qu'il serait peu pratique de passer en revue dans le contexte d'une audience;
2. d'après la preuve dont dispose la formation d'instruction, M^{me} Gerada est un témoin compétent qui a examiné les relevés de compte choisis provenant de Canaccord et a préparé le récapitulatif des comptes en fonction de cet examen;
3. tous les relevés de compte, soit les documents sources sur lesquels se fonde le récapitulatif des comptes, ont été remis aux intimés dans le processus de communication de la preuve avant l'audience.

Objection des intimés

¶ 21 Les intimés opposent quatre motifs à l'admission du récapitulatif des comptes.

¶ 22 Ces motifs sont les suivants :

1. les allégations portées contre les intimés sont des violations graves qui nécessitent que le personnel de l'OCRCVM respecte une norme plus élevée concernant l'admissibilité de la preuve, particulièrement si ces éléments de preuve pourraient être préjudiciables à la défense opposée par les intimés. Le récapitulatif des comptes ne respecte pas cette norme élevée et ne constitue pas la « meilleure preuve » et, par conséquent, est inadmissible à titre de ouï-dire;
2. M^{me} Gerada ne dispose pas de compétences lui permettant de préparer de la documentation en prévision de l'instance telle que le récapitulatif des comptes;
3. le nombre de relevés de compte sur lesquels le récapitulatif des comptes se fonde n'est pas à ce point considérable qu'il faille les résumer;
4. le récapitulatif des comptes est d'ordre interprétatif et son admission en preuve est préjudiciable aux intimés.

¶ 23 Les intimés prétendent que, si le récapitulatif des comptes devait être admis en preuve devant la formation d'instruction, il devrait l'être dans le contexte de l'exposé final du personnel de l'OCRCVM.

¶ 24 Les avocats des intimés ont fait savoir à la formation d’instruction que le personnel de l’OCRCVM leur avait indiqué que le récapitulatif des comptes était le premier d’une série de documents semblables qu’il avait préparés dans le cadre de l’enquête qu’il a menée sur l’affaire dont est saisie la formation d’instruction. Comme il leur a été donné à entendre que le personnel de l’OCRCVM avait l’intention de produire en preuve d’autres documents préparés en vue de l’instance, les intimés ont demandé à la formation d’instruction d’établir les principes selon lesquels serait fondée l’admissibilité du récapitulatif des comptes et de la documentation supplémentaire du personnel de l’OCRCVM.

Décision

¶ 25 Il est décidé que le récapitulatif des comptes devrait être admis en preuve à titre de documentation créée en vue de l’instance.

¶ 26 Le paragraphe 2 de l’article 2 de la Règle 20 des courtiers membres stipule ce qui suit à la rubrique « Exercice des pouvoirs » :

- (2) Une formation n’est pas liée par les règles de preuve, qu’elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu’il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.

¶ 27 Nous estimons que cette disposition nous accorde amplement le pouvoir d’admettre en preuve le récapitulatif des comptes au motif que, à titre de compilation de données figurant dans les relevés de compte des comptes de négociation de Myatovic, le récapitulatif des comptes et les données qu’il contient sont pertinents dans le cadre de l’affaire qui nous occupe.

¶ 28 Toutefois, en déterminant d’admettre en preuve le récapitulatif des comptes, nous ne perdons pas de vue l’argument avancé par les intimés concernant la gravité des allégations auxquelles font face les intimés et leur position voulant qu’une norme plus élevée soit prise en compte lorsqu’il s’agit de l’admissibilité du récapitulatif des comptes.

¶ 29 La question concernant la teneur éventuelle d’une telle norme a été abordée dans la décision rendue par la Cour d’appel de l’Ontario dans l’affaire *R. v. Scheel* [1978] O.J. No. 888, 42 C.C.C (2d) 31. Dans la décision *Scheel*, l’appelant avait fondé son appel à l’égard de sa condamnation pour fraude en partie sur l’admission en preuve devant le tribunal inférieur d’une certaine documentation préparée en vue de l’instance et qu’il prétendait inadmissible. En déterminant que la documentation à laquelle s’opposait l’appelant était en réalité admissible en preuve afin d’aider le jury à avoir une vue d’ensemble de l’abondante preuve documentaire, le tribunal a confirmé qu’un résumé de livres et registres est admissible à la condition d’autoriser un contre-interrogatoire et que les registres et dossiers originaux ayant donné naissance à la documentation préparée en vue de l’instance soient également admis en preuve. Le tribunal a observé que la présentation en preuve de la documentation préparée en vue de l’instance ne violait pas la règle exigeant la production de documents originaux puisque les documents à la source de la documentation étaient produits en preuve.

¶ 30 Comme les avocats des intimés nous ont demandé d’établir les principes selon lesquels la documentation préparée en vue de l’instance sera admise en preuve dans l’affaire qui nous occupe, la décision rendue dans l’affaire *Scheel* pourrait être énoncée de la manière suivante :

La documentation préparée en vue d’une instance qui se compose de résumés d’une grande quantité de données sources est admissible en preuve à titre d’exception à la règle sur le ouï-dire, à la condition que les cinq critères suivants soient respectés :

1. il existe un nombre très important de registres et dossiers détaillés qui constituent les documents sources à partir desquels sont extraites les données figurant dans la documentation créée en vue de l’instance et il serait peu pratique que la formation d’instruction, au cours de l’audience, tente d’extraire les données pertinentes de ces documents sources;
2. les documents sources à partir desquels est produite la documentation créée en vue de l’instance sont communiqués à la partie dont les intérêts pourraient être touchés, et ce dans un délai

raisonnable avant l'audience, et ils sont produits en preuve à l'audience;

3. un témoin compétent a examiné ces documents sources et les a résumés dans la documentation créée en vue de l'instance que l'on cherche à produire en preuve;
4. ce témoin compétent est présent pour témoigner devant la formation d'instruction;
5. l'intimé a la possibilité de contre-interroger ce témoin compétent afin de vérifier la compétence de ce témoin dans le cadre de la préparation de la documentation en vue de l'instance, de remettre en question la pertinence des données extraites et de contester les critères utilisés en vue du choix de ces données.

¶ 31 En l'occurrence, il ne fait pas de doute que le critère quant à l'aspect « grande quantité » est respecté. En effet, la documentation produite par le personnel de l'OCRCVM et que ce dernier a présenté en preuve à l'audience renferme quelque 4 500 pages, chacune de celles-ci contenant une quantité considérable de données.

¶ 32 En ce qui a trait plus précisément au récapitulatif des comptes, nous concluons :

1. qu'il existe un volume important de registres et dossiers commerciaux détaillés sous forme de relevés de compte à partir desquels sont extraites les données figurant dans le récapitulatif des comptes;
2. que les intimés avaient reçu, avant le début de la présente audience, des copies de ces relevés de compte dans la communication de la preuve qui leur avait été faite par le personnel de l'OCRCVM et que ces relevés de compte ont été produits en preuve devant nous;
3. que M^{me} Gerada est une personne compétente qui a examiné ces relevés de compte et en a extrait les données qui forment le récapitulatif des comptes;
4. que les intimés ont la possibilité de contre-interroger M^{me} Gerada à l'égard de la préparation du récapitulatif des comptes qu'elle a faite.

¶ 33 En conséquence, nous déterminons que les cinq principes énumérés précédemment ont été respectés et, par conséquent, nous admettons le récapitulatif des comptes en preuve.

Le résumé téléphonique

¶ 34 Dans le même ordre d'idées, le personnel de l'OCRCVM a cherché à produire en preuve de la documentation préparée en vue de l'instance qui se composait d'un résumé de certains relevés téléphoniques (le « résumé téléphonique ») et que le personnel de l'OCRCVM a obtenus auprès de la société de téléphone, TELUS, avec l'aide de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. Les relevés téléphoniques à partir desquels a été produit le résumé téléphonique ont été présentés à la formation d'instruction et des copies de ces relevés ont été remises aux intimés avant l'audience. Le résumé téléphonique a été préparé par M^{me} Gerada à partir de ces relevés téléphoniques. M^{me} Gerada a témoigné que, pour réaliser le résumé téléphonique, elle a copié des données choisies directement des relevés téléphoniques et les a incluses dans le résumé téléphonique.

¶ 35 Il est manifeste que les relevés téléphoniques à partir desquels ont été extraites les données figurant dans le résumé téléphonique respectent le critère quant au nombre très important de registres et dossiers détaillés constituant les documents sources à partir desquels ont été extraites les données relatives à la documentation créée en vue de l'instance. Le résumé téléphonique en soi en atteste puisqu'il contient plus de 80 pages, chaque page renfermant 35 inscriptions. En l'absence du résumé téléphonique, une formation d'instruction trouverait extrêmement difficile d'examiner et d'extraire efficacement les données pertinentes des relevés téléphoniques réels constituant la source des données figurant dans le résumé téléphonique.

¶ 36 Nous déterminons que le résumé téléphonique respecte les cinq principes énumérés et, par conséquent, est admissible en preuve.

Le graphique regroupé

¶ 37 Le personnel de l'OCRCVM a cherché à produire en preuve deux documents créés en vue de l'instance par M^{me} Bean. Le premier document présente un résumé de certaines données de négociation visant les actions de GPI et d'OSE extraites des rapports TOQ sur des comptes dont les intimés étaient responsables chez Recherche et Canaccord. Le deuxième document, appelé ci-après le « graphique regroupé », a rajouté aux données recueillies dans le premier document certaines activités de communication entre les intimés et M. TSP, que ces communications aient eu lieu par téléphone, message texte ou courriel.

¶ 38 Le personnel de l'OCRCVM a remis aux intimés avant l'audience des copies des rapports TOQ pertinents qui faisaient partie de la documentation source pour ces documents créés en vue de l'instance, ainsi que des copies pertinentes des relevés téléphoniques, des échanges de courriels et des messages texte. Des copies de tous ces documents sources à partir desquels ont été préparés les documents en vue de l'instance ont été produites en preuve devant nous. Nous jugeons que M^{me} Bean, en tant que personne compétente, a extrait les données de ces documents sources afin de créer la documentation en vue de l'audience. Elle est disponible en vue d'un contre-interrogatoire par les intimés.

¶ 39 Toutefois, sur chacun de ces documents créés en vue de l'instance, dans une colonne intitulée « Note », M^{me} Bean a inclus ses propres observations sur les données immédiatement en regard de cette colonne. Puisque les données dans ces colonnes constituent les observations de M^{me} Bean plutôt que des données obtenues des documents sources, nous avons exclu de la documentation créée en vue de l'instance qui a été admise en preuve les observations qui figurent dans ces colonnes.

¶ 40 En conséquence, nous déterminons que ces documents créés en vue de l'instance respectent les cinq principes énumérés précédemment et, à l'exception des données sous forme d'observations de M^{me} Bean qui sont contenues dans la colonne de chacun de ces documents portant la mention « Note », sont admissibles en preuve.

Les rapports TOQ

¶ 41 Les rapports TOQ qui ont été remis aux intimés avant l'audience et que le personnel de l'OCRCVM a cherché à produire en preuve ont été modifiés par rapport aux documents originaux par l'ajout de différentes couleurs mettant en évidence l'activité de certaines parties. Par exemple, un ordre saisi par Canaccord serait de couleur bleue. Les données figurant au-dessous de la partie colorée n'ont pas été modifiées de quelque manière que ce soit et la couleur a été rajoutée pour mettre en évidence les données figurant sous la couleur et les faire ressortir des autres données figurant sur cette page du rapport.

¶ 42 Les intimés se sont opposés à l'admission en preuve de ces rapports TOQ au motif que le rajout des codes de couleur aux rapports en modifiait la nature en créant une impression visuelle qui ne figurait pas dans le rapport original. Cette modification ne constituait pas un résumé des données incluses dans le rapport, mais plutôt l'interprétation que proposait M^{me} Bean de ce document et elle ne devrait pas être admise en preuve puisqu'elle est très préjudiciable aux intimés.

¶ 43 Nous sommes en désaccord avec la position adoptée par les intimés. Nous estimons que les rapports TOQ que le personnel de l'OCRCVM souhaite présenter en preuve, modifiés pour y ajouter le surlignage de couleur, cadrent effectivement avec les principes que nous avons énumérés précédemment. La couleur ne constitue rien de plus qu'un outil pour mettre en surbrillance certaines données figurant dans les rapports. Elle ne modifie aucunement les données sous-jacentes. Plutôt que d'extraire les données de ces rapports, M^{me} Bean a choisi de cerner les données sur les rapports eux-mêmes. Les intimés, dans leur contre-interrogatoire de M^{me} Bean, sont en mesure de remettre en question la méthodologie qui sous-tend ce surlignage, de signaler des erreurs et de suggérer des ajouts.

¶ 44 Nous concluons, par conséquent, que les rapports TOQ additionnés des codes de couleur respectent les cinq principes énumérés précédemment et nous les admettons en preuve.

AUTRES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

¶ 45 En plus des nombreuses décisions que nous avons prises dans le cadre de l'audience concernant la présentation en preuve de la documentation créée en vue de l'instance, d'autres requêtes ont été présentées par

les parties et des décisions ont été prises par nous au cours de l'audience. Certaines de ces décisions sont exposées ci-après.

Contenu de l'avis d'audience

¶ 46 Au début de cette audience, les intimés ont été invités à se reporter à l'avis d'audience et il leur a été demandé s'ils comprenaient pleinement les allégations que le personnel de l'OCRCVM avait portées contre eux dans les quatre chefs figurant dans l'avis d'audience, s'ils en avaient connaissance et s'ils étaient pleinement conscients de ce qui leur était reproché. Les avocats représentant chacun des intimés ont confirmé qu'il n'y avait aucune incertitude concernant les quatre chefs énoncés par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience.

¶ 47 Au cours de l'audience, le personnel de l'OCRCVM a cherché à modifier les détails contenus dans l'avis d'audience. Les intimés ne se sont pas opposés à cette modification et la requête présentée par le personnel de l'OCRCVM en vue de modifier les détails contenus dans l'avis d'audience a été accueillie, les paragraphes 39, 40 et 63 de l'avis d'audience étant par conséquent modifiés pour se lire comme suit :

« La part du marché de GPI et d'OSE

39. En 2008, les comptes de prête-noms de M. Myatovic et de M^{me} Lowe ont exercé une influence considérable sur un marché illiquide. En 2008, les comptes de prête-noms de M. Myatovic ont représenté 30,85 % du volume d'achat de GPI. Les comptes de prête-noms de M^{me} Lowe ont représenté 14,49 % du volume d'achat. Les comptes de prête-noms de M. Myatovic ont représenté 14,09 % du volume de vente de GPI et les comptes de prête-noms de M^{me} Lowe ont représenté 4,18 % des ventes.

40. En 2008, les comptes de prête-noms de M. Myatovic ont représenté 22,87 % du volume d'achat d'OSE. Les comptes de prête-noms de M^{me} Lowe ont représenté 6,56 %. S'agissant des ordres de vente d'OSE, les comptes de prête-noms de M. Myatovic ont représenté 27,42 % et les comptes de prête-noms de M^{me} Lowe ont représenté 7,72 %. Ces chiffres indiquent aussi l'influence considérable de ces comptes sur le marché.

Les commissions

63. Au cours de 2008, plus de 51 % des commissions brutes de M. Myatovic provenaient de ses opérations sur OSE et GPI seulement. Au cours de 2008, M. Myatovic a gagné approximativement 120 000 \$ (net) en commissions reliées aux opérations dans les comptes de prête-noms. »

Production de feuilles de temps

¶ 48 Au cours de l'audience, les intimés ont déposé une requête en vue de la production des feuilles de temps de M^{me} Gerada se rapportant à ses fonctions comme enquêteuse au motif que ces feuilles de temps et les données qui y étaient contenues étaient essentielles à la capacité des intimés de se défendre. Il semble que M^{me} Gerada ait conservé ses feuilles de temps distinctes de ses notes et qu'en conséquence les feuilles de temps n'aient pas été antérieurement communiquées aux intimés.

¶ 49 Nous avons accueilli cette requête et ordonné la production des feuilles de temps de M^{me} Gerada. Nous avons accueilli cette requête au motif que les feuilles de temps de M^{me} Bean avaient déjà été communiquées aux intimés, ainsi que ses notes, et, puisque M^{me} Bean et M^{me} Gerada, dans une large mesure, travaillaient en tant qu'équipe dans le cadre de l'enquête, une indication des heures consacrées à l'enquête avait déjà été communiquée. En outre, le personnel de l'OCRCVM a confirmé que la communication de ces feuilles de temps ne porterait aucunement préjudice à sa position. En dernier lieu, si le personnel de l'OCRCVM devait déposer une requête en vue de l'attribution des dépens contre les intimés, ces feuilles de temps seraient alors mises en disponibilité.

Enquête de l'OCRCVM

¶ 50 Au cours de l'audience, l'avocat représentant M^{me} Lowe a cherché à interroger M^{me} Bean au sujet des connaissances qu'elle avait d'une enquête menée par l'OCRCVM quant aux activités d'une partie associée à l'affaire qui nous occupe.

¶ 51 Le personnel de l'OCRCVM s'est opposé à ce que M^{me} Bean réponde à cette question au motif que toute enquête en cours menée par le personnel de l'OCRCVM était confidentielle et ne pouvait en bonne et due forme faire l'objet d'un contre-interrogatoire de M^{me} Bean.

¶ 52 Nous avons décidé de ne pas autoriser M^{me} Bean à répondre à cette question. Toutefois, notre décision n'a pas été prise en fonction de la confidentialité ainsi que l'a allégué le personnel de l'OCRCVM. Plutôt, nous avons pondéré, d'une part, la nécessité de garantir une communication pleine et entière aux intimés ainsi que notre réticence à ce que le contre-interrogatoire de M^{me} Bean mené par les intimés soit de quelque manière que ce soit restreint et, d'autre part, le préjudice éventuel que pourrait subir la partie visée par l'enquête en conséquence de toute réponse donnée.

¶ 53 La partie visée par cette question n'est pas partie à la présente audience et, par conséquent, n'a aucune capacité de se défendre contre des allégations qui pourraient être faites dans la réponse donnée par M^{me} Bean. Cette audience est une audience publique et, une fois qu'une réponse est donnée par M^{me} Bean, elle fait partie du dossier public.

¶ 54 En dernier lieu, le processus d'enquête qui relève de la compétence de l'OCRCVM est un processus selon lequel il y a des interrogations constantes concernant des membres et des personnes autorisées. Toute enquête menée ne se traduit pas par des allégations par le personnel de l'OCRCVM de violation des Règles des courtiers membres et, jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise et que la partie visée par l'enquête en soit informée, l'existence d'une enquête doit demeurer confidentielle.

¶ 55 En résumé, nous avons décidé de ne pas permettre à M^{me} Bean de répondre à la question posée par l'avocat de M^{me} Lowe au motif que le préjudice éventuel qui en découlerait pour la partie en conséquence de la réponse qu'elle donnerait l'emporterait sur tout préjudice que pourraient subir les intimés en ne recevant pas la réponse à la question, quelle que soit la réponse.

¶ 56 Dans le même ordre d'idées, les avocats de l'OCRCVM ont cherché à produire en preuve la transcription d'une entrevue avec une autre partie, laquelle entrevue a été menée après l'entrevue initiale avec cette partie par le personnel de l'OCRCVM aux fins de l'affaire qui nous occupe. En cherchant à introduire en preuve la transcription de cette entrevue subséquente, les avocats de l'OCRCVM ont fait savoir à la formation d'instruction que, même si la personne interrogée n'était pas visée par une enquête au moment de l'entrevue initiale, cette partie faisait maintenant officiellement l'objet d'une enquête menée par le personnel de l'OCRCVM et la transcription qu'ils cherchaient à produire en preuve provenait d'une entrevue menée après que cette partie avait été avisée que le personnel de l'OCRCVM avait entamé une enquête.

¶ 57 À l'instar de la décision exposée précédemment, nous n'avons pas autorisé les avocats de l'OCRCVM à présenter en preuve la transcription de cette entrevue subséquente en raison du préjudice éventuel que pourrait subir la personne interrogée et il a été interdit aux avocats de l'OCRCVM de poser des questions à un témoin concernant la teneur de cette transcription.

LES FAITS

Aperçu

¶ 58 Même si l'avis d'audience renfermait quatre chefs, cette affaire se résumait à trois allégations générales faites par le personnel de l'OCRCVM. La première allégation est que les intimés n'ont pas rempli leur rôle de protection du public, et ce, en facilitant des activités de négociation manipulatrices ou suspectes visant les actions de deux petites sociétés de ressources naturelles par l'intermédiaire de certains comptes de clients, désignés ci-après les « comptes de négociation », au moyen de transactions organisées au préalable et en acceptant des instructions de M. TSP, soit un responsable de ces petites sociétés et une personne qui n'était pas le titulaire de compte des comptes par l'intermédiaire desquels ces opérations ont été réalisées.

¶ 59 La deuxième allégation est que M^{me} Lowe a accepté des instructions de M. TSP en vue d'exécuter des activités de négociation dans un compte ouvert au nom de M. VP. Et la troisième allégation est que M. Myatovic a enfreint la règle de connaissance du client lorsqu'il a ouvert un certain type de compte restreint appelé « compte de retraite immobilisé » et désigné ci-après « compte CRI », pour huit résidents de l'Ontario

dont six connaissaient des difficultés financières, sans avoir procédé à des demandes de renseignements suffisantes concernant la situation de ces parties.

Les parties visées

¶ 60 Puisqu'il y a plusieurs parties visées par les éléments de preuve dont nous disposons, des descriptions sont données ci-après de ces parties et des éléments de preuve produits qui les concernent.

M. Myatovic

¶ 61 Au cours de la période des faits reprochés par le personnel de l'OCRCVM et qui figurent dans les quatre chefs énumérés précédemment (les « chefs »), M. Myatovic était employé de la société membre de l'OCRCVM appelée Corporation Canaccord Genuity (anciennement La Corporation Canaccord Capital) comme représentant inscrit (clientèle de détail) à la succursale de Canaccord située à Prince George, en Colombie-Britannique. M. Myatovic a travaillé chez Canaccord (ou les sociétés qu'elle a remplacées) à ce titre depuis octobre 1992 et il est une personne autorisée dans le secteur depuis 1986. L'emploi de M. Myatovic chez Canaccord a été résilié au mois de juin 2011 et il ne travaille plus dans le secteur du placement.

M^{me} Lowe

¶ 62 À l'époque des faits que le personnel de l'OCRCVM lui reproche, M^{me} Lowe était employée auprès de la société membre de l'OCRCVM, Corporation Recherche Capital, ou chez la société qui l'a remplacée, Mackie Recherche Capital, comme représentante inscrite (clientèle de détail) au bureau de Recherche situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. Avant son inscription, M^{me} Lowe avait travaillé au sein du secteur du placement en plusieurs qualités de personne non inscrite depuis 1979. Elle est devenue inscrite comme personne autorisée en 1997. L'emploi de M^{me} Lowe chez Recherche a débuté au mois de janvier 2007 et s'est poursuivi jusqu'à ce qu'elle quitte Recherche en octobre 2010. Elle est actuellement employée chez Société de valeurs Global inc., société membre de l'OCRCVM.

M. TSP

¶ 63 M. TSP est dirigeant et administrateur de deux des petites sociétés de ressources naturelles dont la négociation des titres a entraîné les allégations que le personnel de l'OCRCVM a faites dans les chefs. Dans la brochure d'information de SNL Enterprises Ltd., laquelle société est décrite plus en détail ci-après, il est indiqué que M. TSP possède plus de vingt ans d'expérience dans le financement et la gestion de sociétés fermées et ouvertes et qu'il a réuni plus de 50 millions de dollars au cours de son mandat comme administrateur et dans la gestion de plusieurs sociétés ouvertes et fermées dans les secteurs du pétrole et du gaz, de l'exploration minière et de l'aménagement résidentiel.

¶ 64 M. TSP a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 30 janvier 2004. M. TSP a signé la demande d'ouverture de compte afin d'ouvrir son compte auprès de M^{me} Lowe chez Recherche le 29 janvier 2008. Dans cette dernière demande d'ouverture de compte, M. TSP a déclaré que l'employeur de sa conjointe, M^{me} SP, était Xcel Management Consulting dont l'adresse commerciale est la même que celle des sociétés auxquelles son mari est associé.

Les émetteurs

¶ 65 Les chefs visent la négociation des actions de trois sociétés ouvertes dont les actions étaient cotées et offertes en négociation à la Bourse de croissance TSX et qui, au cours de la période des faits reprochés dans les chefs, partageaient une adresse de bureau commune au 7198 Vantage Way, à Delta, en Colombie-Britannique.

¶ 66 Ces sociétés ouvertes sont les suivantes :

SNL Enterprises Ltd.

SNL est une petite société minière qui fait de l'exploration minière. En février 2010, elle a modifié sa dénomination pour la remplacer par « Logan Copper Inc. ». Une brochure d'information intitulée « Investment Overview » (aperçu du placement), publiée par SNL à l'appui d'un financement par actions dans le cadre d'un placement privé au mois d'octobre 2008 et qui a été présentée en preuve à

notre formation d’instruction mentionne que la vision de SNL sur le plan de l’exploration est fondée sur « [TRADUCTION] une exploration à risques et à incidences élevés de propriétés au stade précoce de la mise en valeur ». Ce document précise que la direction de SNL comprend M. TSP, en qualité de président et chef de la direction, M. MS, à titre d’administrateur, et M. VP à titre d’administrateur.

Cette brochure d’information indique que l’occupation de M. MS est celle de « mécanicien de centrale agréé » et elle indique que M. MS est président d’OSE Corp., « [TRADUCTION] une société pétrolière et gazière émergente dont les activités sont axées sur le Montana et le Texas ». Ce document indique que l’occupation de M. VP est celle d’homme d’affaires et instituteur à Vancouver depuis 1975 et précise qu’il a siégé aux conseils d’administration de plusieurs sociétés de ressources naturelles.

Great Pacific International Inc.

Dans la documentation qui nous a été présentée, GPI se décrit comme une petite société d’exploration et de production pétrolière et gazière établie en Colombie-Britannique exerçant des activités et des droits d’exploration en Alberta et dans le Bassin permien, au Texas. Son président et chef de la direction est M. TSP.

OSE Corp.

OSE se décrit comme une petite société d’exploration et de production pétrolière et gazière qui détient des participations dans des concessions de production pétrolière et gazière en Ontario et au Texas et qui est titulaire de baux d’exploration pétrolière et de droits de prospection au Texas et au Montana. Ainsi qu’il a été précisé précédemment, son président est M. MS. M. RL, une partie mentionnée ci-après, est administrateur.

M. VP

¶ 67 M. VP était client de M^{me} Lowe. C’est M. TSP qui l’avait recommandé à M^{me} Lowe, auprès de laquelle il a ouvert un compte chez Recherche au mois de février 2008.

¶ 68 Après l’obtention d’un baccalauréat ès lettres (BA) et d’un baccalauréat en éducation de l’université Simon Fraser, M. VP a été employé comme instituteur et entraîneur de l’équipe de basketball à l’école secondaire Carson Graham à Vancouver-Nord entre janvier 1975 et son départ à la retraite, 35 ans plus tard. M. VP possédait des comptes de courtage dans plusieurs maisons de placement différentes à Vancouver entre 1972 et 2010 et, depuis au moins 1982, il s’intéresse aux marchés financiers de la Colombie-Britannique, ayant été un administrateur des sociétés ouvertes suivantes ou ayant eu un rôle quelconque à jouer au sein de celles-ci :

- Amtronics Inc;
- Levy Development Inc.;
- Saddle Mountain Mining;
- Lumby Resources Corp.;
- Golden Hat Resources Inc.;
- Admiral Bay Resources;
- Global Tree Tech.;
- Rock Resources Inc.;
- Euro Controls;
- Jetta;
- Victory Resources;
- African Gemstone.

¶ 69 À la suite d'une période d'emploi antérieure, entre juillet 2003 et septembre 2006, M. VP a été le secrétaire/trésorier de Kenrich-Eskay Mining Corp., émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX. Au cours de cette période, M. TSP était également administrateur de Kenrich-Eskay Mining Corp.

¶ 70 M. VP a témoigné qu'en sa qualité d'administrateur des sociétés énumérées ci-dessus, il était essentiellement une tête de proue dont le rôle consistait à aider les personnes qui œuvraient au sein de chacune des sociétés. Il était souvent rémunéré pour la prise en charge de ces fonctions soit au moyen d'un versement en espèces soit par l'attribution d'options d'achat d'actions et, à l'occasion, il faisait l'acquisition d'actions nouvelles dans ces sociétés au moyen d'opérations de placement privé.

¶ 71 Entre le mois d'avril 2007 et le mois de septembre 2009, M. VP était administrateur de SNL et avait le droit de toucher une rémunération de 1 500 \$ par mois. Au mois de décembre 2008, M. VP a fait l'acquisition de 333 667 actions accréditatives et 500 000 actions non accréditatives dans le cadre d'un placement privé visant les titres de SNL. Il a témoigné qu'il n'était pas le propriétaire véritable de ces actions, même si la convention de souscription visant ces actions indiquait le contraire.

¶ 72 Lorsqu'il a ouvert son compte auprès de M^{me} Lowe dont il est question ci-après à la rubrique « Les comptes de négociation », M. VP possédait déjà un compte chez Recherche auprès d'un autre employé de Recherche, M. Nelson Siu. En outre, M. VP possédait des comptes de négociation chez Bolder Investment Partners Ltd., Wolverton Securities, Blackmont Capital, Canaccord et Leede Financial Markets Inc. M. VP a déclaré qu'il avait négocié des actions de GPI, d'OSE et de SNL dans certains de ces comptes jusqu'au mois de mars 2009.

M. RL

¶ 73 Dans la demande d'ouverture de compte signée par M. RL datée du 30 avril 2008 selon laquelle une société dont il était le propriétaire a ouvert un compte chez Recherche, M. RL a indiqué qu'il travaillait dans le domaine des communications d'entreprise et qu'il était un employé de Xcel Management Consulting. Il y a lieu d'observer que M^{me} DS, l'une des clientes de M. Myatovic citée ci-après comme titulaire de l'un des comptes de négociation, est employée de Xcel Management Consulting de même que la femme de M. TSP, soit M^{me} SP. Les bureaux de Xcel Management Consulting sont situés au 7198 Vantage Way, à Delta, en Colombie-Britannique.

¶ 74 Dans sa demande d'ouverture de compte chez Recherche, M. RL est déclaré comme administrateur de GPI et d'OSE. Dans l'entrevue que les membres du personnel de l'OCRCVM ont menée avec M. Myatovic, ce dernier a indiqué que M. RL travaillait dans le domaine des relations avec les épargnants pour SNL et GPI.

¶ 75 Dans cette demande d'ouverture de compte, également, M. RL donne comme numéro de téléphone au bureau le même numéro que M. TSP.

Les comptes de négociation

¶ 76 L'avis d'audience fait état de sept comptes client chez Canaccord dont M. Myatovic était responsable et de cinq comptes chez Recherche dont M^{me} Lowe était responsable. Ces douze comptes client (les « comptes de négociation ») et les renseignements pertinents tirés des demandes d'ouverture de compte qui s'y rapportent sont les suivants :

Les comptes client de M. Myatovic (les « comptes de négociation de Myatovic ») :

- M^{me} SKP – M^{me} SKP a 68 ans; elle est la conjointe de M. ASP et la mère de M. TSP. Elle a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 19 juillet 2003. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'elle n'a aucune expérience en options ou en marchandises/contrats à terme standardisés, mais une expérience moyenne en ce qui concerne les actions ordinaires, les actions privilégiées, les obligations, la négociation sur les marchés monétaires, les nouvelles émissions, les organismes de placement collectif et les opérations à risque élevé. Ses objectifs de placement sont à risque élevé, 25 % étant axés sur la négociation à court terme et 75 % sur les opérations à risque élevé. Son adresse résidentielle indiquée est au 908 Elpaso Road, à Kelowna, en Colombie-

Britannique. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'il ne s'agit pas d'un compte de prête-nom, et qu'aucune personne autre que M^{me} SKP n'a d'autorisation à l'égard du compte, ni d'intérêt financier dans ce compte. À l'ouverture du compte, 100 000 actions de GPI y ont été déposées.

- M. ASP – M. ASP a 66 ans; il est le conjoint de M^{me} SKP et le père de M. TSP. Il a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 16 avril 2003. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'il n'a aucune expérience en options ou en marchandises/contrats à terme, qu'il a une expérience moyenne en actions privilégiées, obligations, nouvelles émissions, organismes de placement collectif et opérations à risque élevé, mais qu'il a une expérience approfondie en ce qui concerne les actions ordinaires et la négociation sur les marchés monétaires. Ses objectifs de placement indiqués sont à risque élevé, 50 % étant axés sur la négociation à court terme et 50 % sur les opérations à risque élevé. Son adresse résidentielle est la même que celle de M^{me} SKP, soit le 908 Elpaso Road, à Kelowna, en Colombie-Britannique. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'il ne s'agit pas d'un compte de prête-nom et qu'aucune personne autre que M. ASP n'a d'autorisation à l'égard du compte ni d'intérêt financier dans ce compte.
- M^{me} SP – M^{me} SP est la conjointe de M. TSP. M^{me} SP a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 22 novembre 2005. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle précise qu'elle est employée de JCP Financial Ltd. dont l'établissement est situé au 7198 Vantage Way, à Delta, en Colombie-Britannique; qu'elle ne possède aucune expérience en actions privilégiées, en ventes à découvert ou en négociation sur marge, qu'elle a une expérience moyenne en actions ordinaires, obligations, organismes de placement collectif, nouvelles émissions, options, marchandises/contrats à terme et opérations à risque élevé et que ses objectifs de placement sont à 100 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que M^{me} SP ne possède d'autorisation à l'égard du compte ni n'a d'intérêt financier à l'égard de ce compte. Ce compte a initialement été ouvert comme compte de liquidités mais, dans un document ultérieur daté du 11 janvier 2008 et que M^{me} DS a attesté, M^{me} SP a demandé des privilèges de négociation sur marge.
- M. BM – M. BM a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 27 août 2004. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être employé de Terasen Gas à titre de coordinateur de l'installation à Surrey, en Colombie-Britannique, qu'il n'a aucune expérience en nouvelles émissions, en ventes à découvert ou en comptes sur marge et une expérience moyenne en actions ordinaires, actions privilégiées, obligations, fonds du marché monétaire, organismes de placement collectif, options, marchandises/contrats à terme et opérations à risque élevé. Il indique que ses objectifs de placement sont à 50 % croissance modérée et à 50 % spéculation à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que M. BM n'a d'autorisation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de ce compte. La demande d'ouverture de compte précise que le conseiller en placement responsable du compte n'a pas personnellement rencontré M. BM et qu'il a été recommandé à Canaccord par M. TSP.
- M. RDB – M. RDB a signé sa demande d'ouverture de compte chez Canaccord le 21 juillet 2005. Dans cette demande d'ouverture de compte, M. RDB précise qu'il est agent de police de la corporation municipale de Delta et il déclare que, même s'il possède une expérience de placement moyenne en ce qui concerne les marchés monétaires et les opérations à risque élevé, il ne possède aucune expérience de placement en actions ordinaires, actions privilégiées, obligations, organismes de placement collectif, nouvelles émissions, ventes à découvert, options et marchandises/contrats à terme ou sur marge, mais il déclare que ses objectifs de placement sont à 100 % spéculation à risque élevé. La demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que M. RDB ne possède d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni n'a d'intérêt financier à l'égard du compte. La demande d'ouverture de compte déclare également que le conseiller en placement responsable du compte n'a pas rencontré M. RDB en personne et que M. TSP a recommandé M. RDB à Canaccord.

À l'ouverture du compte, M. RDB y a déposé 270 000 actions de SNL.

- M^{me} LN – M^{me} LN a signé la demande d'ouverture de son compte chez Canaccord le 5 avril 2006. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare qu'elle réside à Bolton, en Ontario, et que son occupation est hôtesse/vendeuse. La demande d'ouverture de compte précise qu'elle n'a aucune expérience en actions privilégiées, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou comptes sur marge. Toutefois, elle possède une expérience moyenne en obligations, en fonds du marché monétaire et en organismes de placement collectif, et une grande expérience en actions ordinaires. Ses objectifs de placement sont à 50 % négociation à court terme et à risque moyen à élevé et à 50 % spéculation à risque élevé. Son revenu approximatif de toutes les sources indiqué est de 7 500 \$ et son avoir net total estimatif est de 682 000 \$, dont des actifs liquides nets estimatifs déclarés de 550 000 \$. À l'ouverture de ce compte, 500 000 \$ de titres y ont été déposés. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que M^{me} LN n'a d'autorisation à l'égard de ce compte ni d'intérêt financier à l'égard de ce compte. La demande d'ouverture de compte déclare que le conseiller en placement responsable du compte n'a pas personnellement rencontré M^{me} LN et qu'elle a été recommandée à Canaccord par M. TSP.
- M^{me} DS – M^{me} DS a signé la demande d'ouverture de son compte chez Canaccord le 25 avril 2008. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être employée de Xcel Management Consulting. La demande d'ouverture de compte précise qu'elle n'a aucune expérience en actions privilégiées, obligations, organismes de placement collectif, ventes à découvert, marchandises/contrats à terme ou comptes sur marge. Cependant, elle possède une expérience moyenne en actions ordinaires, en négociation sur les marchés monétaires, en nouvelles émissions et en opérations à risque élevé et une grande expérience en options. Ses objectifs de placement sont à 50 % négociation à court terme et à risque moyen à élevé et 50 % spéculation à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que M^{me} DS n'a d'autorisation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de ce compte.

Les comptes client de M^{me} Lowe (les « comptes de négociation de Lowe ») :

- M. RDB – M. RDB était initialement un client de M^{me} Erica Fearn, une autre représentante inscrite travaillant chez Recherche. Lorsque M^{me} Fearn est partie en congé de maternité, M^{me} Lowe supervisait le compte de M. RDB. M^{me} Lowe a officiellement pris en charge le compte de M. RDB au mois de juin 2008. M. RDB a signé sa demande d'ouverture de compte chez Recherche le 20 juin 2008 afin de mettre à jour la demande d'ouverture de compte initiale qu'il avait signée le 14 juillet 2004. Dans cette nouvelle demande d'ouverture de compte, M. RDB déclare qu'il possède de bonnes connaissances en matière de placement et qu'il a une expérience limitée des placements pour ce qui est des obligations/coupons détachés, des sociétés en commandite, des options et des contrats à terme, qu'il possède une expérience moyenne à l'égard des organismes de placement collectif, des droits/bons de souscription et des ventes à découvert. Toutefois, il déclare avoir un degré d'expérience élevé en ce qui concerne les actions ordinaires et les nouvelles émissions. Il précise que ses objectifs de placement sont à 100 % gains en capital à court terme assortis d'un facteur de risque élevé à 100 %. La demande d'ouverture de compte déclare également qu'aucune personne autre que M. RDB n'a d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à cet égard.
- M^{me} SKP – M^{me} SKP, tout comme M. RDB, était initialement cliente de M^{me} Fearn. Ce compte a été pris en charge par M^{me} Lowe au mois de juin 2008. Dans sa nouvelle demande d'ouverture de compte datée du 1^{er} juin 2008, M^{me} SKP déclare être une épargnante chevronnée, et que, malgré sa connaissance limitée des sociétés en commandite, des options, des contrats à terme et des ventes à découvert, sa connaissance des droits/bons de souscription est moyenne et sa connaissance des actions ordinaires, des obligations/coupons détachés, des organismes de placement collectif et des nouvelles émissions est élevée. Ses objectifs de placement sont fixés à 100 % gains en capital à court terme et elle précise que ses facteurs de risque sont à 100 % élevés. La demande d'ouverture de compte déclare également qu'aucune personne autre que M^{me} SKP n'a d'autorisation de

négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à cet égard.

- M^{me} SP – M^{me} SP était cliente de M^{me} Lowe lorsque celle-ci travaillait chez Wolverton Securities, autre membre de l'OCRCVM, et elle l'a suivie lorsque M^{me} Lowe est allée chez Recherche où elle a ouvert son compte au mois de mars 2007. Dans sa demande d'ouverture de compte chez Recherche datée du 27 mars 2007, M^{me} SP déclare être une épargnante chevronnée, et que, même si sa connaissance des obligations/coupons détachés, des organismes de placement collectif, des sociétés en commandite, des options, des contrats à terme et des ventes à découvert est moyenne, sa connaissance des actions ordinaires, des nouvelles émissions et des droits/bons de souscription est élevée. Ses objectifs de placement sont fixés à 100 % gains en capital à court terme et elle indique que ses facteurs de risque sont à 100 % élevés. La demande d'ouverture de compte précise également qu'aucune personne autre que M^{me} SP n'a d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de celui-ci.
- M^{me} PS – À l'instar de M^{me} SP, M^{me} PS était cliente de M^{me} Lowe lorsque celle-ci travaillait chez Wolverton Securities et elle l'a suivie lorsque M^{me} Lowe est allée chez Recherche; elle a signé la demande d'ouverture de son compte chez Recherche le 3 mai 2008. Dans cette nouvelle demande d'ouverture de compte, M^{me} PS indique que son conjoint est M. MS et elle déclare qu'il est administrateur de SNL et président et administrateur d'OSE. Sa demande d'ouverture de compte prétend que ses connaissances en matière de placement sont bonnes et qu'elle possède un degré élevé d'expérience en actions ordinaires, obligations/coupons détachés, organismes de placement collectif, nouvelles émissions, droits/bons de souscription, sociétés en commandite, options, contrats à terme et ventes à découvert. Elle précise que ses objectifs de placement sont fixés à 100 % gains en capital à court terme assortis d'un facteur de risque élevé à 100 %. La demande d'ouverture de compte précise également qu'aucune personne autre que M^{me} PS n'a d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de celui-ci.
- M. VP – Ainsi qu'il a été précisé précédemment, M. VP a été recommandé à M^{me} Lowe par M. TSP et a signé une demande d'ouverture du compte en question auprès de M^{me} Lowe chez Recherche le 30 avril 2008. Dans cette demande d'ouverture de compte, M. VP précise qu'il possède de bonnes connaissances en matière de placement et qu'il a une expérience limitée en matière de placement à l'égard des obligations/coupons détachés, des organismes de placement collectif, des sociétés en commandite, des options, des contrats à terme et des ventes à découvert, qu'il possède une expérience moyenne en ce qui concerne les droits/bons de souscription et qu'il a un degré élevé d'expérience en actions ordinaires et en nouvelles émissions. Il indique que ses objectifs de placement sont fixés à 100 % gains en capital à court terme assortis d'un facteur de risque élevé à 100 %. Initialement, ces objectifs de placement étaient plus prudents, et indiquaient 50 % de gains en capital à court terme et 50 % de gains en capital à moyen terme, les facteurs de risque étant fixés à 50 % à risque moyen et à 50 % à risque élevé, mais la demande d'ouverture de compte a été modifiée pour indiquer les objectifs de placement plus dynamiques et ces modifications ont été paraphées. La demande d'ouverture de compte précise également qu'aucune personne autre que M. VP n'a d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de celui-ci.

¶ 77 Il y a lieu d'observer, en ce qui concerne l'ensemble des comptes de négociation énumérés précédemment, que la demande d'ouverture de compte précise qu'aucune personne autre que le titulaire de compte n'a d'autorisation de négociation à l'égard du compte ni d'intérêt financier à l'égard de celui-ci. Il y a également lieu d'observer que quatre des cinq comptes de négociation de Lowe indiqués précédemment ont été ouverts au cours de la période de deux mois se situant entre le 30 avril 2008 et le 20 juin 2008. En outre, trois des comptes de négociation de Lowe, soit les comptes de M. RDB et des membres de la famille de M. TSP, soit M^{me} SKP et M^{me} SP, sont ceux de clients à la fois de M. Myatovic et de M^{me} Lowe.

Les comptes CRI

¶ 78 L'avis d'audience identifie huit clients de M. Myatovic qui sont désignés comme les « comptes CRI ». L'acronyme « CRI » renvoie à un compte de retraite immobilisé. En vertu des lois de la province d'Ontario, les personnes qui ont droit à une pension différée au moment de la cessation de leur adhésion à un régime de pension agréé ont droit de transférer la valeur de cette prestation de pension dans un compte d'épargne-retraite immobilisé. Ce type de compte sert exclusivement à détenir les fonds gagnés dans un régime de pension agréé et, en règle générale, tous les fonds qui y sont transférés doivent demeurer « immobilisés ».

¶ 79 Cependant, en vertu de la loi de l'Ontario, une personne peut être admissible à accéder exceptionnellement aux fonds de son CRI si elle fait face à des difficultés financières. L'expression « difficultés financières » est définie par règlement et, en règle générale, comprend des situations où :

- le revenu annuel d'une personne provenant de toutes sources est inférieur à environ 32 000 \$;
- la personne risque d'être évincée de son domicile ou de la résidence qu'elle loue en raison de paiements en souffrance à l'égard d'une dette grevant la résidence ou en raison de loyers impayés;
- les fonds sont nécessaires afin de payer des frais médicaux.

¶ 80 Ces huit comptes client et les renseignements pertinents tirés des demandes d'ouverture de compte s'y rapportant sont les suivants :

- CC – M^{me} CC a signé la demande d'ouverture de son compte CRI chez Canaccord le 18 septembre 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être sans emploi, résider à Brampton, en Ontario, et n'avoir aucune expérience en actions ordinaires, actions privilégiées, obligations, négociation sur les marchés monétaires, organismes de placement collectif, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'avoir total net estimatif de M^{me} CC est de 6 400 \$ et que son revenu annuel approximatif provenant de toutes sources est de 12 000 \$. Elle précise également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M^{me} CC.
- KF – M^{me} KF a signé la demande d'ouverture de son compte CRI chez Canaccord le 28 août 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être employée comme caissière, que sa résidence est située à Orillia, en Ontario, et qu'elle possède une expérience moyenne des organismes de placement collectif, une expérience limitée des obligations, de la négociation sur les marchés monétaires et aucune expérience à l'égard des actions ordinaires, des actions privilégiées, des nouvelles émissions, des ventes à découvert, des options, des marchandises/contrats à terme, des opérations à risque élevé ou de la négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % de négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'avoir net total estimatif de M^{me} KF est de 84 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 17 000 \$. Elle déclare également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M^{me} KF.
- PH – M. PH a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 10 août 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être sans emploi, résider à Manitouwadge, en Ontario et posséder une expérience moyenne en organismes de placement collectif et aucune expérience en actions ordinaires, actions privilégiées, obligations, négociation sur les marchés monétaires, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou de la négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'avoir net total estimatif de M. PH est de 22 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 53 000 \$. Elle déclare également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M. PH.
- AJ – M^{me} AJ a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 28 août 2009. Dans

cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être invalide, résider à Orillia, en Ontario et posséder une expérience moyenne des organismes de placement collectif, une expérience limitée des obligations et aucune expérience en actions ordinaires, actions privilégiées, négociation sur les marchés monétaires, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'actif net total estimatif de M^{me} AJ est de 85 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 30 000 \$. Elle déclare également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M^{me} AJ.

- DL – M. DL a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 7 août 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être un conducteur de camion de livraison, résider à Midland, en Ontario et posséder une expérience limitée des actions ordinaires, des obligations, des organismes de placement collectif et des opérations à risque élevé et aucune expérience en actions privilégiées, négociation sur les marchés monétaires, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme ou négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'actif net total estimatif de M. DL est de 22 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 32 000 \$. Elle déclare également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M. DL.
- BRM – M. BRM a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 14 juillet 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être monteur de tuyaux industriels, résider à Ruthven, en Ontario et posséder une expérience moyenne des organismes de placement collectif, une expérience limitée des obligations et de la négociation sur les marchés monétaires ainsi qu'aucune expérience en actions ordinaires, actions privilégiées, nouvelles émissions, ventes à découvert, options, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'avoir net total estimatif de M. BRM est de 53 500 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 20 000 \$. Elle indique également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M. BRM.
- TR – M^{me} TR a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 21 septembre 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être invalide, résider à Toronto, en Ontario et avoir une expérience moyenne des organismes de placement collectif, une expérience limitée de la négociation sur les marchés monétaires et aucune expérience des actions ordinaires, des actions privilégiées, des obligations, des nouvelles émissions, des ventes à découvert, des options, des marchandises/contrats à terme, des opérations à risque élevé ou de la négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que l'avoir net total estimatif de M^{me} TR est de 32 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 12 000 \$. Elle indique également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M^{me} TR.
- SS – M^{me} SS a signé sa demande d'ouverture de compte CRI chez Canaccord le 15 juillet 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, elle déclare être une étudiante sans emploi, résider à Newcastle, en Ontario et avoir une expérience limitée des obligations et des organismes de placement collectif, et aucune expérience des actions ordinaires, des actions privilégiées, de la négociation sur les marchés monétaires, des nouvelles émissions, des ventes à découvert, des obligations, des marchandises/contrats à terme, des opérations à risque élevé ou de la négociation sur marge. Ses objectifs de placement sont fixés à 50 % négociation à court terme à risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise

que l'avoir net total estimatif de M^{me} SS est de 31 000 \$ et que son revenu annuel approximatif de toutes sources est de 24 000 \$. Elle indique également que le conseiller en placement n'a pas personnellement rencontré M^{me} SS.

¶ 81 Il y a lieu d'observer que les demandes d'ouverture de compte à l'égard des comptes CRI indiquent ce qui suit :

1. les comptes CRI ont tous été ouverts au cours d'une période de quatre mois s'échelonnant entre le mois de juillet 2009 et le mois d'octobre 2009;
2. les comptes CRI ont tous été ouverts par des résidents de l'Ontario;
3. M. Myatovic n'a rencontré aucun des titulaires de compte au moment de l'ouverture de ces comptes;
4. l'avoir net de ces titulaires de compte allait de 6 400 \$ à 85 000 \$;
5. le revenu annuel de ces titulaires de compte allait de 12 000 \$ à 53 000 \$;
6. malgré leur absence d'expérience en matière de placement, les titulaires de tous ces comptes avaient exactement les mêmes objectifs de placement dynamiques.

¶ 82 Simultanément à l'ouverture de chacun des comptes CRI, les titulaires de compte ont été tenus de signer et de remettre à Canaccord, à l'attention du service de la conformité de Canaccord, une lettre (la lettre de reconnaissance de risque) qui renfermait les dispositions suivantes :

[TRADUCTION] « Je reconnais par les présentes, au profit de votre entreprise, avoir été mis en garde contre les facteurs de risque inhérents associés aux opérations à court terme et à risque élevé.

Je comprends que, en raison de la nature très spéculative de plusieurs des sociétés classées comme à risque élevé, ce type de placement peut sembler ne pas me convenir selon les renseignements fournis sur mon formulaire de renseignements sur le compte. En outre, je reconnais que je pourrais perdre toutes les sommes que j'investis.

Même si j'ai été avisé des risques associés à ce type de placement, je souhaite aller de l'avant avec ces objectifs/placements et je confirme effectuer ces placements entièrement à mes risques et périls.

Ainsi, j'indemnise et dégage de toute responsabilité par les présentes Canaccord Capital, ses dirigeants, administrateurs et employés, ainsi que mon conseiller en placement, à l'égard de toutes les pertes que je pourrais subir en conséquence d'ordres d'achat passés pour ce compte. »

Le groupe de sociétés Phoenix

¶ 83 Des prélèvements de fonds ont été effectués dans six des huit comptes CRI en vertu des dispositions applicables en cas de difficultés financières se rapportant aux comptes CRI, ainsi qu'il a été mentionné précédemment. Dans cinq des six comptes desquels des fonds ont été prélevés, des chèques étaient payables à l'ordre de Phoenix Credit Risk Management Consulting Inc. (« Phoenix CRMC »). Le sixième retrait était initialement assorti de directives provenant du client qui demandait à ce que le paiement soit effectué à Phoenix CRMC, mais ces directives ont été révisées par la suite par le client pour que le chèque soit payable directement à son ordre. M. JSR (« M. JSR ») est indiqué comme président et administrateur de Phoenix CRMC, tout comme il l'est pour Phoenix Pension Services Inc. et Phoenix Capital Resources Inc., soit des sociétés qui partagent un bureau avec Phoenix CRMC (collectivement Phoenix CRMC, Phoenix Pension Services Inc. et Phoenix Capital Resources Inc. sont désignées le « groupe de sociétés Phoenix »).

M. BE

¶ 84 M. BE est un client de M. Myatovic que M. JSR a recommandé à M. Myatovic aux fins de l'ouverture d'un compte CRI. Même s'il n'est pas visé par les allégations que renferme le chef 4, M. BE a été interrogé par le personnel de l'OCRCVM, et la preuve de ses liens avec M. Myatovic, avec M. JSR et avec le groupe de sociétés Phoenix nous a été présentée.

¶ 85 La preuve en question atteste que M. BE travaillait au Canada auprès d'une société internationale de TI jusqu'en 2006 lorsqu'il l'a quittée, en de bons termes, pour entrer au service d'une société américaine. En 2008, en conséquence du repli des marchés, il a perdu cet emploi et a éprouvé de la difficulté à trouver un emploi de rechange. En conséquence, il a éprouvé des difficultés financières et il lui a été conseillé de communiquer avec M. JSR auprès du groupe de sociétés Phoenix. M. JSR s'est concentré sur le compte CRI de M. BE chez Assante Capital Management Ltd. qui s'élevait à environ 310 000 \$ et il a fait savoir à M. BE qu'il était possible d'accéder aux fonds dans ce compte pour permettre à M. BE de régler les arrérages de son hypothèque résidentielle qui en était au stade de la forclusion et afin de payer ses dettes personnelles en cours. Avec l'aide de M. OM, l'adjoint de M. JSR, la documentation nécessaire a été rassemblée et M. BE a ouvert un compte chez Canaccord.

¶ 86 M. BE a signé la demande d'ouverture de son compte CRI chez Canaccord le 5 décembre 2008. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être employé comme directeur principal des ventes, résider à Burlington, en Ontario et posséder une expérience moyenne en actions ordinaires, obligations, négociation sur les marchés monétaires, options et organismes de placement collectif, une expérience limitée en actions privilégiées, nouvelles émissions, marchandises/contrats à terme, opérations à risque élevé ou négociation sur marge, et aucune expérience en ventes à découvert. Ses objectifs de placement sont fixés à 20 % préservation du capital/risque faible, à 30 % revenu/risque faible à moyen, à 40 % croissance modérée/risque moyen et à 10 % négociation à court terme/risque moyen à élevé. Il n'est nullement intéressé par la négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que le conseiller en placement, M. Myatovic, n'a pas personnellement rencontré M. BE.

¶ 87 Des fonds ont alors été transférés du compte de M. BE chez Assante Capital Management Ltd. au nouveau compte CRI de M. BE chez Canaccord. Une demande a été faite en vertu des dispositions de l'Ontario applicables en cas de difficultés financières afin de libérer des fonds du compte chez Canaccord et, en se servant de ces fonds, M. JSR a réglé les problèmes de M. BE liés à son hypothèque résidentielle et à ses dettes personnelles. Selon M. BE, M. JSR a alors suggéré à M. BE de communiquer avec M. Myatovic et de se servir des fonds qui restaient dans le compte chez Canaccord, soit environ 170 000 \$, pour faire l'acquisition d'actions de GPI, d'OSE et de SNL, 37 % des fonds étant consacrés à l'achat d'actions de GPI, 60 % à l'achat d'actions d'OSE et les 3 % qui restaient à l'achat d'actions de SNL. Faisant suite à cette suggestion, M. BE a communiqué avec M. Myatovic et lui a donné ces directives. Selon M. BE, M. Myatovic a simplement accepté ces directives précises sans, à aucun moment donné, remettre en question les motifs pour lesquels M. BE avait choisi ces titres donnés ou ces montants précis. M. Myatovic n'a pas suggéré non plus des placements de rechange qui pourraient mieux cadrer avec les objectifs de placement déclarés de M. BE.

¶ 88 M. BE a payé à M. JSR 9 000 \$ pour les efforts qu'il a déployés afin de faciliter ces opérations.

M. OM

¶ 89 M. OM a été identifié comme l'adjoint de M. JSR. M. OM a signé la demande d'ouverture de compte, qui ouvrait à la fois un compte de liquidités et un compte CRI chez Canaccord, le 30 octobre 2009. Dans cette demande d'ouverture de compte, il déclare être employé comme gestionnaire de bureau dans une société appartenant à M. JSR, les bureaux étant situés à la même adresse que celle du groupe de sociétés Phoenix. Il déclare qu'il réside à Richmond Hill, en Ontario et que ses objectifs de placement sont fixés à 100 % négociation spéculative à risque élevé. Cette demande d'ouverture de compte précise que le conseiller en placement, M. Myatovic, n'a pas personnellement rencontré M. OM.

DISPOSITIF CONCERNANT LES CHEFS

¶ 90 Ainsi qu'il a été précisé précédemment, les allégations faites par le personnel de l'OCRCVM sont énoncées dans quatre chefs exposés dans l'avis d'audience. Nous aborderons les chefs en ordre inverse de leur présentation dans l'avis d'audience, en commençant par le chef 4.

CHEF 4

¶ 91 Ce chef porte sur l'allégation faite par le personnel de l'OCRCVM que M. Myatovic a manqué à son

obligation de connaissance de ses clients, ayant ouvert les comptes CRI pour plusieurs clients résidant dans la province d'Ontario sans se renseigner suffisamment sur les faits essentiels se rapportant à la situation des titulaires des comptes CRI.

Opérations dans les comptes CRI

¶ 92 Les détails pertinents des huit clients qui, collectivement, constituent les titulaires des comptes CRI, et les détails des opérations pertinentes dans leurs comptes sont résumés ci-après. Dans ce récapitulatif, ces huit comptes sont répartis en deux groupes. Le premier groupe vise les six situations où il y a eu retrait en espèces du compte pour des motifs de difficultés financières. Dans tous ces six cas, sauf un, ce retrait en espèces a été effectué au moyen d'un chèque payable à l'ordre de Phoenix CRMC.

¶ 93 Le deuxième groupe ne visait pas des retraits en espèces pour des motifs de difficultés financières mais portait sur une opération unique où la plupart des fonds dans le compte ont été investis dans les actions de SNL.

¶ 94 Il y a également lieu d'observer que tous ces comptes ont fait l'acquisition d'actions de SNL, que cette opération a été inscrite comme non sollicitée et que, pour l'ensemble de ces huit comptes, sauf un, les espèces restant dans le compte après les opérations effectuées étaient minimales.

Comptes de titulaires éprouvant des difficultés financières

M ^{me} KF :	Emploi	Caissière
	Âge	39 ans
	Revenu annuel	17 000,00 \$
	Avoir net	84 000,00 \$
	Virement entrant – Sun Life	25 135,71 \$
	Retrait pour motif de difficultés financières – Phoenix CRMC	11 900,00 \$
	Receveur général du Canada	2 975,00 \$
	Frais	<u>52,50 \$</u>
	Solde	10 208,71 \$
	Achat de 191 000 actions de SNL	<u>9 870,14 \$</u>
	Solde en espèces restant	338,07 \$
M. PH :	Emploi	Sans emploi
	Âge	50 ans
	Revenu annuel	53 000,00 \$
	Avoir net	22 000,00 \$
	Virement entrant – London Life	18 263,18 \$
	Retrait pour motif de difficultés financières – Phoenix CRMC	11 900,00 \$
	Receveur général du Canada	2 975,00 \$
	Frais	<u>52,50 \$</u>
	Solde	3 335,68 \$
	Achat de 25 000 actions de SNL	<u>1 100,00 \$</u>
	Solde en espèces restant	2 235,68 \$

M ^{me} AJ :	Emploi	Invalide
	Âge	42 ans
	Revenu annuel	30 000,00 \$
	Avoir net	85 000,00 \$
	Virement entrant – OP Trust	38 535,48 \$
	Retrait pour motif de difficultés financières – Financial Phoenix CRMC	23 150,00 \$
	Receveur général du Canada	9 921,43 \$
	Frais	<u>52,50 \$</u>
	Solde	5 411,55 \$
	Achat de 57 000 actions de SNL	<u>5 024,89 \$</u>
	Solde en espèces restant	386,66 \$
M. DL :	Emploi	Conducteur de camion de livraison
	Âge	42 ans
	Revenu annuel	32 000,00 \$
	Avoir net	22 000,00 \$
	Virement entrant – Clarington	33 671,10 \$
	Retrait pour motif de difficultés financières – à DL	22 544,27 \$
	Receveur général du Canada	<u>9 661,83 \$</u>
	Solde	1 465,00 \$
	Achat de 30 000 actions de SNL	<u>1 450,00 \$</u>
	Solde en espèces restant	15,00 \$
M ^{me} SS :	Emploi	Étudiante sans emploi
	Âge	40 ans
	Revenu annuel	24 000,00 \$
	Avoir net	31 000,00 \$
	Virement entrant – Sun Life	21 348,42 \$
	Retrait pour motif de difficultés financières – Phoenix CRMC	11 900,00 \$
	Receveur général du Canada	2 975,00 \$
	Frais	<u>52,50 \$</u>
	Solde	6 420,92 \$
	Achat de 135 000 actions de SNL	<u>6 291,93 \$</u>
	Solde en espèces restant	128,99 \$
M ^{me} TR :	Emploi	Invalide

Âge	51 ans
Revenu annuel	12 000,00 \$
Avoir net	32 000,00 \$
Virement entrant – London Life	29 448,88 \$
Retrait pour motif de difficultés financières – Phoenix CRMC	8 400,00 \$
Receveur général du Canada	2 100,00 \$
Frais	<u>52,50 \$</u>
Solde	18 896,38 \$
Achat de 360 000 actions de SNL	<u>18 571,10 \$</u>
Solde en espèces restant	325,28 \$

Aucun retrait pour motif de difficultés financières

M. BRM :	Emploi	Monteur de tuyaux industriels
	Âge	52 ans
	Revenu annuel	20 000,00 \$
	Avoir net	53 500,00 \$
	Virement entrant – Sun Life	15 446,47 \$
	Achat de 297 000 actions de SNL	<u>15 327,54 \$</u>
	Solde en espèces restant	118,93 \$
M ^{me} CC :	Emploi	Sans emploi
	Âge	42 ans
	Revenu annuel	12 000,00 \$
	Avoir net	6 400,00 \$
	Virement entrant – RDBC	6 223,43 \$
	Achat de 73 000 actions de SNL	<u>6 049,95 \$</u>
	Solde en espèces restant	173,48 \$

M^{me} TR

¶ 95 Parmi les titulaires de compte CRI, M^{me} TR avait une histoire semblable à celle de M. BE. M^{me} TR a fait savoir à l'enquêteuse du personnel de l'OCRCVM, soit M^{me} Gerada, au cours d'une entrevue non enregistrée qu'on lui avait recommandé M. JSR et le groupe de sociétés Phoenix pour obtenir de l'aide à faire face à une société de recouvrement à qui elle devait 5 266,47 \$.

¶ 96 Il semblerait qu'à l'époque son seul actif qui lui permettrait de purger cette dette était son compte CRI chez London Life qui s'élevait à 29 448,88 \$. À l'instigation de M. JSR et de ses associés au sein du groupe de sociétés Phoenix, cet élément d'actif a été transféré à son compte chez Canaccord, M. Myatovic étant son conseiller en placement. La revendication de difficultés financières de M^{me} TR a alors été déposée auprès du Surintendant des services financiers de la province d'Ontario et 8 400 \$ ont été versés du compte CRI chez Canaccord à Phoenix CRMC. De ces 8 400 \$, M^{me} TR a reçu 1 946,90 \$ en espèces ou moins de 25 % du montant versé, soit la somme d'argent qui restait après le paiement des frais d'opération, le remboursement de sa dette à la société de recouvrement et le paiement de 1 047,35 \$ à Phoenix CRMC à titre de frais pour services

rendus.

¶ 97 Au moment où elle a signé sa demande d'ouverture de compte CRI, M^{me} TR vivait de prestations de revenu pour invalidité. Ainsi qu'elle l'a précisé dans sa demande d'ouverture de compte, elle avait un revenu annuel de 12 000 \$ et un avoir net de 32 000 \$. Ainsi, en conséquence des opérations qu'elle a réalisées avec M. JSR et le groupe de sociétés Phoenix, l'élément d'actif qu'elle détenait dans son compte CRI qui valait 29 448,88 \$ – très vraisemblablement l'avoir net intégral de M^{me} TR – a été converti en un remboursement de dette de 5 266,47 \$, 360 000 actions de SNL et des espèces de 2 272,18 \$.

¶ 98 Dans la preuve qui nous a été présentée, il y avait un document provenant d'un employé du groupe de sociétés Phoenix qui donnait des directives à M^{me} TR de « communiquer avec Marco chez Canaccord » afin « d'ouvrir un compte en vertu de la législation de l'Ontario ». Le compte CRI de M^{me} TR chez Canaccord a été ouvert conformément à ces directives.

M. Myatovic et le groupe de sociétés Phoenix

¶ 99 Dans sa réponse à l'avis d'audience, M. Myatovic reconnaît connaître Phoenix CRMC, avoir ouvert les comptes CRI et savoir que Phoenix CRMC a peut-être recommandé ses services aux titulaires des comptes CRI. Toutefois, lors de son interrogatoire par le personnel de l'OCRCVM le 3 novembre 2009, lorsqu'on lui a demandé s'il connaissait Phoenix Pension Services ou M. JSR, M. Myatovic a prétendu qu'il ne connaissait ni cette société ni M. JSR.

¶ 100 Il y a lieu d'observer que M. OM a signé sa demande d'ouverture de compte CRI auprès de M. Myatovic chez Canaccord le 30 octobre 2009, soit quatre jours avant l'interrogatoire de M. Myatovic par le personnel de l'OCRCVM, au cours duquel il a prétendu ne pas connaître M. JSR. Ainsi qu'il a été précisé précédemment, dans sa demande d'ouverture de compte, M. OM précise que son emploi est celui de gestionnaire de bureau auprès d'une société appartenant à M. JSR, et dont les bureaux et les numéros de téléphone correspondent à ceux du groupe de sociétés Phoenix.

¶ 101 Des éléments de preuve qui revêtaient la forme d'un relevé de messages texte du téléphone cellulaire personnel de M. Myatovic nous ont été présentés. Ce relevé indique que, le 2 décembre 2008, un message texte a été reçu sur ce téléphone cellulaire provenant du téléphone cellulaire de M. JSR, lequel message se lisait comme suit : « Salut Marco; c'est Jawad. Appelle-moi à ce numéro quand tu es libre ». Jawad est le prénom de M. JSR. Également, les relevés téléphoniques produits en preuve devant nous indiquent que six appels téléphoniques ont été faits de ce numéro de téléphone cellulaire appartenant à M. Myatovic au téléphone cellulaire de M. JSR entre le 2 décembre et le 6 décembre 2008, dont un des appels a duré onze minutes. Il y a lieu d'observer que la date indiquée sur la demande d'ouverture de compte signée par M. BE à l'égard de son compte CRI auprès de M. Myatovic chez Canaccord était celle du 5 décembre 2008.

¶ 102 Dans son témoignage devant la formation d'instruction, M^{me} Gerada a cerné cinquante-sept appels téléphoniques effectués entre les numéros de téléphone associés au groupe de sociétés Phoenix et les numéros de téléphone associés à M. Myatovic.

¶ 103 En guise de réponse, M. Myatovic a indiqué que SNL avait une propriété minière près de Timmins en Ontario et qu'aux mois de février et de septembre 2008, elle publiait des communiqués de presse positifs concernant les résultats de forages réalisés sur cette propriété. Il a observé qu'il était inscrit dans la province d'Ontario et a prétendu qu'il n'était pas du tout inhabituel que l'on communique de l'extérieur de la province avec un représentant inscrit, ainsi que l'ont fait les titulaires de comptes CRI.

La participation de M. Myatovic

¶ 104 Nous ne sommes pas en mesure d'accepter la prétention de M. Myatovic qu'il avait une connaissance vague de M. JSR et du groupe de sociétés Phoenix et que le fait que ses services soient recommandés aux titulaires de comptes CRI dans un tel court laps de temps constituait simplement une coïncidence qui relevait de la publicité entourant les travaux réalisés par SNL en Ontario.

¶ 105 En fonction des admissions faites par M. Myatovic dans sa réponse et des éléments de preuve dont nous

dispositions à l'audience, nous estimons qu'il existe des éléments de preuve manifestes, forts et convaincants qu'au cours de la période s'échelonnant au moins entre décembre 2008 et novembre 2009, M. Myatovic faisait partie d'un stratagème selon lequel des personnes que connaissaient M. JSR et le groupe de sociétés Phoenix étaient dirigées vers M. Myatovic en vue d'ouvrir des comptes CRI afin de faciliter une revendication par ces personnes en vertu des dispositions applicables en cas de difficultés financières de la loi de l'Ontario.

¶ 106 Nous parvenons à la conclusion, en outre, qu'un des éléments constitutifs de ce stratagème consistait à investir, après que les paiements requis avaient été effectués à Phoenix CRMC à même les sommes d'argent reçues en conséquence du retrait pour motif de difficultés financières, la plupart des fonds restants dans ces comptes CRI, suivant les conseils de Phoenix CRMC, dans des actions de SNL, soit une société dont M. TSP faisait la promotion.

L'obligation de connaissance du client

¶ 107 Même si le chef 4 ne le précise pas expressément, les allégations faites par le personnel de l'OCRCVM et qui sont exposées au chef 4, sont principalement axées sur les comptes CRI. Essentiellement, ces allégations sont que M. Myatovic a manqué à son obligation de connaissance du client à l'égard des titulaires de comptes CRI.

¶ 108 L'obligation de connaissance du client est l'une des prémisses fondamentales qui définit la relation entre un représentant inscrit et son client. Simultanément à l'ouverture d'un compte, un représentant inscrit a l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner la situation financière et personnelle du client. Cette obligation de recherche comporte notamment celle d'obtenir une compréhension intégrale de la situation financière d'ensemble du client prospectif, réelle et anticipée. Entre autres, il faut procéder à une évaluation éclairée de la connaissance et de l'expérience du client prospectif en ce qui a trait aux placements et aux marchés boursiers. Cette évaluation éclairée est essentielle afin de permettre au représentant inscrit de collaborer avec le client prospectif pour mieux cerner ses objectifs de placement et tolérances au risque. En outre, cette obligation de recherche nécessite, entre autres, de procéder à une enquête raisonnable concernant les relations commerciales et personnelles du client prospectif afin d'aider le représentant inscrit à conseiller convenablement le client prospectif au sujet de l'activité de négociation future menée dans le compte.

¶ 109 L'obligation de connaissance du client va au-delà de l'obtention des connaissances requises au sujet du client prospectif. Le représentant inscrit doit alors se servir de ces connaissances afin d'aider le client à cerner les objectifs de placement et les tolérances au risque à l'égard de l'activité de négociation qui doit être menée dans le compte. Si les objectifs de placement et les tolérances au risque choisis pour le compte par le client prospectif semblent ne pas cadrer avec les éléments qu'a recueillis le représentant inscrit au sujet de la connaissance qu'a le client prospectif des placements et des marchés boursiers et avec sa situation financière, il importe d'autant plus que le représentant inscrit travaille de concert avec le client prospectif afin de garantir que ces objectifs de placement et tolérances au risque soient convenablement modifiés.

¶ 110 En autres mots, il ne suffit pas qu'un représentant inscrit remette à un client prospectif une demande d'ouverture de compte vierge, qu'il lui demande de la remplir et de la signer une fois qu'elle a été remplie et, sans autre intervention, qu'il ouvre un compte et y effectue des opérations conformément aux dispositions de cette demande d'ouverture de compte. Le représentant inscrit doit se renseigner comme il est décrit précédemment, et ce de manière diligente. A fortiori, si les renseignements obtenus en réponse à ces demandes de renseignements ne cadrent pas avec les objectifs de placement et les tolérances au risque figurant sur la demande d'ouverture de compte signée par le client prospectif, et si le représentant inscrit n'est pas en mesure de convaincre le client prospectif de modifier ces objectifs de placement et tolérances au risque afin de les faire mieux correspondre à la situation du client prospectif, la mesure qui s'impose au représentant inscrit est de ne pas ouvrir le compte.

¶ 111 Une fois que le compte a été ouvert, l'obligation de connaissance du client porte alors sur les opérations dans le compte. Le représentant inscrit a l'obligation en permanence de s'assurer que les opérations dans le compte respectent les objectifs de placement et les tolérances au risque du client précisés dans la demande d'ouverture de compte. Cette obligation comporte la surveillance de la concentration et du caractère convenable

des titres négociés au sein du compte. La surveillance de la concentration impose au représentant inscrit l'obligation de s'assurer que la pondération des titres au sein du compte en faveur d'un ou de plusieurs titres n'augmente pas le risque de concentration des titres en portefeuille au point de ne pas respecter les tolérances au risque précisées pour le compte.

¶ 112 Dans le même ordre d'idées, le représentant inscrit a l'obligation de surveiller les opérations sur titres dans le compte afin de garantir le caractère convenable des titres négociés au sein du compte compte tenu de l'expérience en matière de placement, des objectifs en matière de placement et des tolérances au risque précisés à l'égard du compte.

¶ 113 En l'occurrence, M^{me} TR a été dirigée vers M. Myatovic en vue d'ouvrir un compte chez Canaccord pour faciliter ce qui, selon les conclusions auxquelles nous sommes parvenus, constituait un stratagème permanent intervenu entre M. Myatovic et le groupe de sociétés Phoenix. La demande d'ouverture de compte que M^{me} TR a signée le 21 septembre 2009 précisait qu'elle était sans emploi et recevait des prestations d'invalidité, que son revenu annuel était de 12 000 \$ et que son avoir net au moment en cause s'établissait à 32 000 \$. Cette demande d'ouverture de compte indique qu'elle a une expérience moyenne en matière de placement concernant des organismes de placement collectif, une expérience limitée en matière de placement concernant les opérations sur le marché monétaire et aucune expérience en matière de placement en ce qui concerne les autres catégories de titres. Malgré cette expérience très limitée en matière de placement, les objectifs de placement à l'égard de ce compte sont fixés à 50 % négociation à court terme/risque moyen à élevé et à 50 % négociation spéculative/risque élevé.

¶ 114 Il est très difficile de comprendre en quoi un représentant inscrit respecte l'obligation de connaissance du client qui lui est imposée à l'ouverture d'un compte en fonction de ces objectifs de placement et tolérances au risque, compte tenu de l'absence déclarée d'expérience en matière de placement de M^{me} TR, de son avoir net limité, de son revenu limité et, étant donné son invalidité, de ses perspectives réduites de gagner un revenu à l'avenir ou de faire fructifier son avoir net.

¶ 115 Le 29 octobre 2009, 29 448,88 \$ ont été virés à ce compte et, le 5 novembre 2009, une tranche s'élevant à 18 571,10 \$ de ce montant a servi à l'achat de 360 000 actions de SNL. Après les opérations réalisées avec le groupe de sociétés Phoenix le 26 novembre 2009, il restait un solde en espèces dans ce compte de 325,28 \$ et il n'y a eu aucune opération supplémentaire dans ce compte avant le 31 mars 2010.

¶ 116 Une fois de plus, il est difficile de comprendre en quoi M. Myatovic a respecté son obligation de connaissance du client et son obligation de garantir le caractère convenable des titres négociés dans le compte de M^{me} TR. Assurément, les titres d'une petite société d'exploration à risque élevé telle que SNL ne semblent pas constituer un placement convenable pour une personne dans la situation financière de M^{me} TR et qui possède son niveau de connaissances en matière de placement.

¶ 117 En plus de ne convenir nullement à la situation de M^{me} TR, l'opération selon laquelle 63 % de l'avoir net de M^{me} TR sert, en une seule opération, à faire l'acquisition d'actions d'une seule société, constitue une concentration exagérément excessive des actions de SNL dans ce compte.

La lettre de reconnaissance de risque

¶ 118 Afin de défendre ces agissements, M. Myatovic renvoie à la lettre de reconnaissance de risque que M. BE et tous les titulaires de compte CRI, y compris M^{me} TR, ont signée. Selon la preuve qui nous a été présentée, cette lettre n'est pas envoyée pour signature à l'ensemble des clients prospectifs de Canaccord, mais uniquement aux clients dont la situation nécessite qu'une telle mise en garde soit donnée. Les titulaires de compte CRI tombent dans cette catégorie de clients qui ont soulevé ces préoccupations et, par conséquent, cette lettre-type leur a été expédiée et le compte n'a été ouvert qu'après qu'un exemplaire signé de la lettre a été retourné.

¶ 119 M. Myatovic prétend que l'ensemble de ces personnes ont reçu une mise en garde en bonne et due forme avant de signer cette lettre et tous connaissaient les risques que comportait la négociation de titres de SNL.

¶ 120 Même si nous ne disposons pas du témoignage de M^{me} TR à ce sujet, compte tenu de son absence de

connaissance des placements, nous éprouvons une grande difficulté à accepter que, lorsqu'elle a signé la lettre de reconnaissance de risque, elle comprenait ce qu'elle signait. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'absence de connaissances évoluées en matière de placement de cette cliente, à défaut d'une preuve de la part de M. Myatovic que M^{me} TR comprenait manifestement ce à quoi elle s'engageait, nous n'acceptons pas l'argument que cette lettre relève M. Myatovic de son obligation de connaissance du client.

¶ 121 Il en va de même pour le reste des titulaires de compte CRI. Le fait qu'ils ont été cernés comme type de clients nécessitant un traitement précis revêtant la forme de l'obtention d'une lettre de reconnaissance de risque signée impose une plus grande obligation à M. Myatovic aux termes de l'obligation de connaissance du client.

Décision

¶ 122 M. Myatovic faisait manifestement partie d'un stratagème concocté avec M. JSR et le groupe de sociétés Phoenix, selon lequel des épargnants ayant peu de connaissances en la matière et qui étaient titulaires de comptes CRI en Ontario ont pu, en conséquence de leur situation financière très réduite, être admissibles au retrait en cas de difficultés financières et ainsi accéder aux fonds dans ces comptes CRI. Une fois que l'accès à ces fonds avait été obtenu et que les dettes personnelles en cours avaient été réglées, la majorité des fonds restants a servi à faire l'acquisition d'actions de SNL, soit une petite société de ressources naturelles dont M. TSP faisait la promotion. M. Myatovic a clairement enfreint les obligations qui sous-tendent la règle de connaissance du client. Comment un professionnel du milieu du placement pouvait-il en toute bonne conscience affecter 63 % de l'avoir net restant de M^{me} TR à l'achat d'actions de SNL?

¶ 123 Toutefois, le manquement de M. Myatovic à son obligation de connaissance du client ne découlait pas du fait qu'il avait omis de connaître les faits essentiels relatifs aux titulaires de compte CRI. Il savait très bien qu'il s'agissait d'épargnants qui avaient peu de connaissances en la matière. Il savait qu'ils disposaient d'un revenu et d'un avoir net minimes. Il était conscient du fait qu'ils se trouvaient dans une situation financière difficile; sinon, ils n'auraient pas pu être admissibles au retrait de fonds en cas de difficultés financières en vertu de la loi de l'Ontario. Le manquement dont était coupable M. Myatovic ne découlait pas de son omission d'obtenir les faits essentiels relatifs à ses clients, mais, plutôt, relevait des mesures qu'il a prises ou autorisées sous sa surveillance concernant la fixation des objectifs de placement et des tolérances au risque afin de favoriser des achats non sollicités d'actions de SNL dans les comptes CRI. Il a clairement manqué à son obligation de protection du public en ce qui concerne le caractère convenable des titres achetés et la concentration de titres dans les comptes CRI. De plus, il a fait fi de l'intérêt véritable de ses clients en se cachant derrière les modalités de la lettre de reconnaissance de risque et en permettant que les objectifs de placement et les tolérances au risque définissent les opérations dans les comptes CRI pour faciliter l'achat non sollicité des actions de SNL.

¶ 124 Cependant, les allégations exposées au chef 4 ne comportent aucune allégation sur le caractère non convenable ou la concentration des placements. Plutôt, le chef 4 allègue que M. Myatovic a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres en omettant de s'acquitter de son obligation de connaissance du client du fait qu'il a ouvert des comptes de retraite immobilisés sans faire des vérifications suffisantes au sujet des circonstances entourant ces comptes. Les allégations portent sur l'omission de M. Myatovic de connaître les faits essentiels relatifs aux clients. Toutefois, aucune preuve ne nous a été présentée comme quoi M. Myatovic a omis de connaître ces faits essentiels ou que l'un de ces faits présentés en preuve était incorrect ou constituait une déclaration fausse et trompeuse.

¶ 125 Sous la rubrique « CONTRÔLE DES COMPTES » et le sous-titre « Identité et solvabilité », l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 126 En autres mots, aux termes de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres, lorsqu'il a ouvert les comptes CRI pour les titulaires de compte, M. Myatovic avait la responsabilité de s'assurer de connaître les faits essentiels relatifs aux clients pour qui il ouvrait ces comptes.

¶ 127 Dans l'affaire *Blackmont Capital Inc., Dean Shannon Duke and Investment Regulatory Organization of Canada* 2011 BCSECCOM 490, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« CVMCB ») a adressé des reproches à une formation d'instruction de l'OCRCVM pour avoir interprété trop généreusement les allégations faites par le personnel de l'OCRCVM. Dans l'affaire *Blackmont*, le personnel de l'OCRCVM avait allégué que les intimés avaient conclu une entente de partage des commissions « [TRADUCTION] sans *communiquer* les détails et l'existence des ententes » à leurs clients « [TRADUCTION] contrairement à l'article 6 de la Règle 29 ... et/ou ... l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » (les italiques sont les nôtres).

¶ 128 L'article 6 de la Règle 29 des courtiers membres interdit la prise d'une telle entente de partage des commissions sans l'obtention du consentement écrit préalable du client. La formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que les intimés avaient contrevenu à l'article 6 de la Règle 29 des courtiers membres puisqu'un tel consentement écrit n'avait pas été obtenu.

¶ 129 En infirmant la conclusion de responsabilité à laquelle la formation d'instruction de l'OCRCVM était parvenue à l'endroit des intimés, la CVMCB a énoncé ce qui suit au paragraphe 22 :

[TRADUCTION]

22 Or, en ce qui concerne l'article 6 de la Règle 29, cette règle est muette au sujet de la communication d'information. Elle n'exige rien d'autre que l'obtention du consentement.

23 L'allégation au chef 1, par conséquent, ne constitue pas, et ne peut constituer, une allégation que Blackmont et Duke ont enfreint l'article 6 de la Règle 29 – cette disposition ne renferme aucune obligation de communication d'information. Le chef 1 n'allègue aucun autre écart de conduite qui puisse constituer une violation de l'article 6 de la Règle 29 et les détails contenus dans l'avis d'audience ne font état que du manquement allégué de communiquer des renseignements ainsi que le prévoit l'article 53 des règles dites *Securities Rules*, lequel constitue le fondement de la violation de l'article 6 de la Règle 29. Par conséquent, le chef 1 ne renferme qu'une seule allégation, à savoir que l'omission des intimés de communiquer l'existence et les détails de l'entente de partage des commissions aux banques contrevient à l'article 1 de la Règle 29.

¶ 130 Même si l'on pourrait s'interroger sur la possibilité d'obtenir un consentement écrit valide sans avoir d'abord communiqué les détails et l'existence des ententes en matière de commissions intervenues avec leurs clients, la CVMCB donne clairement le signal que le libellé des allégations faites par le personnel de l'OCRCVM dans les chefs exposés dans l'avis d'audience est essentiel pour cerner la nature de la preuve que doit opposer un intimé. C'est le libellé réel qui importe afin de cerner le sens des allégations faites.

¶ 131 Nous ne disposons d'aucun élément de preuve qui suggère qu'il y avait des faits essentiels relatifs aux titulaires de compte CRI que M. Myatovic n'a pas cherché à connaître. À vrai dire, les demandes d'ouverture de compte qui nous ont été présentées en preuve font état plutôt intégralement de la situation financière limitée des titulaires de compte CRI. Le manque de professionnalisme de M. Myatovic était flagrant lorsqu'il a participé au stratagème avec le groupe de sociétés Phoenix, lorsqu'il a ouvert les comptes CRI, lorsqu'il a accepté sans remise en question les objectifs de placement et les tolérances au risque qui lui ont été présentés et lorsqu'il a accepté les directives de négociation non sollicitées au sein de ces comptes comme il l'a fait, mais nous ne sommes pas en mesure de conclure qu'il a omis de connaître les faits essentiels relatifs aux titulaires de compte CRI.

¶ 132 Puisque nous sommes parvenus à la conclusion que M. Myatovic a effectivement pris connaissance des faits essentiels relatifs aux titulaires de compte CRI, en fonction de la ligne directrice énoncée par la CVMCB dans l'affaire *Blackmont* concernant l'obligation qui nous est imposée de passer au crible les allégations faites par le personnel de l'OCRCVM pour que nos conclusions concernant la responsabilité cadrent entièrement avec ces allégations, nous déterminons que M. Myatovic n'est pas responsable d'une contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres ainsi qu'il est allégué au chef 4 de l'avis d'audience.

L'ordonnance de la CVMO

¶ 133 Après la fin de l'exposé par le personnel de l'OCRCVM de sa thèse le 2 décembre 2011 et avant le début, le 23 janvier 2012, des arguments verbaux sur le fond de l'affaire par les avocats des parties, le personnel de l'OCRCVM a présenté à la formation d'instruction son recueil de documents (le « recueil de documents ») préparé en vue de la présentation de ses arguments verbaux. Dans le recueil de documents se trouvait l'exemplaire d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario datée du 19 décembre 2011 et acceptant une entente de règlement (l'« ordonnance de la CVMO ») négociée entre certaines parties à l'entente de règlement et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. L'ordonnance de la CVMO était également mentionnée dans les arguments écrits (les arguments écrits) du personnel de l'OCRCVM présentés à la formation d'instruction en prévision des arguments verbaux que ferait valoir le personnel de l'OCRCVM.

¶ 134 Dans les arguments écrits, le personnel de l'OCRCVM faisait mention de l'ordonnance de la CVMO et, plus précisément, de certaines des admissions faites par les parties à l'entente de règlement consignée dans l'ordonnance de la CVMO. Ce renvoi cherchait à étayer davantage les éléments de preuve antérieurement présentés par le personnel de l'OCRCVM lors de l'audience et à appuyer les allégations que le personnel de l'OCRCVM avait faites dans l'avis d'audience.

La requête en radiation

¶ 135 Les avocats des intimés se sont opposés à l'inclusion de l'ordonnance de la CVMO à la fois dans les arguments écrits et dans le recueil de documents et M. Myatovic a déposé une requête aux fins suivantes :

1. Faire radier l'ordonnance de la CVMO et toute mention de celle-ci du dossier de la présente instance, notamment, sans s'y limiter, du recueil de documents et des arguments écrits;
2. Faire prendre une décision par la formation d'instruction à savoir si elle est en mesure de faire abstraction de la décision de la CVMO dans son adjudication de la présente affaire;
3. Si la formation d'instruction n'est pas en mesure de faire abstraction de la décision de la CVMO dans son adjudication de la présente affaire, faire rejeter l'avis d'audience dans la présente affaire en tout ou en partie;
4. Si la formation d'instruction parvient à la décision qu'elle peut aller de l'avant avec l'audience au motif que la décision de la CVMO ne lui a jamais été présentée, faire rejeter le chef 4 de l'avis d'audience au motif que l'OCRCVM n'aurait jamais dû présenter en preuve la décision de la CVMO après la fin de l'exposé de sa thèse;
5. Accorder toute autre mesure de réparation que la formation d'instruction juge à-propos afin de pallier le préjudice qui a déjà été subi et afin d'en empêcher la répétition.

La position des intimés

¶ 136 Les intimés allèguent que l'inclusion, par le personnel de l'OCRCVM après la fin de l'exposé de sa thèse, dans son recueil de documents de la décision de la CVMO comme document juridique constitue un abus de procédure manifeste. Cette violation est accentuée par la mention expresse dans les arguments écrits de certaines admissions faites par les parties à l'entente de règlement intégrée à la décision de la CVMO.

¶ 137 Les intimés remettent en question la valeur, à titre de précédent juridique, d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et approuvant une entente de règlement, alors que l'ordonnance de la CVMO ne constitue rien de plus qu'une ordonnance provenant de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et annexant l'entente de règlement intervenue entre les parties à l'égard desquelles l'ordonnance a été délivrée. Selon les intimés, si le personnel de l'OCRCVM avait souhaité présenter en preuve l'entente de règlement incluse dans l'ordonnance de la CVMO, afin d'étayer les faits mentionnés dans l'entente de règlement, il aurait dû déposer une requête en autorisation de réouverture de son exposé sur la preuve, puis déposer une requête en vue de présenter en preuve l'ordonnance de la CVMO et l'entente de règlement qui y est jointe.

¶ 138 La démarche suivie par le personnel de l'OCRCVM consistant à inclure l'ordonnance de la CVMO dans

son recueil de documents, puis mentionner, dans les arguments écrits, la décision de la CVMO et l'entente de règlement aux fins d'inciter la formation d'instruction à accepter comme faits établis les éléments de l'entente de règlement, constitue un abus de procédure qui porte manifestement préjudice aux intimés.

¶ 139 Les intimés allèguent en outre que, puisqu'une formation d'instruction est composée de deux membres qui n'ont pas de formation juridique, il faut faire particulièrement attention de s'assurer que, lorsque des éléments de preuve sont présentés, ils le sont d'une manière qui garantit que tant le mode de leur présentation que leur teneur sont compatibles avec les principes de justice naturelle. Cette nécessité découle de la préoccupation que les membres d'une formation d'instruction, en parvenant à une décision, pourraient éprouver une grande difficulté à faire abstraction d'éléments de preuve produits de manière irrégulière une fois qu'ils leur ont été présentés. Par conséquent, cette préoccupation impose au personnel de l'OCRCVM l'obligation de respecter une norme élevée à la présentation de ces éléments de preuve, a fortiori dans les affaires dont est habituellement saisie une formation d'instruction. En effet, celles-ci portent sur le gagne-pain d'une personne, ce qui impose le devoir de ne ménager aucun effort pour s'assurer d'accorder une audience équitable à un intimé conformément aux principes exemplaires de justice naturelle.

¶ 140 La position des intimés est que, lors de la consignation de la décision de la CVMO au dossier de la présente audience de la manière qu'il a préconisée, le personnel de l'OCRCVM a manqué au respect de cette norme élevée et les intimés ont subi un préjudice en conséquence de ce manquement.

La position de l'OCRCVM

¶ 141 Le personnel de l'OCRCVM allègue que la décision de la CVMO est une affaire tranchée qui comporte des conclusions de faits à l'endroit des parties mentionnées dans l'ordonnance et renferme une description des contraventions auxquelles ces parties font face et les sanctions auxquelles elles sont assujetties. Le personnel de l'OCRCVM adopte la position que la formation d'instruction a le droit de prendre connaissance d'office des conclusions auxquelles est parvenue la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans la décision de la CVMO. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM n'est nullement tenu de déposer une requête afin de rouvrir son exposé et de présenter de nouveaux éléments de preuve.

¶ 142 Le personnel de l'OCRCVM signale que la décision de la CVMO n'avait pas été rendue au moment où le personnel de l'OCRCVM présentait sa preuve dans le cadre de la présente audience, puisque la date de la décision de la CVMO est postérieure à la fin de l'exposé du personnel de l'OCRCVM.

¶ 143 En dernier lieu, le personnel de l'OCRCVM allègue que nous, en tant que membres de la formation d'instruction, disposons d'un vaste pouvoir discrétionnaire concernant les éléments dont la production en preuve est autorisée et que l'intérêt public exige que nous consignions au dossier de l'affaire dont nous sommes saisis la décision de la CVMO puisqu'elle est très pertinente aux questions qui sous-tendent les allégations faites dans l'avis d'audience.

Décision

¶ 144 La décision de la CVMO ne relève pas d'une situation amenant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à tirer une conclusion de faits à l'égard d'éléments de preuve qui lui ont été présentés. Plutôt, la décision de la CVMO relève d'une situation où la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'est vu présenter une entente de règlement dans le cadre de laquelle les parties à l'entente de règlement ont convenu des faits qui y sont contenus. La détermination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui est consignée dans la décision de la CVMO consiste à accepter l'entente de règlement, et non pas à évaluer la crédibilité des questions qui sont contenues dans l'entente de règlement.

¶ 145 Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'avis du personnel de l'OCRCVM que nous sommes en mesure de prendre une connaissance d'office des faits contenus dans l'entente de règlement annexée à la décision de la CVMO. La valeur de la décision de la CVMO à titre de précédent, s'il en est, est qu'il s'agit d'une décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter l'entente de règlement plutôt qu'une conclusion quant aux faits qui y sont contenus.

¶ 146 Nous reconnaissons que la décision de la CVMO est présentement accessible au public et il est

certainement loisible à la formation d'instruction de la consulter si elle souhaite le faire. Cependant, là n'est pas la question. Plutôt, le personnel de l'OCRCVM, lorsqu'il a pris connaissance de la décision de la CVMO après sa publication le 19 décembre 2011, au lieu de déposer une requête en vue de rouvrir son exposé et de faire inclure les faits contenus dans la décision de la CVMO comme éléments de preuve dans l'affaire dont nous sommes saisis, a simplement décidé de l'inclure dans le recueil de documents et dans les arguments écrits. En agissant de la sorte, il a consigné ces éléments de preuve au dossier de la présente audience sans que les intimés aient la possibilité de remettre en cause l'admission de ces éléments de preuve ou de vérifier de leur pertinence ou leur crédibilité.

¶ 147 Nous souscrivons à l'avis des intimés que les mesures prises par le personnel de l'OCRCVM, qui consistent à inclure la décision de la CVMO dans son recueil de documents et à faire mention directe de celle-ci dans ses arguments écrits, constituent un abus de procédure manifeste et que tout recours au vaste pouvoir dont dispose la formation d'instruction afin d'autoriser la présentation en preuve de la décision de la CVMO, à la lumière de ces agissements par le personnel de l'OCRCVM, constituerait une perpétuation de cet abus de procédure et un déni de justice naturelle envers les intimés.

¶ 148 Le personnel de l'OCRCVM, en définitive, a convenu de retirer la décision de la CVMO de son recueil de documents et de ses arguments écrits.

¶ 149 La requête déposée par M. Myatovic recherchait cinq mesures de redressement. Pour les besoins de la présente requête et des mesures de redressement sollicitées, nous condensons ces mesures de redressement en trois éléments constitutifs et faisons les déterminations suivantes :

1. L'ordonnance de la CVMO et toute mention de celle-ci doivent être purgées du dossier de la présente instance et, notamment, du recueil de documents et des arguments écrits;
2. Nous, membres de la formation d'instruction, sommes en mesure de faire fi de l'ordonnance de la CVMO dans notre adjudication de la présente affaire;
3. Même si nous convenons que le personnel de l'OCRCVM n'aurait jamais dû présenter la décision de la CVMO après avoir conclu son exposé, nous ne rejetons pas le chef 4 de l'avis d'audience pour ce motif.

¶ 150 Nous avons rendu la décision exposée précédemment oralement le 23 janvier 2012 après les plaidoiries faites par les avocats du personnel de l'OCRCVM et les avocats des intimés visant la requête de M. Myatovic, et nous avons fait savoir aux parties que, dans notre détermination définitive concernant la responsabilité de M. Myatovic à l'égard des allégations contenues au chef 4 de l'avis d'audience, nous tiendrions compte du préjudice subi par M. Myatovic qui découle de la manière dont le personnel de l'OCRCVM a présenté en preuve la décision de la CVMO. Comme nous avons déclaré M. Myatovic non responsable des allégations contenues au chef 4 de l'avis d'audience, la question du préjudice causé à M. Myatovic par les agissements du personnel de l'OCRCVM n'a plus de portée pratique.

CHEF 3

¶ 151 Ce chef porte sur l'allégation faite par le personnel de l'OCRCVM que M^{me} Lowe a suivi des directives de M. TSP à l'égard d'opérations dans le compte de M. VP dont elle était responsable chez Recherche (le « compte VP ») et, par conséquent, qu'elle a effectué des opérations non autorisées dans ce compte.

¶ 152 M^{me} Lowe nie cette allégation et prétend qu'elle n'a suivi que les directives de M. VP à l'égard de toute activité de négociation dans le compte VP.

L'ouverture du compte VP

¶ 153 Au cours de l'audition de cette affaire, M. VP a comparu devant nous et a témoigné concernant ses activités avec M^{me} Lowe et le compte VP. Il a déclaré avoir ouvert le compte VP selon les directives de M. TSP et que ce compte avait pour objectif non pas d'effectuer des opérations sur des titres appartenant à M. VP, mais plutôt d'effectuer des opérations sur des titres qui appartenaient en propriété véritable à M. TSP.

¶ 154 Afin d'ouvrir le compte VP, M. VP a communiqué avec M^{me} Lowe par téléphone et par courriel mais il

ne l'a rencontrée en personne que près d'un an plus tard. Au cours du témoignage qu'il nous a donné, M. VP a insisté sur le fait que le compte VP appartenait en réalité à M. TSP et n'était pas le sien, et que M^{me} Lowe avait le plein pouvoir d'agir suivant les directives de M. TSP.

¶ 155 Lorsqu'on lui a demandé s'il se rendait compte qu'il était personnellement responsable de tous soldes débiteurs dans ce compte, M. VP a témoigné qu'il en était conscient mais qu'il faisait confiance à M. TSP de se charger de toute responsabilité éventuelle. M. VP a déclaré qu'il n'était pas rémunéré directement pour cette entente qu'il avait conclue avec M. TSP mais qu'il espérait que, par l'aide qu'il prodiguait à M. TSP dans cette situation, il pourrait en tirer parti d'une certaine manière à l'avenir. Il a témoigné que, malgré le fait qu'il n'était pas le propriétaire véritable des titres négociés dans ce compte, il a déclaré les pertes et les gains provenant de ces opérations lorsqu'il a produit ses déclarations de revenu personnelles de 2008.

¶ 156 Ainsi qu'il a été précisé précédemment, la demande d'ouverture de compte qu'a signée M. VP le 30 avril 2008 afin d'ouvrir le compte VP indiquait clairement qu'aucune personne autre que M. VP n'avait d'autorisation de négociation à l'égard du compte, qu'aucune personne ne cautionnait le compte et qu'aucune personne autre que M. VP n'avait d'intérêt financier dans le compte. Lorsqu'on lui a demandé en contre-interrogatoire comment, à la lumière de cette déclaration, M. VP pouvait prétendre que M. TSP avait l'autorisation de négociation à l'égard du compte VP, sa réponse était que le libellé de la demande d'ouverture de compte ne traduisait pas fidèlement la situation concernant le compte VP.

Opérations au sein du compte VP

¶ 157 Selon le témoignage de M. VP, peu de temps après l'ouverture du compte VP, M^{me} Lowe lui a téléphoné et a demandé son autorisation pour effectuer des opérations à deux ou trois occasions, et il les a autorisées. Il se souvenait également avoir donné l'autorisation en octobre 2008 pour l'achat d'actions d'une société, soit Gold Jubilee Capital Corp. Toutefois, à l'exception de ces ordres, M. VP prétendait qu'entre juin 2008 et mars 2009, il n'avait pas donné de directives de négociation à M^{me} Lowe ni n'avait autorisé l'une des plus de quatre-vingts opérations dans le compte VP au cours de cette période. En réalité, il prétendait « ne pas véritablement savoir ce qui se passait » concernant les opérations dans le compte VP.

¶ 158 Les relevés de compte et les avis d'exécution relatifs aux opérations dans le compte, M. VP reconnaît les avoir reçus. Toutefois, après avoir reçu le premier relevé, il prétend ne pas avoir ouvert les enveloppes puisqu'il ne considérait pas le compte VP comme le sien et qu'il ne se sentait pas à l'aise avec « toute l'affaire ».

¶ 159 M. VP a ouvert le compte VP au moyen d'un chèque personnel de 10 \$ tiré sur son compte à la Banque CIBC à Vancouver-Nord. Peu de temps après son ouverture, le 4 juin 2008, 249 000 actions d'OSE ont été déposées dans le compte VP. Ces actions étaient attestées par deux certificats au nom de M. VP, l'un visant 49 000 actions et l'autre visant 200 000 actions. Même s'il savait qu'il y aurait un certain nombre d'actions déposées dans le compte VP, M. VP a prétendu ne jamais avoir vu les certificats attestant ces actions avant d'examiner les copies qui lui ont été montrées par le personnel de l'OCRCVM avant la présente audience, malgré la preuve dont nous disposons attestant qu'il a signé deux procurations afin de rendre ces certificats négociables.

¶ 160 En juillet 2008, un montant de 94 000 \$ a été déposé dans le compte VP au moyen d'une traite bancaire tirée sur la Banque Toronto-Dominion. Ce montant visait à couvrir un dépassement de compte dans le compte VP. Cependant, M. VP a témoigné qu'il n'avait pas été avisé par M^{me} Lowe de ce dépassement de compte, qu'il n'avait pas effectué le dépôt et qu'il ne s'agissait pas de ses fonds.

¶ 161 Des dépôts de 36 300 \$, de 47 200 \$, de 37 100 \$ et de 80 500 \$ ont été effectués dans le compte VP au moyen de traites bancaires de la Banque Toronto-Dominion datées respectivement du 29 septembre 2008, du 10 octobre 2008, du 28 novembre 2008 et du 30 décembre 2008, afin de couvrir les débits dans le compte VP. M. VP a témoigné ne pas avoir eu connaissance de ces débits ou des dépôts effectués afin de les couvrir.

¶ 162 Le 19 janvier 2009, M^{me} Lowe a envoyé un message texte à M. TSP qui disait ce qui suit : « J'ai eu ton message texte! Le crédit veut le chèque de Vern! Trop élevé, ont-ils dit! »

¶ 163 Dans le témoignage qu'il a donné devant nous, M. VP a prétendu avoir été avisé pour la première fois

d'un débit dans le compte VP au mois de janvier 2009 lorsque M^{me} Lowe l'a appelé pour lui dire qu'il avait besoin de déposer des fonds pour couvrir le débit. M. VP prétend avoir été plutôt fâché d'apprendre cette nouvelle et il a appelé les bureaux de M. TSP à Vantage Way à Delta (Colombie-Britannique). On lui a dit qu'on enverrait quelqu'un avec les fonds nécessaires.

¶ 164 M. VP a témoigné qu'après cet appel téléphonique le 19 janvier 2009, M. RL s'est présenté à l'école de M. VP à Vancouver-Nord et, ensemble, ils se sont rendus à la banque de M. VP. M. VP a déposé dans son compte de banque personnel à la CIBC un chèque de 85 500 \$ que lui avait remis M. RL et il a immédiatement émis un chèque personnel tiré sur ce compte en banque au montant de 85 500 \$, daté du 19 janvier 2009, et payable à l'ordre de Recherche. Selon M. VP, M. RL a alors apporté ce chèque à M^{me} Lowe afin de le déposer dans le compte VP le 20 janvier 2009. Une procédure similaire a été suivie à l'égard d'un chèque de 88 500 \$ dix jours plus tard le 30 janvier 2009.

¶ 165 M. VP a témoigné que 85 000 \$ représentaient plus que son salaire annuel. Il a également témoigné qu'avec l'approbation de M. TSP, il « a emprunté » 25 000 actions d'OSE du compte VP pour les transférer dans un compte RER qu'il avait ouvert chez Recherche au mois de mars 2009. Ces actions d'OSE affichaient une valeur au marché de 17 500 \$ au moment de la cotisation au RER.

Fermeture du compte VP

¶ 166 Après les opérations réalisées avec les chèques personnels, M. VP a témoigné qu'il ne se sentait plus à l'aise avec le rôle qu'il jouait dans l'entente avec M. TSP concernant le compte VP. Il a communiqué avec M. TSP et a demandé à ce que l'entente entre eux soit résiliée et que le compte VP soit fermé.

¶ 167 Toutefois, ce n'est pas avant le mois d'octobre 2009 que M. VP a conclu une entente avec la société de M. RL selon laquelle, en échange de la somme de 7 500 \$ payée à M. VP et du transfert de 633 667 actions ordinaires de SNL, de 416 833 bons de souscription d'actions de SNL, de 477 000 actions d'OSE et de 25 000 actions de Golden Jubilee Capital Corp., ainsi que de la cession d'une créance de 7 500 \$ que SNL devait à M. VP, la société de M. RL a relevé M. VP de toute obligation de rembourser les montants que cette société lui a prêtés en vue de couvrir les débits dans le compte VP.

Constatation de l'existence d'une autorisation

¶ 168 Dans le témoignage qu'il a donné devant nous, M. VP a tenté de donner l'image d'un instituteur plutôt naïf qui se trouvait à participer à des affaires dont il avait très peu de compréhension. Une grande partie de son témoignage était intéressée et, par conséquent, nous l'avons abordé en redoublant de prudence. Toutefois, même si nous n'acceptons pas les protestations de M. VP comme quoi il était naïf ou complètement ignorant des activités, et malgré les déclarations dans la demande d'ouverture de compte que M. VP a signée au moment de l'ouverture du compte VP voulant qu'aucune partie autre que M. VP n'avait d'autorisation de négociation à l'égard du compte VP, nous sommes d'avis que M. TSP avait effectivement une autorisation de négocier des titres dans le compte VP et que M^{me} Lowe avait connaissance à la fois de cette autorisation et de l'entente intervenue entre M. VP et M. TSP concernant le compte VP.

Décision relative au chef 3

¶ 169 Dans le chef 3, le personnel de l'OCRCVM allègue que M^{me} Lowe a effectué des opérations non autorisées dans le compte VP. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous ne sommes pas en mesure de conclure que M^{me} Lowe a réalisé des opérations non autorisées dans le compte VP. Ainsi qu'il a été précisé précédemment, nous sommes parvenus à la conclusion que M. VP, au su de M^{me} Lowe, a accordé à M. TSP l'autorisation d'effectuer des opérations dans le compte VP. Selon la preuve dont nous disposons, nous jugeons que M. TSP s'est servi de cette autorisation. En outre, nous parvenons à la conclusion que M^{me} Lowe a suivi des directives de négociation à l'égard du compte VP de la part de M. TSP en s'appuyant sur cette autorisation.

¶ 170 Le sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres exige que, lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation écrite soit obtenue du client titulaire de compte consigné au dossier afin d'accepter ces instructions relatives aux

négociations. Il est manifeste à l'examen de la preuve dont nous disposons que ni M^{me} Lowe ni Recherche n'avait une autorisation écrite consignée au dossier de M. VP permettant à M. TSP de donner des directives de négociation à l'égard du compte VP. Ainsi, en acceptant des instructions relatives aux négociations de M. TSP à l'égard du compte VP sans avoir l'autorisation écrite consignée au dossier de M. VP d'accepter ces instructions, M^{me} Lowe a clairement contrevenu au sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres.

¶ 171 Toutefois, en tenant compte une fois de plus des lignes directrices posées par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Blackmont* mentionnée précédemment, pour pouvoir conclure à la responsabilité d'une personne, nous sommes tenus d'analyser soigneusement l'allégation faite par le personnel de l'OCRCVM dans un chef donné. Le chef 3 allègue une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, et non du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres qui est une disposition plus étroite et qui s'appliquerait mieux, étant donné la preuve dont nous disposons.

¶ 172 Si le personnel de l'OCRCVM avait l'intention que l'allégation contenue au chef 3 soit axée sur une contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres, assurément il l'aurait ainsi indiqué dans le chef 3 et M^{me} Lowe aurait eu une idée claire de l'allégation à laquelle elle devait répondre.

¶ 173 Selon les principes fondamentaux de justice naturelle, une partie doit avoir une définition claire et concise de l'allégation à laquelle elle doit répondre, plutôt qu'une déclaration vague de l'obligation qui, dans sa portée large, peut englober la faute qui lui est reprochée. Il serait erroné de conclure à la responsabilité de M^{me} Lowe pour une contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres étant donné que la preuve qui nous a été présentée fait état, en premier lieu, d'une contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200. M^{me} Lowe n'a pas eu l'occasion lors de l'audience de présenter des éléments de preuve ou d'opposer une défense à une allégation d'une contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 des courtiers membres. En effet, si telle avait été l'allégation précise, elle aurait peut-être présenté des éléments de preuve afin de réfuter la possibilité d'une telle conclusion.

¶ 174 Puisque nous sommes parvenus à la conclusion que M. VP a, en réalité, autorisé M. TSP à effectuer des opérations dans le compte VP, nous ne jugeons pas que M^{me} Lowe a effectué des opérations non autorisées dans le compte VP et, en conséquence, nous statuons qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ainsi que l'allègue le personnel de l'OCRCVM au chef 3.

CHEFS 1 ET 2

¶ 175 Dans les chefs 1 et 2, le personnel de l'OCRCVM allègue que les intimés ont manqué à leur obligation de protection du public du fait qu'ils ont facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de clients, y compris les sept comptes de négociation de Myatovic et les cinq comptes de négociation de Lowe, en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions de M. TSP qui n'était pas le titulaire de compte de ces comptes client.

¶ 176 Le chef 1 porte sur les allégations que le personnel de l'OCRCVM a faites contre M. Myatovic et le chef 2 porte sur des allégations semblables à l'endroit de M^{me} Lowe. Étant donné qu'il y a plusieurs éléments en commun qui unissent ces chefs, nous examinerons les deux chefs ensemble.

La relation des intimés avec M. TSP

¶ 177 Même si des éléments de preuve qui nous ont été présentés établissent clairement que les intimés et M. TSP ont communiqué entre eux de façon régulière, la preuve établit de façon moins claire lequel des intimés a rencontré M. TSP en premier. Lorsqu'elle a été interrogée par le personnel de l'OCRCVM en 2009, M^{me} Lowe a déclaré qu'elle connaissait M. TSP depuis dix ans. M. Myatovic, lors de son interrogatoire, ne se souvenait pas comment il avait rencontré M. TSP ni depuis combien de temps il le connaissait.

¶ 178 Pendant son interrogatoire, M^{me} Lowe a déclaré que M. TSP l'a présentée à M. Myatovic. M^{me} Lowe a également déclaré que M. Myatovic était un de ses bons amis depuis des années et qu'ils se parlaient régulièrement. Elle a déclaré qu'elle et M. Myatovic se rencontraient chaque fois que M. Myatovic se déplaçait à Vancouver depuis sa résidence à Prince George, ce qui se produisait une ou deux fois par mois.

¶ 179 En revanche, M. Myatovic, lorsqu'il a été interrogé par le personnel de l'OCRCVM, a déclaré qu'il n'avait pas rencontré M^{me} Lowe par l'intermédiaire de M. TSP, qu'il ne l'avait rencontrée pas plus d'une fois par an et qu'il ne l'appelait qu'à l'occasion. En fait, il a déclaré qu'il y avait des mois où ils ne se parlaient pas. Au cours de cet interrogatoire, M. Myatovic a expressément nié avoir envoyé des messages texte à M^{me} Lowe à des fins d'affaires et il ne pouvait pas se souvenir d'avoir eu de discussions avec M^{me} Lowe concernant la négociation des actions de GPI ou d'OSE.

Communications entre les intimes et M. TSP

¶ 180 Le personnel de l'OCRCVM a présenté des preuves de trois types de communications intervenus entre M. TSP, M. Myatovic et M^{me} Lowe, soit des appels téléphoniques, des courriels et des messages texte.

Relevés d'appels téléphoniques cellulaires

¶ 181 Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, au cours de son enquête qui a mené à l'avis d'audience, le personnel de l'OCRCVM a demandé et obtenu les relevés d'appels téléphoniques cellulaires pertinents pour la période s'échelonnant entre le mois d'avril 2008 et le mois de mars 2009 pour les téléphones cellulaires associés aux intimes et à M. TSP. La détermination de la pertinence dans ce contexte était l'observation d'un volume de négociation élevé à l'égard des actions de GPI, d'OSE et de SNL à la Bourse de croissance TSX. Selon le schéma de négociation, ces relevés téléphoniques ont été obtenus tant avant qu'après les périodes d'opérations importantes sur ces actions.

¶ 182 Les numéros de téléphone cellulaire inclus dans le résumé téléphonique étaient soit ceux inscrits au nom des intimes soit ceux inscrits au nom de M. TSP et de sa conjointe, M^{me} SP. Le résumé téléphonique comprenait également d'autres numéros de téléphone se rapportant à ceux déclarés dans les demandes d'ouverture de compte pour les comptes de négociation ou ceux associés aux bureaux de M. TSP ou de M. RL ou aux bureaux de GPI, d'OSE ou de SNL.

¶ 183 Le résumé téléphonique établit clairement que les téléphones cellulaires inscrits au nom de chacun des intimes et au nom de M. TSP et de sa conjointe ont communiqué fréquemment les uns avec les autres et l'ont fait régulièrement entre avril 2008 et mars 2009, les numéros respectifs étant souvent composés plusieurs fois par jour.

Registres de courriels de M. Myatovic

¶ 184 Le personnel de l'OCRCVM a présenté en preuve plusieurs courriels censés constituer une communication entre M. TSP et M. Myatovic à partir de l'adresse de courriel de M. TSP et adressés soit à l'adresse de courriel de M. Myatovic chez Canaccord soit à son adresse de courriel personnelle.

¶ 185 Au nombre des communications par courriel, il y avait les suivantes :

- *6 juillet 2008* : Courriel de M. TSP à l'adresse de courriel de M. Myatovic chez Canaccord :

Courriel de départ : « Salut Marco, j'ai effectivement une connexion Internet. Si tu reçois ceci, confirme stp et s'il y a un autre courriel où je peux communiquer avec toi, par exemple un compte Hotmail ou yahoo. Salutations thal »

Réponse de M. Myatovic de son adresse de courriel personnelle : « Salut Thal, ceci est une autre adresse de courriel pour me joindre. Si cela est possible, appelle-moi demain ou, si tu ne peux téléphoner pendant la journée, sens-toi à l'aise de m'appeler sur mon cellulaire en soirée. J'espère que ton voyage se passe bien. À bientôt, Marco »

- *10 juillet 2008* : Courriel de M. TSP à M. Myatovic

Courriel de départ : « total d'environ 100 000 aujourd'hui confirmé à 1,31 et 2,09 »

Réponse de M. Myatovic : « Très bien. Je n'ai pas vu de nouveaux ordres cette semaine encore, doit-on s'y attendre? Je suis saturé cette semaine par certains vendeurs nets... »

Réponse de M. TSP : « ...il devrait y avoir environ 100 000 \$ de nouveaux ordres aujourd'hui et

demain »

Réponse de M. Myatovic : « Très bien ».

- 11 juillet 2008 : Courriel de l'adresse de courriel de M. TSP à l'adresse de courriel de M. Myatovic :
Courriel de départ : « marco, il y a jusqu'à 100 000 \$ de nouveaux ordres en préparation gpi à 1,39 et ose à 2,09. le volume pour aujourd'hui est de 200 000 \$ et gpi à ,131 et ose à 2,09. appelle doreen car elle doit en faire plusieurs aujourd'hui... stp fais ce qu'il faut... »

¶ 186 « Thal » est le diminutif du prénom de M. TSP.

Messages texte

¶ 187 Le personnel de l'OCRCVM a présenté en preuve des copies de messages texte échangés entre les téléphones cellulaires inscrits au nom de M. Myatovic, de M^{me} Lowe et de M. TSP et sa conjointe, lesquels ont été reçus du fournisseur de communications des intimes. Ces messages texte comprenaient les suivants :

- 22 septembre 2008 : Message texte de M^{me} Lowe à M. TSP
Message texte de départ : « à quel prix je vends ose? »
- 7 octobre 2008 : Message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic
Message texte de départ : « 1,97 stp »
- 4 novembre 2008 : Message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic
Message texte de départ : « Chèque de 50 000 \$ déposé aujourd'hui! Échangé contre les 98 000 \$ ». Le 4 novembre 2008, M. RL a déposé 50 000 \$ dans le compte de sa société chez Recherche afin d'éponger un débit de 98 000 \$ dans ce compte. M. RL n'était pas un client de M. Myatovic.
- 19 janvier 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. TSP
Message texte de départ : « J'ai eu ton message texte! Le crédit veut le chèque de vern! Trop élevé, ont-ils dit! » Ainsi qu'il a été précisé précédemment, le 20 janvier 2009, le chèque de M. VP daté du 19 janvier 2009 au montant de 85 500 \$ a été déposé dans le compte VP après que M. VP a reçu un chèque au même montant de M. RL. « Vern » est le prénom de M. VP.
- 23 janvier 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. TSP
Message texte de départ : « as-tu fait des projets pour le chèque sihota? » Le 26 janvier 2009, soit le prochain jour ouvrable, un chèque de 76 700 \$ a été déposé dans le compte de négociation de PS.
- 5 février 2009 : Messages texte de M. Myatovic à M^{me} Lowe
Message texte de départ : « souhaite négocier ose à 1,35 \$ »
Message texte de suivi : « peux-tu changer l'ordre antérieur à 0,485? Nous avons de la concurrence de TD à 0,49 »
Message texte de suivi : « change à 0,48; il pourrait s'agir de notre ami qui essaye d'en écouler »
Message texte de suivi : « change à 0,48 si tu peux »
- 24 février 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic
Message texte de départ : « Moi à 47 ».
- 10 mars 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. TSP
Message texte de départ : « J'ai eu un appel du crédit concernant ton compte! Ils veulent un chèque d'ici midi sinon ils vont vendre! »
- 10 mars 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic

Message texte de départ : « J'ai reçu un appel de notre ami AC ils veulent un chèque, sinon ils vont vendre à midi ».

- 11 mars 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic

Message de départ : « J'ai 2 500 à 38 pour vern ».

- 12 mars 2009 : Message texte de M^{me} Lowe à M. TSP

Message texte de départ : « Assure-toi de dire qu'il s'agit d'un don ». Le 12 mars 2009, 400 000 actions d'OSE ont été transférées au moyen d'une écriture de compte du compte de M. TSP chez Recherche au compte de négociation de M^{me} SP.

- 16 juillet 2009 : Message texte de M. Myatovic à M. TSP

Message texte de départ : « mon ordre a été exécuté aujourd'hui pour 100k de snl. Salutations. »

¶ 188 Même si la preuve qui nous a été présentée est sous forme de communications entre des téléphones cellulaires ou des adresses de courriel, elle ne constitue pas une preuve directe que soit M. TSP soit les intimés ont réellement fait ou reçu les communications en question, à partir des relevés de téléphonie cellulaire, des courriels de M. Myatovic et des messages texte produits en preuve par le personnel de l'OCRCVM et dont il est question précédemment, nous parvenons à la conclusion, en fonction du nombre d'inscriptions qui nous été présentées, qu'il existe une preuve évidente d'une série de communications constantes entre les intimés et M. TSP concernant la négociation des actions de GPI, d'OSE et de SNL.

Rapports TOQ

¶ 189 Afin de prouver l'activité de négociation découlant des communications présumées entre les intimés et M. TSP, le personnel de l'OCRCVM a présenté une documentation pertinente tirée des rapports TOQ. Ces rapports TOQ comprenaient toutes les modifications apportées aux directives concernant les ordres, par exemple une modification de l'ordre passé antérieurement (désignée par l'acronyme « CFO ») ou l'annulation d'un ordre (désignée par l'acronyme « CXL »). Les rapports TOQ présentés en preuve comportaient des données du marché extraites de la Bourse de croissance TSX pour des jours de bourse choisis et se rapportaient à la négociation des actions de SNL, de GPI et d'OSE.

¶ 190 M^{me} Bean, membre du personnel de l'OCRCVM, a témoigné qu'à l'égard de l'ensemble des ordres de Canaccord compris dans les rapports TOQ qui ont été présentés en preuve, les rapports TOQ contenaient les numéros de compte se rapportant aux clients de M. Myatovic. Toutefois, ainsi que l'a observé M^{me} Bean, il n'a pas été possible d'identifier les clients de M^{me} Lowe de cette manière.

Fiches d'ordre de Canaccord

¶ 191 En outre, le personnel de l'OCRCVM s'est fié aux fiches d'ordre produites par Canaccord pour obtenir une confirmation supplémentaire de l'identité des titulaires des comptes ayant effectué les opérations exposées dans les rapports TOQ. Ces fiches d'ordre font état d'un grand nombre de détails au sujet de l'opération projetée. Par exemple, la fiche d'ordre indique s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente; l'heure de la saisie de l'ordre; le titre et le nombre d'actions; le nom du client et son numéro de compte; le prix de l'ordre; s'il s'agit d'un aller-retour intra-séance ou d'une opération « valable jusqu'à révocation »; au besoin, la date de l'expiration de l'ordre; s'il s'agit d'une modification d'un ordre antérieur (CFO) ou de l'annulation d'un ordre (CXL); le nom du représentant inscrit qui passe l'ordre; et une mention à savoir si l'ordre a été sollicité ou non. L'historique de la fiche d'ordre renferme des renseignements tels que le moment de l'exécution de l'ordre et de son archivage. M^{me} Bean a témoigné qu'à l'exception de cinq fiches manquantes, elle a été en mesure d'apparier ces fiches d'ordre aux ordres de Canaccord figurant dans les rapports TOQ et a été en mesure d'identifier les clients sur les fiches manquantes au moyen du numéro de compte du client figurant dans les rapports TOQ.

Documentation soumise par Recherche

¶ 192 Le personnel de l'OCRCVM a demandé à Recherche les fiches d'ordre des clients de M^{me} Lowe, mais

Recherche a fait savoir qu'elle n'avait pas conservé les exemplaires des fiches d'ordre demandées. Par conséquent, afin d'identifier les clients de M^{me} Lowe en fonction des rapports TOQ présentés en preuve, le personnel de l'OCRCVM a produit en preuve un rapport provenant de Recherche indiquant des activités de négociation choisies entre janvier 2008 et mars 2009 et affichant les opérations sur les actions de SNL, de GPI et d'OSE pour les codes de vente que Recherche a attribués à M^{me} Lowe. Dans son témoignage, M^{me} Bean a précisé que cette documentation, combinée aux précisions ultérieures données par le personnel de Recherche, ont suffi pour lui permettre de faire le rapprochement entre les ordres passés par M^{me} Lowe pour les comptes de négociation de Lowe et les données pertinentes figurant sur les rapports TOQ.

Le graphique regroupé

¶ 193 Afin d'aider la formation d'instruction à comprendre les éléments de preuve recueillis et présentés par le personnel de l'OCRCVM, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le graphique regroupé a été préparé par le personnel de l'OCRCVM et produit en preuve. Le graphique regroupé tente d'établir un lien entre, d'une part, une communication téléphonique donnée provenant d'un numéro de téléphone se rapportant à l'un des intimés et adressée à M. TSP ou à l'autre intimé et, d'autre part, un ordre ou une transaction donné exposé dans le rapport TOQ pertinent. La majorité des ordres énumérés dans le graphique regroupé a été passée dans les trois minutes suivant la communication téléphonique donnée. Ce repère de trois minutes a été utilisé puisque les deux intimés, lors de leur interrogatoire avec le personnel de l'OCRCVM, ont fait savoir qu'ils saisissaient les ordres immédiatement après avoir reçu des directives de leurs clients.

¶ 194 Les ordres figurant sur le graphique regroupé comprenaient des ordres initiaux, des modifications d'ordres antérieurs (CFO), des annulations d'ordres (CXL) et des exécutions afin de donner une vue d'ensemble des ordres pertinents et de l'activité de négociation visant les actions de GPI et d'OSE.

Activité de négociation découlant des communications

¶ 195 Lors de son interrogatoire par le personnel de l'OCRCVM, M. Myatovic a nié avoir accepté des directives de négociation pour un compte client de la part de tiers qui n'étaient pas associés à ce compte. Dans le même ordre d'idées, au cours de cet interrogatoire, M. Myatovic a prétendu n'avoir aucune connaissance du fait que M. TSP tentait peut-être d'influencer le cours ou le volume des actions de GPI ou d'OSE qui étaient négociées.

¶ 196 De façon semblable, lors de son interrogatoire par le personnel de l'OCRCVM, il a été demandé à M^{me} Lowe si elle n'avait jamais accepté des ordres de tiers qui n'étaient pas associés à un compte de client et elle a répondu que non. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait accepté des directives d'une autre personne concernant les comptes de négociation de Lowe, elle a nié avoir accepté des ordres ou des directives de qui que ce soit d'autre que les titulaires de compte en question.

Activité de négociation suivant les courriels

¶ 197 Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le 10 juillet 2008 et le lendemain matin, le 11 juillet 2008, il y a eu un échange de courriels entre M. Myatovic et M. TSP. Il y a lieu d'observer que ces courriels faisaient mention de GPI et d'OSE, des chiffres 1,31, et demandaient à M. Myatovic « d'appeler Doreen car elle doit en faire plusieurs aujourd'hui ». En renvoyant la formation d'instruction au graphique regroupé et aux rapports TOQ visant les titres de GPI pour les 10 et 11 juillet, M^{me} Bean a précisé que, dans l'après-midi du 10 juillet, M. Myatovic a passé des ordres d'achat visant les titres de GPI au prix de 1,31 \$ et a également modifié un ordre d'achat existant pour le faire passer de 1,30 \$ à 1,31 \$. Plus tard cet après-midi-là, M. Myatovic a passé trois ordres de vente visant les titres de GPI à 1,31 \$.

¶ 198 Le courriel du 10 juillet de M. TSP à M. Myatovic comprend la phrase suivante : « total d'environ 100 000 \$ aujourd'hui confirmé à 1,31. » Les rapports TOQ visant les titres de GPI pour le 10 juillet 2008 indiquent que 92 100 actions de GPI ont été négociées ce jour-là au prix de 1,31 \$, parmi lesquelles 78 900 actions ont été achetées pour le compte de négociation de M^{me} SP.

¶ 199 Le courriel du 11 juillet adressé par M. TSP à M. Myatovic comprend la phrase suivante : « le volume pour aujourd'hui est de 200 000 \$ et GPI à 1,31 ». Les rapports TOQ à l'égard des actions de GPI pour le

11 juillet 2008 indiquent que 152 600 actions de GPI ont été négociées ce jour-là à 1,31 \$ pour une valeur totale de 199 906,00 \$, parmi lesquelles 30 000 titres achetés par le compte de négociation de M^{me} SKP suivant les directives de M. Myatovic, et que le solde de 114 900 actions de GPI a été acheté par des comptes relevant de la supervision de M^{me} Lowe, parmi lesquelles 68 400 actions qui ont été achetées par le compte de négociation de M^{me} PS. Les rapports TOQ visant les actions de GPI pour le 11 juillet 2008 indiquent également que l'ordre d'achat saisi pour le compte de négociation de M^{me} SKP et visant 30 000 actions de GPI a été exécuté dans les vingt minutes.

¶ 200 M^{me} Bean a témoigné que le résumé téléphonique indiquait que le téléphone cellulaire de M. Myatovic avait communiqué avec le téléphone cellulaire de M^{me} Lowe à au moins cinq reprises le 11 juillet 2008 et que chacune de ces communications avait duré plus de trois minutes. M^{me} Bean a renvoyé la formation d'instruction aux rapports TOQ qui indiquaient neuf ordres d'achat initiaux saisis visant des actions de GPI au prix de 1,31 \$ l'action pour les clients de M^{me} Lowe et deux ordres d'achat initiaux semblables pour les clients de M. Myatovic,

¶ 201 Ainsi qu'il a été exposé précédemment, pour les comptes de Canaccord, les rapports TOQ consignent le compte de Canaccord qui est à l'origine de l'activité de négociation. Un examen des rapports TOQ pour le 10 juillet 2008 et le 11 juillet 2008 faisant état des ordres d'achat visant les actions de GPI ou d'OSE dont il est question précédemment n'a pas permis de constater la consignation du numéro de compte du compte de M. TSP chez Canaccord. Un examen du relevé de compte de M. TSP à l'égard de son compte Canaccord n'indique pas d'opération sur les actions de GPI ou d'OSE le 10 ou le 11 juillet 2008.

Activité de négociation suivant les messages texte

¶ 202 22 septembre 2008 : Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le 22 septembre 2008, M^{me} Lowe a transmis un message texte à M. TSP en lui demandant « À quel prix je vends ose? ». Ce message texte a été envoyé à M. TSP à 12 h 06.

¶ 203 Le résumé téléphonique indique une conversation entre le téléphone cellulaire de M^{me} Lowe et le téléphone cellulaire de M. Myatovic à cette date qui débute à 12 h 16 et dure environ 21 minutes jusqu'à environ 12 h 37. Les rapports TOQ visant les titres d'OSE pour le 29 septembre 2008 indiquent qu'à 12 h 31 à cette date, un ordre de vente a été saisi pour le compte de négociation de M. RDB chez Canaccord pour la vente de 49 000 actions d'OSE au prix de 1,99 \$. Cet ordre de vente a été exécuté complètement en une minute au moyen de trois ordres d'achat provenant d'autres maisons de courtage.

¶ 204 Le résumé téléphonique fait état d'un appel téléphonique subséquent à cette date entre le téléphone cellulaire de M^{me} Lowe et le téléphone cellulaire de M. TSP à 12 h 38 et les rapports TOQ visant les actions d'OSE pour cette date indiquent la saisie d'un ordre de vente visant 35 000 actions d'OSE à 1,99 \$ l'action à 12 h 39. 2 000 actions de cet ordre ont été achetées pour le compte de négociation de M^{me} SKP, ce qui laissait un solde de 33 000 actions. Après un appel téléphonique subséquent du téléphone cellulaire de M. TSP au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe à 12 h 39, une modification de l'ordre antérieur visant cet ordre de vente a été saisie faisant passer le prix d'offre de 1,99 \$ à 2,00 \$.

¶ 205 Puis, à 12 h 39, il y a eu un appel entre le téléphone de M. Myatovic et le téléphone cellulaire de M^{me} Lowe qui a duré environ deux minutes. À 12 h 40, les rapports TOQ visant les titres d'OSE indiquent que l'ordre en cours visant 33 000 actions a été annulé et qu'un nouvel ordre de vente de 35 000 actions d'OSE à 2,00 \$ l'action a été immédiatement saisi. Pour cet ordre, 32 500 actions ont été achetées pour le compte de négociation de M^{me} SKP et 900 actions pour un autre client. Le reste de l'ordre visant 1 600 actions a été annulé à 12 h 42 après un appel du téléphone cellulaire de M. TSP au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe à 12 h 41.

¶ 206 7 octobre 2008. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le 7 octobre 2008, M^{me} Lowe a transmis un message texte à M. Myatovic précisant ce qui suit : « 1,97 stp ». Deux minutes après que ce message texte a été reçu sur le téléphone de M. Myatovic, M. Myatovic a saisi une modification de l'ordre de vente antérieur visant 3 000 actions d'OSE pour M^{me} SP, et ce, afin de faire baisser le prix de 1,99 \$ à 1,97 \$. Les rapports TOQ visant les titres d'OSE pour le 7 octobre 2008 indiquent que deux minutes après que M. Myatovic a saisi la modification de son ordre, M^{me} Lowe a saisi un ordre d'achat visant 3 000 actions d'OSE à 1,97 \$ pour un

compte autre que l'un des comptes de négociation de Lowe. Ces ordres ont été appariés et une opération a été réalisée.

¶ 207 5 février 2009. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le 5 février 2009, le message texte suivant a été envoyé du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe : « souhaite négocier ose à 1,35 \$ ». Il n'y a rien dans la preuve qui nous a été présentée qui indique qui « souhaite » effectuer cette opération.

¶ 208 Quoi qu'il en soit, ce message texte a été envoyé au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe à 11 h 18 le 5 février. À 11 h 22, soit quatre minutes après que le message texte a été reçu, les rapports TOQ visant les titres d'OSE pour le 5 février 2008 indiquent que M. Myatovic a saisi un ordre de vente en faisant mention du compte de négociation de M. RDB et visant 75 000 actions d'OSE à 1,35 \$ l'action. Ces rapports TOQ indiquent alors qu'au cours de l'heure suivante, Recherche a fait l'achat de ces 75 000 actions d'OSE à 1,35 \$ l'action pour le compte de négociation de M. TSP.

¶ 209 En outre, le 5 février 2009, le message texte suivant a été envoyé du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe à 11 h 32 : « peux-tu changer l'ordre antérieur à 0,485? Nous avons de la concurrence de TD à 0,49 ». À 11 h 35, M^{me} Lowe a saisi une modification de l'ordre antérieur de vente pour le compte de négociation de M^{me} PS visant 190 000 actions de GPI pour indiquer un prix d'offre de 0,485 \$ l'action. Par la suite, à 11 h 40 et à 11 h 42, le compte de négociation de M^{me} SP que surveillait M. Myatovic a fait l'acquisition de 40 000 actions et de 30 000 actions, respectivement, de GPI à 0,485 \$ l'action.

¶ 210 Puis à 11 h 44 et à 11 h 54, respectivement, les messages texte suivants ont été envoyés du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe : « change à 0,48 stp; il pourrait s'agir de notre ami qui essaye d'en écouler » et « change à 0,48 si tu peux ». À 11 h 55, selon les rapports TOQ visant les actions de GPI pour le 5 février 2009, l'ordre de vente dont il est question précédemment, maintenant réduit à 120 000 actions de GPI alors qu'il était de 190 000, a fait l'objet de la saisie d'une modification de l'ordre antérieur qui a réduit le prix d'offre des actions de GPI à 0,48 \$. À 11 h 57, les rapports TOQ indiquent que 50 000 actions de GPI ont été achetées par le compte de négociation de M^{me} SP au prix de 0,48 \$ l'action.

¶ 211 24 février 2009. Les rapports TOQ visant les titres de GPI pour le 24 février 2009 indiquent qu'à 10 h 55 un ordre de vente visant 37 000 actions de GPI a été passé par M^{me} Lowe au prix de 0,47 \$ l'action. Le message texte de M^{me} Lowe à M. Myatovic dont il est question précédemment qui mentionnait « Moi à 47 », a été transmis au téléphone cellulaire de M. Myatovic à 10 h 53. L'on peut bien se demander pourquoi M^{me} Lowe fait savoir à M. Myatovic qu'il s'agit de son ordre à 0,47 \$ alors que M. Myatovic peut voir sur son écran de négociation que cet ordre a été saisi par Recherche. Selon la preuve à l'égard des comptes de négociation de M^{me} Lowe, il semblerait que cet ordre a été saisi pour le compte du frère de M^{me} Lowe et d'un autre de ses clients.

¶ 212 Quoi qu'il en soit, les rapports TOQ visant les titres de GPI pour le 24 février 2009 indiquent qu'à 11 h 36, M. Myatovic a saisi un ordre de vente pour le compte de négociation de M^{me} DS visant 110 000 actions de GPI au prix de 0,46 \$ l'action. Cet ordre de vente a été exécuté dans les 21 minutes qui ont suivi un certain nombre d'opérations. Ultérieurement, l'ordre de vente de M^{me} Lowe visant 37 000 actions de GPI à 0,47 \$ a été exécuté à hauteur de 14 000 actions à 0,47\$, soit un prix plus élevé que les cours de négociation qui précédaient et auxquels M. Myatovic avait participé, après quoi une modification de l'ordre antérieur a été saisie modifiant le prix à 0,45 \$ et le reste de l'ordre de vente, à l'exception de 4 500 actions, a été exécuté à 0,45 \$.

¶ 213 11 mars 2009. Le 11 mars 2009, le message texte suivant a été transmis du téléphone cellulaire de M^{me} Lowe au téléphone cellulaire de M. Myatovic : « J'ai 2 500 à 38 pour vern ». M^{me} Bean a témoigné que son examen des registres de négociation de M^{me} Lowe indiquait qu'après un ordre initial visant l'achat de 2 500 actions de GPI au prix de 0,38 \$, 2 500 actions de GPI ont été achetées pour le compte VP le 11 mars 2009 au prix de 0,37 \$.

¶ 214 16 juillet 2009. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le 16 juillet 2009, le message texte suivant a été envoyé du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M. TSP à 13 h 09 : « mon ordre a

été exécuté aujourd'hui pour 100k de snl. Salutations ». Les rapports TOQ visant les actions de SNL indiquent que le 16 juillet 2009 à 12 h 25, Canaccord a saisi un ordre valable jour visant 100 000 actions de SNL pour un client de M. Myatovic qui n'était pas M. TSP. La fiche d'ordre à l'égard de cette opération a été annotée du mot « sollicité » et l'ordre a été exécuté immédiatement au moment de sa saisie. M. TSP n'avait pas d'autorisation de négociation à l'égard de ce compte et, lorsque, pendant son interrogatoire par le personnel de l'OCRCVM, M. Myatovic a été interrogé concernant les motifs de sa confirmation de l'ordre avec M. TSP, M. Myatovic a prétendu ne pas savoir pourquoi il transmettrait ces renseignements confidentiels relatifs à un client à M. TSP. Cet ordre était le seul ordre saisi par Canaccord visant les actions de SNL le 16 juillet 2009.

Activité de négociation suivant les appels téléphoniques

¶ 215 Le graphique regroupé énumère 348 ordres saisis aux dates choisies à l'égard des actions de GPI et d'OSE entre le 22 avril 2008 et le 18 mars 2009. De ces 348 ordres, 165 ont été saisis pour des clients de M. Myatovic et 183 ont été saisis pour des clients de M^{me} Lowe.

¶ 216 Ainsi qu'il est exposé précédemment, ces ordres ont été choisis comme ayant été saisis dans les trois minutes suivant la fin des appels téléphoniques en question. M^{me} Bean a témoigné que très peu de ces ordres ont donné lieu à des opérations dans les comptes appartenant à M. TSP chez Canaccord et Recherche.

¶ 217 M^{me} Bean a témoigné, en outre, qu'en examinant les relevés téléphoniques se rapportant aux intimés et à M. TSP afin de compiler le résumé téléphonique et le graphique regroupé, elle n'a trouvé aucune preuve de communications téléphoniques entre les intimés et les titulaires des comptes de négociation.

¶ 218 En examinant les ordres énumérés dans le graphique regroupé, M^{me} Bean estimait qu'il y avait un nombre inhabituel de modifications d'ordres antérieurs (CFO) ou d'annulations d'ordres (CXL) qui ont été saisies simultanément à des ordres valables jour saisis peu de temps avant la fermeture des marchés. Elle a observé que, souvent, les ordres étaient exécutés immédiatement après leur saisie et qu'il y avait des situations où, même si la taille des ordres saisis était bien plus importante que l'offre d'achat dans l'autre sens du marché, ils étaient néanmoins exécutés. Toutes ces actions indiquaient pour elle l'existence d'une entente préalable.

¶ 219 Au cours de l'audience, l'avocat de M. Myatovic a présenté en preuve des relevés téléphoniques à l'égard d'une carte d'appel qu'utilisait M. Myatovic alors qu'il était employé de Canaccord mais qui ne faisait pas partie des relevés initialement obtenus et examinés par le personnel de l'OCRCVM. M^{me} Bean a examiné ces relevés et a témoigné que, des 164 ordres saisis par M. Myatovic dont il est question précédemment, 14 d'entre eux avaient été précédés de communications téléphoniques faites aux titulaires de compte des comptes de négociation de Myatovic.

¶ 220 Des 348 ordres énumérés dans le graphique regroupé, l'avocat de M^{me} Lowe a demandé à M^{me} Bean d'indiquer sur le graphique regroupé uniquement les opérations où, à son avis, il était évident, à même les rapports TOQ, qu'une partie à cette opération donnée avait une connaissance préalable d'un ordre existant qui, s'il était apparié au nouvel ordre, donnait lieu à une opération. L'expression utilisée pour ce type d'opération était celle d'une « transaction organisée au préalable ». Plus précisément, il a été demandé à M^{me} Bean d'indiquer les opérations qui semblaient résulter d'une entente entre M. TSP, M. Myatovic et/ou M^{me} Lowe. En se servant de ces critères qu'il avait fixés, l'avocat de M^{me} Lowe a soutenu que M^{me} Bean a indiqué sur le graphique regroupé 45 opérations de la sorte visant les actions de GPI et 15 opérations de la sorte visant les actions d'OSE.

Les comptes de négociation étaient une source importante d'opérations

¶ 221 Le nombre total d'actions de GPI négociées au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2008 jusqu'au 31 mars 2009 à la Bourse de croissance TSX totalisait 26 281 200 actions. Le nombre total d'actions d'OSE négociées au cours de cette période s'élevait à 17 923 000 actions. Les relevés de compte à l'égard des douze comptes de négociation pour cette période indiquent que 18 264 200 actions de GPI et 12 703 700 actions d'OSE ont été négociées par l'intermédiaire de ces comptes au cours de la période en question.

¶ 222 Il y a lieu d'observer que les données de négociation provenant des relevés des comptes de négociation font état de données quant à la date de règlement et non de données quant à la date de négociation. Nous ne

jugeons pas que cette différence soit importante. Il y a lieu également de noter que certaines des opérations indiquées dans les relevés de compte et provenant des comptes de négociation pourraient être des opérations appariées. En d'autres mots, tant le côté achat que le côté vente de l'opération est indiqué dans les relevés de compte provenant des comptes de négociation. Par conséquent, il est évident que, si toutes les opérations figurant dans les relevés de compte et provenant des comptes de négociation étaient des opérations appariées, il y aurait une duplication intégrale des données de négociation.

¶ 223 Il y a lieu d'observer, en outre, que les montants mentionnés précédemment ne comprennent que des données de négociation obtenues des relevés de compte provenant des comptes de négociation. Ils ne comprennent pas de données provenant des comptes de négociation de M. TSP soit chez Recherche soit chez Canaccord.

¶ 224 Toutefois, malgré notre incapacité d'établir précisément quelles opérations figurant dans les relevés de compte provenant des comptes de négociation ont été appariées, la comparaison de ces données est plutôt révélatrice. S'il n'y avait aucun appariement des opérations, au cours de la période de douze mois entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, 69,5 % du volume de négociation total des actions de GPI négociées à la Bourse de croissance TSX ont été négociés par l'intermédiaire des comptes de négociation. De façon semblable, s'il n'y avait aucune opération appariée, au cours de cette même période de douze mois, 70,9 % du volume de négociation total des actions d'OSE négociées à la Bourse de croissance TSX ont été négociés par l'intermédiaire des comptes de négociation.

¶ 225 En revanche, si chacune des opérations était appariée, un scénario qui, on le sait bien, n'était pas le cas, au cours de la période de douze mois s'échelonnant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, ces montants de négociation seraient réduits à 45,6 % de l'ensemble des actions de GPI et à 36,5 % de l'ensemble des actions d'OSE négociées à la Bourse de croissance TSX qui ont été négociées par l'intermédiaire des comptes de négociation. L'ironie de cette observation est que, plus le nombre d'opérations appariées dans les comptes de négociation est élevé, même s'il s'agit d'un pourcentage plus faible de l'ensemble des opérations, plus il y a preuve d'opérations manipulatrices ou suspectes.

¶ 226 Une analyse plus détaillée de la négociation des actions de GPI et d'OSE indique que, pour 2008, les comptes de négociation de Myatovic étaient responsables de 30,85 % de l'achat des actions de GPI tandis que les comptes de négociation de Lowe étaient responsables de 14,49 % des achats de titres de GPI. Côté vente au cours de cette période, les comptes de négociation de Myatovic étaient responsables de 14,09 % des actions de GPI vendues et les comptes de négociation de Lowe étaient responsables de 4,18 % des ventes.

¶ 227 En ce qui concerne la négociation des actions d'OSE au cours de 2008, cette analyse démontre que les comptes de négociation de Myatovic étaient responsables de 22,87 % des achats d'actions d'OSE tandis que les comptes de négociation de Lowe étaient responsables de 6,56 % de ces achats. Pour les ventes d'actions d'OSE, les comptes de négociation de Myatovic étaient responsables de 27,42 % de ces ventes et les comptes de négociation de Lowe étaient responsables de 7,72 % de l'ensemble des ventes.

¶ 228 Pour la période de douze mois entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, des 26 281 200 actions de GPI négociées à la Bourse de croissance TSX, les comptes de négociation en ont acheté 11 984 200 actions, ce qui comptait pour 45,6 % des achats de ces actions, et ils en ont vendu 6 280 000 actions, ce qui comptait pour 23,9 % des ventes. Une comparaison semblable pour les 17 923 000 actions d'OSE négociées à Bourse de croissance TSX au cours de cette période indique que les comptes de négociation ont fait l'acquisition de 6 548 100 actions, ce qui comptait pour 36,5 % des achats, et ils ont vendu 6 155 600 actions, ce qui comptait pour 34,4 % des ventes.

¶ 229 En résumé, si l'on tient compte de la possibilité que certaines des données de négociation provenant des relevés de compte des comptes de négociation constituaient une duplication, en ce sens qu'il s'agissait d'opérations appariées, les données indiquées précédemment démontrent clairement que les comptes de négociation ont été une source importante de la négociation visant les actions de GPI et d'OSE entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009.

Écarts dans les volumes de négociation et les cours

¶ 230 Le volume de négociation des actions de GPI et d'OSE à la Bourse de croissance TSX entre le mois de juillet 2007 et le 31 mars 2009 a également été produit en preuve. Au cours des six derniers mois de 2007, ce volume de négociation oscillait entre environ 5 000 actions négociées par mois et environ 79 000 actions négociées par mois. Cependant, au cours de la période comprise entre le mois de janvier 2008 et le 31 décembre 2009, le volume d'actions d'OSE négociées a augmenté de façon marquée pour passer d'un total mensuel d'environ 220 000 actions à un total mensuel de presque 4 millions d'actions.

¶ 231 Avant janvier 2008, le volume mensuel des actions de GPI négociées à la Bourse de croissance TSX oscillait entre un total mensuel d'environ 600 000 actions et un total mensuel d'environ 1,6 million d'actions au mois de décembre 2007. À l'instar des actions d'OSE, au cours de la période comprise entre janvier 2008 et le 31 mars 2009, le volume mensuel d'actions de GPI négociées à la Bourse de croissance TSX a augmenté de façon marquée évoluant d'un total mensuel d'environ 500 000 actions pour atteindre un total mensuel d'environ 3,8 millions d'actions négociées au cours du mois de mars 2009.

¶ 232 Entre juin et décembre 2007, les actions d'OSE se négociaient à la Bourse de croissance TSX à des cours allant de 0,15 \$ à 0,95 \$. Pour la majeure partie de 2008, les actions d'OSE se négociaient à un cours d'environ 2 \$. Toutefois, au mois de mars 2009, lorsque l'activité de négociation dans les comptes de négociation tant chez Canaccord que chez Recherche était restreinte en raison de préoccupations touchant la conformité précisées ci-après, ce prix a baissé à moins de 0,10 \$. Pour les actions de GPI, le cours a atteint un sommet de 1,54 \$ au mois d'avril 2008 mais a baissé à 0,08 \$ au mois de mars 2009 alors que la restriction s'appliquait aux comptes de négociation chez Canaccord et Recherche.

¶ 233 Il en va de même pour les actions de GPI. Entre juin et décembre 2007, les actions de GPI se négociaient à la Bourse de croissance TSX à des cours allant de 0,88 \$ à un 1,10 \$. Au mois de janvier 2008, le cours de clôture de fin de mois des actions de GPI à la Bourse de croissance TSX était de 0,95 \$. Au cours de 2008, ce cours de clôture a augmenté pour atteindre 1,54 \$ au mois de mai 2008. Toutefois, au mois de mars 2009, lorsque l'activité de négociation dans les comptes de négociation tant chez Canaccord que chez Recherche était restreinte, ce cours a baissé à moins de 0,10 \$.

¶ 234 Même s'il ne fait aucun doute qu'au mois de mars 2009 il y a eu un repli important des cours des actions de la plupart des petites sociétés de ressources naturelles qui se négociaient à la Bourse de croissance TSX, une chute des cours de 1,54 \$ à 0,08 \$ pour les actions d'OSE et de 1,10 \$ à moins de 0,10 \$ pour les actions de GPI au cours d'une période de onze mois étaye l'allégation qu'il y avait bien plus que les forces du marché à l'œuvre qui touchaient les cours de ces actions.

Objectif des comptes de négociation

¶ 235 Un examen des relevés des comptes de négociation pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 démontre clairement que les opérations sur d'autres titres que les actions de GPI ou d'OSE étaient rares et toujours à un montant minime.

¶ 236 Cette observation amène le personnel de l'OCRCVM à prétendre que le but principal de l'établissement des comptes de négociation consistait à faciliter ce que le personnel de l'OCRCVM soutient être des activités de négociation suspectes et manipulatrices visant les actions de GPI et d'OSE.

Financement de la négociation dans les comptes de négociation

¶ 237 Les relevés des comptes de négociation pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 indiquent que la valeur totale en dollars des actions de GPI négociées par l'intermédiaire de ces comptes au cours de cette période s'élevait à 10 392 400 \$. Pour ce qui est d'OSE, le total s'élevait à 8 964 100 \$. La valeur de négociation totale des actions des deux sociétés s'élevait par conséquent à 19 356 500 \$.

¶ 238 Les relevés de compte indiquent qu'au cours de cette période de douze mois, le total des dépôts en espèces effectués dans ces comptes s'élevait à 6 155 900. Compte tenu des dépenses imputées à ces comptes, par exemple les intérêts ou les frais, ces dépôts en espèces comptaient pour environ 32,7 % du total des achats effectués par l'intermédiaire de ces comptes, ce qui, bien entendu, signifiait que le reste de la valeur de

négociation, soit environ 67,3 %, était financé par les activités de vente.

¶ 239 Pour la majeure partie de cette période de douze mois, la valeur au marché des actions de GPI et d'OSE diminuait, situation qui, à son tour, a été vraisemblablement un facteur qui a contribué aux soldes débiteurs dans les comptes de négociation causés par cette activité de « roulement » et la négociation sans but économique des actions de GPI et d'OSE. Les soldes débiteurs que M. VP a constatés dans le compte VP illustrent cette réalité.

Reclassement chronologique des soldes débiteurs

¶ 240 Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, pour la majeure partie de la période de douze mois entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, les cours des actions de GPI et d'OSE étaient en baisse. Toutefois, pendant cette période, il continuait à y avoir une activité importante dans les comptes de négociation, ce qui a entraîné des pertes sur opérations. Certaines de ces pertes sur opérations ont été couvertes par des dépôts en espèces ainsi qu'il a été précisé précédemment, mais, dans la majorité des cas, les ventes avaient lieu à la fin d'une période comptable, afin de rétablir le compte dans une situation en règle aux fins de la déclaration de sa position. Une fois que la fin de la période comptable était passée, de nouvelles opérations étaient réalisées et le compte se trouvait de nouveau déficitaire.

¶ 241 Le personnel de l'OCRCVM a produit en preuve un examen de l'activité de négociation qui a eu lieu dans les comptes de négociation de Myatovic en fonction des relevés de compte provenant de ces comptes pour la période du mois d'avril 2008 au mois de janvier 2009. Cet examen démontre que, sauf pour ce qui est du compte de M. ASP, les comptes de négociation faisaient régulièrement état de débits en souffrance, dont certains étaient plutôt considérables.

¶ 242 La technique de reclassement chronologique utilisée pour ces comptes faisait en sorte que certains des comptes vendaient des titres d'OSE et faisaient l'acquisition de titres de GPI, tandis que d'autres comptes faisaient l'inverse, vendant des titres de GPI et faisant l'achat de titres d'OSE.

¶ 243 Par exemple, en fonction des opérations à la date de règlement, le relevé de compte pour le mois d'août 2008 du compte de négociation chez Canaccord dont était titulaire M. RDB indiquait un solde débiteur à l'ouverture d'environ 39 000 \$. Le 1^{er} août 2008, ce débit a été épongé par la vente d'actions de GPI moyennant 1,36 \$ l'action. Le même jour, des actions d'OSE ont été achetées à un prix de 2,01 \$ l'action, ce qui a engendré un nouveau solde débiteur d'environ 91 000 \$. Afin de couvrir le nouveau solde débiteur, le compte a vendu des actions de GPI le 15 août 2008 à 1,18 \$ et à 1,19 \$ l'action, mais a acheté des actions supplémentaires d'OSE au cours des jours suivants pour créer un nouveau solde débiteur de 98 000 \$. Ce solde débiteur a été couvert par la vente d'actions de GPI le 26 août 2008 et le 29 août 2008 à 1,17 \$ et à 1,18 \$ l'action, mais, par la suite, des actions d'OSE ont été achetées, ce qui a donné lieu à un solde débiteur de fin de mois d'environ 95 000 \$. En raison de l'activité dans ce compte, le solde débiteur de fin de mois était jugé n'exister que depuis deux jours. Il y a lieu d'observer que, pendant la période de ces opérations, lorsque le solde débiteur dans le compte augmentait d'environ 39 000 \$ à environ 95 000 \$, aucune somme d'argent n'était versée au compte et l'activité dans le compte était axée sur la vente d'actions de GPI et l'achat d'actions d'OSE.

¶ 244 Il y a également lieu d'observer que le relevé de compte pour le mois de juin 2008 à l'égard de ce compte de négociation indiquait que deux mois plus tôt, ce compte était un acheteur net de 63 500 actions de GPI à des cours oscillant entre 1,40 \$ et 1,51 \$, ayant fait l'acquisition de 105 500 actions et ayant vendu 42 000 actions au cours du mois.

¶ 245 Contrairement à l'activité dans le compte de M. RDB, l'activité de négociation dans le compte de négociation de M^{me} SKP, en fonction des opérations à la date de règlement figurant dans le relevé mensuel de ce compte pour le mois d'août 2008, indiquait des ventes d'actions d'OSE et l'achat d'actions de GPI. Le compte a commencé le mois avec un solde débiteur d'environ 88 000 \$ et a terminé le mois avec un solde débiteur d'environ 98 000 \$. Une traite bancaire tirée sur la Banque Toronto-Dominion de 13 500 \$ a été déposée le 19 août 2008. Au cours du mois d'août 2008, 87 900 actions d'OSE ont été vendues à des prix allant de 2,01 \$ à 2,04 \$ et 164 600 actions de GPI ont été achetées à des prix allant de 1,15 \$ à 1,33 \$. Pour ce compte, le solde débiteur a été reclassé chronologiquement au moyen de la vente d'actions d'OSE et de l'achat

d'actions de GPI.

¶ 246 Ce modèle d'activité a eu lieu au cours d'autres mois entre avril 2008 et janvier 2009, ainsi qu'il appert des relevés de compte des autres comptes de négociation de Myatovic qui ont été produits en preuve.

¶ 247 Pour les comptes de négociation de Lowe chez Recherche, le processus de reclassement chronologique était différent de celui utilisé à l'égard des comptes de négociation de Myatovic chez Canaccord. Les comptes de négociation de Lowe faisaient l'acquisition et la vente d'actions de GPI et d'OSE et créaient des soldes débiteurs au cours du mois civil. Dans la plupart des cas, les soldes débiteurs étaient réglés vers la fin du mois par la vente de titres. Toutefois, à la fin du mois, le compte faisait l'acquisition de titres en vue d'un règlement au début du mois civil suivant. Par conséquent, même si le compte était réellement dans une position déficitaire à la date de négociation à la fin du mois, la date de règlement n'avait pas lieu avant le début du mois suivant, ce qui donnait au relevé de compte en fin de mois un solde créditeur ou encore un solde débiteur négligeable.

¶ 248 Par exemple, le relevé de compte daté du 31 août 2008 pour le compte de négociation de M. RDB chez Recherche indiquait que ce compte avait commencé le mois avec un solde créditeur de 697,70 \$. Le 1^{er} août 2008, ce compte a fait l'acquisition de 65 200 actions de GPI à 1,30 \$ l'action, ce qui l'a mis immédiatement dans une position déficitaire. Plus tard au cours du mois, 140 700 actions de GPI à des prix allant de 1,20 \$ à 1,31 \$, ont été vendues à même ce compte, 75 000 de ces actions ayant été consignées comme vendues au 29 août 2008. 44 900 actions d'OSE ont été achetées à 2,00 \$. Par conséquent, le compte a terminé le mois avec une position créditrice de 101,37 \$, aucune somme d'argent n'ayant été déposée dans le compte au cours du mois.

¶ 249 Toutefois, 43 000 actions d'OSE ont été achetées à la fin du mois en vue d'un règlement au mois de septembre 2008, de sorte que le débit de clôture réel après règlement pour ce compte était en réalité un montant déficitaire de 85 692,63 \$, plutôt que le faible crédit de 101,37 \$.

¶ 250 Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le compte VP accumulait régulièrement des soldes débiteurs. Contrairement aux opérations de reclassement chronologique qui avaient lieu dans les autres comptes de négociation, ces soldes débiteurs, ainsi qu'il a été exposé précédemment, ont été épongés par le dépôt de traites bancaires tirées sur la Banque Toronto-Dominion. M. VP prétend n'avoir aucune connaissance des cinq dépôts totalisant 295 100 \$ qui ont été effectués au compte VP entre juillet 2008 et décembre 2008. Toutefois, à titre de représentant inscrit responsable du compte VP, M^{me} Lowe avait connaissance de ces soldes débiteurs. En effet, lorsqu'ils ont été interrogés par le personnel de l'OCRCVM, tant M^{me} Lowe que M. Myatovic ont confirmé qu'ils examinaient régulièrement les comptes de négociation qui relevaient de leur administration et qu'ils avaient connaissance des soldes débiteurs impayés dans ces comptes.

Préoccupations en matière de conformité

¶ 251 Au mois de mars 2009, l'activité de négociation dans les comptes de négociation de Myatovic chez Canaccord a commencé à perturber le service de conformité de Canaccord, à tel point qu'au milieu du mois il a ordonné une liquidation d'actions dans ces comptes afin d'éponger leurs soldes débiteurs.

¶ 252 Dans un courriel daté du 12 mars 2009 exigeant cette liquidation, le service de conformité de Canaccord a observé que le compte de négociation de M^{me} SKP avait fait l'acquisition d'actions d'OSE et avait vendu les mêmes actions afin de couvrir le débit, ce qui a donné lieu au commentaire suivant : « Il ne s'agit pas d'un règlement en bonne et due forme ».

¶ 253 Les préoccupations en matière de conformité chez Recherche se sont manifestées bien plus tôt, des éléments de preuve nous ayant été présentés que certaines d'entre elles sont venues au jour en 2007. Toutefois, au mois de juillet 2008, le service de conformité de Recherche a soulevé des préoccupations précises concernant l'activité de négociation « sous forme d'application » entre des comptes détenus par un groupe étroitement lié et dont les membres avaient des liens avec les sociétés dont les actions étaient négociées.

¶ 254 Entre le 29 août 2008 et le 2 décembre 2008, M. Andrew Dunlop occupait le poste de directeur de succursale chez Recherche. Au cours de cette période, les membres du service de conformité de Recherche étaient inquiets au sujet de la négociation des actions d'OSE, de GPI et de SNL dans certains comptes relevant

de la supervision de M^{me} Lowe, y compris les comptes de négociation de Lowe. Dans un courriel daté du 21 octobre 2008, l'agent principal en matière de conformité chez Recherche a formulé une mise en garde comme quoi une analyse de la négociation des actions de SNL, de GPI et d'OSE suggérait que ces titres « [TRADUCTION] étaient négociés uniquement par un petit groupe de personnes qui sont d'une façon ou d'une autre liées aux sociétés elles-mêmes et/ou des initiés de ces sociétés ».

¶ 255 Le 27 octobre 2008, cet agent de conformité a rédigé le courriel suivant à M^{me} Lowe :

« [TRADUCTION] Bonjour Doreen,

La négociation visant les titres d'OSE/de GIP/de SNL dans les comptes mentionnés ci-après est plutôt préoccupante. Les réponses que vous avez données sont utiles mais n'écartent pas entièrement la question. Il semble exister un petit groupe de clients, qui comprennent des initiés et des personnes qui sont « reliées » aux initiés, qui effectuent des opérations visant ces titres très peu négociés, et ce entre eux, sans qu'il en résulte un gain économique, ou avec un gain économique très minime. Puisque ce type de schéma est jugé suspect par les autorités de réglementation, nous recommandons que vous liquidiez ces comptes et que la négociation de ces titres par ces personnes cesse. Une fois de plus, aucune activité ni opération ne contrevient à une règle ou à un règlement donné, toutefois, comme vous devez le savoir déjà, de tels schémas de négociation ont été l'objet de plusieurs enquêtes menées par les autorités de réglementation, entre autre, tout dernièrement, par les autorités de contrôle des États-Unis également.

Il est également important qu'à titre de conseillère en placement et de personne inscrite, vous vous souveniez que, même si vous recevez des ordres « non sollicités », vous êtes néanmoins tenue à une obligation d'agir « dans la protection du public », ce qui signifie que vous avez la responsabilité de savoir et de comprendre pourquoi vos clients négocient ces titres et à quelles fins (hormis l'idée de faire de l'argent, puisqu'il est généralement entendu que les personnes investissent dans les marchés afin de réaliser un profit). Si vous choisissez de conserver ces comptes, veuillez vous assurer de vous acquitter de vos obligations de protection du public et de consigner les aspects de ces conversations avec vos clients de sorte à ce que l'on puisse s'y reporter à l'avenir au besoin. Si vous avez des questions maintenant ou en tout temps, veuillez communiquer avec le Service de conformité pour obtenir des directives. Faites-moi savoir si vous souhaitez continuer à faire affaire avec ces comptes (en surveillant leurs activités ainsi qu'il a été expliqué précédemment) ou si vous souhaitez demander aux titulaires de ces comptes de liquider leurs activités chez RCC à un moment donné à l'avenir. »

¶ 256 Plus tard au cours de la journée du 27 octobre 2008, M^{me} Lowe a répondu à ce courriel en adressant le courriel suivant :

« [TRADUCTION] Je comprends, à titre de conseillère en placement, quelles sont mes obligations et ma fonction de « PROTECTION DU PUBLIC ».

Cela fait des années que je fais affaire avec l'ensemble de ces clients et je les ai rencontrés à plusieurs reprises, je sais qu'ils sont tous des investisseurs depuis des années dans ces sociétés, une bonne partie de leurs actions provient de placements privés, et, par conséquent, leur coût est très faible. Je sais que je peux me fier à eux à l'avenir, on parle ici de la « règle de connaissance du client ». Également, j'estime avoir suivi toutes les règles concernant les comptes en espèces (les chèques n'arrivent pas toujours afin de couvrir la dette existante) en ce qui concerne la dette/les avoirs.

.....

Je vous remercie de votre courriel et des préoccupations que vous avez formulées et je continuerai à agir du mieux que je peux afin de protéger le public. »

¶ 257 Il y a lieu de noter, en passant, que M. VP était l'une des parties mentionnées dans ces courriels. Selon le témoignage de M. VP donné devant nous, au moment de l'ouverture du compte VP suivant les directives de M. TSP, il traitait avec M^{me} Lowe par téléphone et par courriel et qu'il ne l'a rencontrée en personne que bien après la date de ces courriels.

¶ 258 Il semblerait que ces courriels n'ont pas eu l'effet désiré puisque, dans un courriel daté du 30 octobre 2008, M. Dunlop, le directeur de succursale par intérim, a fait savoir à M^{me} Lowe qu'avec prise d'effet le 31 octobre 2008, il lui était ordonné de ne pas accepter d'ordres d'achat visant les actions de GPI, d'OSE ou de SNL, mais qu'elle pouvait accepter des ordres de vente provenant de ses clients. M^{me} Lowe a cherché à être relevée de cette restriction en faisant appel, sans succès, au vice-président de la conformité chez Recherche.

¶ 259 Ainsi, cette restriction à la négociation imposée à M^{me} Lowe est demeurée applicable jusqu'à ce que la fonction de M. Dunlop à titre de directeur de succursale par intérim soit prise en charge par M. Justin Ahrens, à titre de directeur de succursale nouvellement nommé le 2 décembre 2008. Le 4 décembre 2008, M. Ahrens a supprimé cette restriction à la négociation au motif que M^{me} Lowe avait convenu de respecter certains engagements en matière de contrôle diligent découlant de sa responsabilité de protéger le public.

¶ 260 Avant l'imposition de cette restriction aux négociations, M^{me} Lowe travaillait avec un négociateur donné chez Recherche. Ce négociateur avait initialement aidé M^{me} Lowe à la négociation des actions de SNL, de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation de Lowe. Toutefois, lorsqu'il a commencé à remettre en question le nombre de fois que les ordres visant ces actions étaient exécutés immédiatement à l'égard d'ordres qu'il passait pour M^{me} Lowe pour les comptes de négociation, M^{me} Lowe a mis fin à la relation. Il a fait état de la pratique de M^{me} Lowe, selon laquelle il recevait des directives de traiter des blocs importants de ces actions qui « faisaient l'objet d'un ordre iceberg », mais dont seule une tranche du bloc était diffusée sur le marché. L'aspect inhabituel était que, lorsqu'une partie divulguée de l'ordre iceberg était exécutée et que la tranche suivante était affichée, cette nouvelle partie était souvent exécutée immédiatement.

¶ 261 Il semble que les Services de conformité et du crédit chez Recherche n'étaient pas satisfaits de la manière dont M^{me} Lowe s'acquittait de ses engagements en matière de contrôle diligent puisque, le 23 mars 2009, l'ordre a été donné par les Services de conformité et du crédit de Recherche (et ce, en conséquence des soldes débiteurs) de liquider les comptes de négociation de Lowe et une restriction a été imposée aux comptes de négociation de Lowe selon laquelle tout achat d'actions de SNL, de GPI ou d'OSE devait être réglé par le versement à l'avance d'espèces.

Commissions produites par les comptes de négociation

¶ 262 Afin de prouver que les intimés dépendaient des comptes de négociation pour tirer un revenu fondé sur les commissions, le personnel de l'OCRCVM a produit en preuve des rapports préparés par les employeurs des intimés pour l'année civile 2008 qui résument les activités de négociation engagées par les intimés pendant l'année civile 2008 et indiquent les commissions brutes qui en avaient été tirées.

¶ 263 À partir des rapports mensuels des conseillers en placement/de la succursale préparés par Canaccord et faisant état des opérations réalisées par M. Myatovic pour le mois en question, il était possible de calculer le pourcentage des commissions brutes produites par la négociation des actions de GPI et d'OSE dans les sept comptes de négociation de Myatovic. Ces calculs montrent que, pendant l'année civile 2008, plus de 50 % des commissions brutes gagnées par M. Myatovic au cours de cette année civile étaient tirées de la négociation des actions de GPI et d'OSE. Plus précisément, des clients de M. Myatovic (plus de 600), les sept clients titulaires des comptes de négociation de Myatovic ont produit presque 40 % des commissions brutes que M. Myatovic a gagnées au cours de l'année. De plus, ce chiffre de 40 % ne comprend pas les commissions tirées de la négociation dans le compte de M. TSP.

¶ 264 En autres mots, pour l'année civile 2008, les sept clients titulaires des comptes de négociation de Myatovic, ou 1 % de tous ses clients, ont produit presque 40 % des commissions brutes totales qu'il a gagnées au cours de l'année, et ceci se rapportait à la négociation uniquement de deux titres, soit ceux de GPI et ceux d'OSE.

¶ 265 Des calculs semblables ont été réalisés à l'égard de M^{me} Lowe pour l'année civile 2008 au moyen de la documentation fournie par Recherche au personnel de l'OCRCVM. Ces calculs indiquaient que 42 % des commissions brutes que M^{me} Lowe a gagnées cette année-là ont été produites par la négociation des actions de GPI et d'OSE. Ces calculs ne donnaient pas de ventilation à l'égard de la négociation des titres de GPI et d'OSE provenant des comptes de négociation de Lowe, mais correspondaient à l'ensemble de la négociation visant

les actions de GPI et d'OSE dont elle était responsable. Toutefois, ces calculs indiquaient que, au cours du mois de novembre 2008, soit la période mentionnée précédemment où M^{me} Lowe s'était vu imposer une restriction applicable à l'achat des actions d'OSE ou de GPI, le montant des commissions brutes qu'elle a gagnées a chuté à environ un tiers de ce à quoi elle aurait pu par ailleurs s'attendre à gagner au cours de cette période.

¶ 266 Il est évident, à l'examen de ces calculs, que le revenu des intimés pour l'année civile 2008 était, pour l'essentiel, composé des commissions produites par la négociation des actions de GPI et d'OSE.

Arguments présentés par le personnel de l'OCRCVM sur les chefs 1 et 2

¶ 267 Le personnel de l'OCRCVM allègue que M. TSP était le principal participant et maître d'œuvre de plusieurs activités de négociation suspectes et manipulatrices visant les actions de GPI, d'OSE et de SNL.

¶ 268 Ces activités de négociation ont été menées sous la direction de M. TSP, avec l'acquiescement des titulaires des comptes de négociation et avec l'aide complaisante des intimés par l'intermédiaire de plusieurs comptes relevant de l'administration des intimés, y compris les comptes de négociation. En réalité, selon les prétentions du personnel de l'OCRCVM, les comptes de négociation n'étaient rien de plus que des comptes de prête-noms pour M. TSP, lequel était le propriétaire véritable des titres dans ces comptes et contrôlait l'activité de négociation qui s'y déroulait.

¶ 269 En outre, le personnel de l'OCRCVM prétend que la preuve indique clairement que M. TSP était l'âme dirigeante derrière les traites bancaires de la Banque Toronto-Dominion déposées dans le compte VP afin d'éponger les soldes débiteurs courants dans ce compte. Le personnel de l'OCRCVM prétend que M^{me} Lowe a manqué à son obligation de protection du public à titre de représentante inscrite responsable du compte VP en ne remettant pas en question la raison des sommes importantes qui étaient déposées dans le compte VP au moyen de traites bancaires tirées sur des succursales bancaires qui n'étaient pas situées près du domicile ou du lieu d'emploi de M. VP et sur une banque avec laquelle M. VP ne faisait pas affaire.

¶ 270 Le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'en permettant à M. TSP de mener ces activités de négociation suspectes et manipulatrices, les intimés ont manqué à leurs obligations et responsabilités les plus élémentaires de protection du public envers le secteur du placement.

¶ 271 Dans leurs plaidoiries, les avocats du personnel de l'OCRCVM mettent l'accent sur les divergences entre les témoignages donnés par M. Myatovic et M^{me} Lowe quant à la fréquence des communications entre eux, M. Myatovic prétendant qu'elles étaient peu fréquentes, et M^{me} Lowe prétendant le contraire.

¶ 272 Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la relation qu'avait M. Myatovic avec M. TSP, le personnel de l'OCRCVM prétend que, lors de son interrogatoire, M. Myatovic a minimisé la fréquence des communications qu'il avait avec M. TSP. La position avancée par le personnel de l'OCRCVM est que M. Myatovic, dans son interrogatoire, a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur quant à la fréquence de ses contacts avec M^{me} Lowe et M. TSP afin de dissimuler sa relation avec M. TSP.

¶ 273 Le personnel de l'OCRCVM prétend que la crédibilité des intimés est en jeu. Malgré les affirmations répétées des intimés qu'ils n'ont jamais accepté d'ordres de la part d'une personne autre que les titulaires des comptes de négociation, les messages texte indiquent clairement que tel n'était pas le cas. Les contacts téléphoniques fréquents entre les téléphones cellulaires associés aux intimés et à M. TSP et les ordres saisis soit pendant soit après ce contact contredisent ces affirmations. Dans le même ordre d'idées, l'échange de courriels entre M. Myatovic et M. TSP vient davantage contredire ces affirmations.

¶ 274 Le personnel de l'OCRCVM prétend que les intimés ne sont pas crédibles et que l'on ne devrait accorder aucun poids aux dénis et affirmations intéressés qu'ont faits les intimés pendant leurs interrogatoires avec le personnel de l'OCRCVM.

¶ 275 Compte tenu de la preuve des contacts entre téléphones cellulaires, des courriels et des messages texte, le personnel de l'OCRCVM soutient que les intimés, qui étaient des représentants inscrits dans deux villes différentes, aidaient activement M. TSP à influencer la négociation des actions de GPI et d'OSE. En outre, le personnel de l'OCRCVM prétend que les courriels du 10 et du 11 juillet 2008 entre M. Myatovic et M. TSP et

l'activité de négociation subséquente visant les actions de GPI et d'OSE indiquent que les intimés ont accepté des directives de M. TSP à l'égard d'ordres dans les comptes de leurs clients, y compris les clients titulaires des comptes de négociation. Le personnel de l'OCRCVM prétend qu'il est loisible à la formation d'instruction de conclure que M. TSP dirigeait en réalité les opérations dans les comptes de négociation et vraisemblablement certaines des opérations dans d'autres comptes relevant de l'administration des intimés. Le personnel de l'OCRCVM va jusqu'à prétendre que M. TSP et les intimés ont traité les comptes de négociation purement comme des mécanismes permettant de négocier les actions de GPI et d'OSE.

¶ 276 En alléguant que cette activité de négociation faisait partie d'un mécanisme de promotion globale orchestré par M. TSP, le personnel de l'OCRCVM prétend que les intimés ont facilité cette activité de négociation afin de créer l'illusion d'un marché actif visant les actions de GPI et d'OSE. La preuve de ce stratagème réside dans cinq effets principaux. D'abord, les volumes de négociation des actions d'OSE et de GPI. Deuxièmement, la concentration de ces titres dans les comptes de négociation. Troisièmement, le reclassement chronologique systématique des débits et l'absence de règlement en temps opportun dans les comptes de négociation. Quatrièmement, les préoccupations en matière de conformité exprimées à la fois par Canaccord et Recherche et les restrictions imposées par la suite par ces maisons de courtage aux activités de négociation dans les comptes de négociation. Et, cinquièmement, l'importance du revenu de commission gagné par la négociation de ces actions par rapport aux autres affaires menées par les intimés au cours de la même période. Ces cinq effets sont examinés plus en profondeur ci-après :

1. *Volumes de négociation*

¶ 277 En ce qui concerne la négociation des actions d'OSE et de GPI par l'intermédiaire des comptes de négociation par rapport à la négociation globale de ces titres à la Bourse de croissance TSX au cours de la période en question, le personnel de l'OCRCVM prétend qu'il était apparent que la négociation des actions de GPI et d'OSE provenant des comptes de négociation a exercé une influence considérable sur un marché peu liquide à l'égard de ces titres et a créé l'illusion d'un marché actif à leur égard.

2. *Concentration*

¶ 278 En outre, compte tenu de la concentration et de la négociation active des actions de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation presque à l'exclusion d'autres titres, le personnel de l'OCRCVM prétend que l'objectif principal recherché par les comptes de négociation était de permettre les activités de négociation suspectes et manipulatrices visant les actions de GPI et d'OSE.

3. *Reclassement chronologique*

¶ 279 En outre, le personnel de l'OCRCVM allègue que les intimés ont orchestré le reclassement chronologique important et systématique des soldes débiteurs en souffrance dans les comptes de négociation afin d'éviter le dépistage de ces soldes débiteurs dans les comptes de négociation par le personnel de conformité et du crédit chez Recherche et Canaccord. Si les intimés avaient été les innocentes victimes de cette activité, les débits constamment en souffrance auraient dû constituer des signaux d'alarme qui auraient incité les intimés à se renseigner davantage et à enrayer la pratique plutôt que d'aider à sa perpétuation.

¶ 280 En effet, le personnel de l'OCRCVM prétend que les intimés ont sciemment fait fi des signaux d'alarme étant donné qu'ils étaient pleinement conscients du fait que les comptes de négociation étaient en réalité des comptes de prête-noms gérés par M. TSP et, en faisant ainsi fi de leurs responsabilités, ils ont permis aux comptes de négociation de produire une activité importante sur le marché visant les actions de GPI et d'OSE, et ce, en engageant très peu d'argent. Le personnel de l'OCRCVM prétend que, selon la preuve présentée, il est loisible à la formation d'instruction de conclure que chacun des intimés a pris des mesures actives et délibérées afin de garantir que les activités de négociation dans les comptes de négociation pouvaient avoir lieu avec aussi peu d'argent.

4. *Préoccupations en matière de conformité*

¶ 281 Le personnel de l'OCRCVM indique que des préoccupations avaient été exprimées par les Services de conformité tant chez Canaccord que chez Recherche, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

5. Commissions

¶ 282 Le personnel de l'OCRCVM prétend en outre que le revenu des intimés à l'époque des faits reprochés dépendait fortement des activités de négociation dans les comptes et à l'égard des émetteurs liés à M. TSP et que les commissions gagnées grâce aux opérations sur les actions de GPI et d'OSE constituaient un facteur clé qui a fait en sorte que les intimés ont ignoré délibérément leurs obligations de protection du public et qui les a incités à faciliter activement les activités de négociation remises en cause pour M. TSP.

¶ 283 En somme, le personnel de l'OCRCVM allègue que la preuve écrasante indique que la plupart des ordres et des opérations visant les actions de GPI et d'OSE ont été effectués sous la direction de M. TSP ou de l'un des intimés avec peu de participation, voire sans aucune participation, de la part des titulaires des comptes de négociation. Le personnel de l'OCRCVM prétend que les intimés ont manifestement acquiescé au stratagème de M. TSP et ont joué des rôles actifs afin de faciliter ce stratagème. Les intimés auraient dû savoir que la négociation suscitait une fausse impression d'activité boursière et auraient dû procéder à des demandes de renseignements supplémentaires lorsqu'un groupe de clients liés faisait l'acquisition et la vente des mêmes actions, en créant des soldes débiteurs importants, en reclassant chronologiquement les débits et en créant des volumes importants sur le marché. Selon le personnel de l'OCRCVM, en omettant de procéder à ces demandes de renseignements, les intimés ont clairement indiqué qu'ils facilitaient le stratagème orchestré par M. TSP.

Arguments de M. Myatovic à l'égard du chef 1

Absence de preuve directe

¶ 284 L'avocat représentant M. Myatovic, dans son exposé final, met l'accent sur l'absence d'une preuve d'intention de manipuler le marché ou sur l'incidence sur le marché des opérations visant les actions de GPI et d'OSE. En outre, il observe que des allégations selon lesquelles les intimés acceptaient des directives de la part d'une personne qui n'est pas le titulaire de compte ne reposent sur aucune preuve directe ni aucun témoignage de la part du titulaire de compte donné.

¶ 285 Plus précisément, l'avocat prétend qu'aucun effort n'a été déployé par le personnel de l'OCRCVM afin d'établir si les titulaires des comptes de négociation de Myatovic appelaient éventuellement des numéros de téléphone qui ne figuraient pas dans la documentation de Canaccord ou qui n'étaient pas par ailleurs enregistrés par Myatovic. Il soutient qu'il était probable que les titulaires de compte aient appelé de numéros autres que ceux qu'avait recherchés l'OCRCVM et que ces titulaires de compte auraient dû comparaître afin de témoigner à savoir s'ils avaient ou non effectivement donné des directives à M. Myatovic.

¶ 286 Il n'y avait pas de preuve directe non plus de la part des sociétés membres dans l'autre sens des opérations visant les actions de GPI et d'OSE dont il est fait mention dans le graphique regroupé.

Aucun dépôt de plainte

¶ 287 Concernant l'allégation faite par le personnel de l'OCRCVM selon laquelle les titulaires des comptes de négociation de Myatovic étaient simplement des prête-noms, l'avocat observe qu'aucune preuve n'a été présentée devant la formation d'instruction de plaintes par ces titulaires de compte à l'égard de l'activité de négociation menée dans leurs comptes ou des pertes qui ont été subies dans ces comptes en conséquence de la négociation des actions de GPI et d'OSE.

¶ 288 En outre, certains de ces titulaires de compte avaient un accès en ligne à leurs comptes et étaient parfaitement capables de savoir ce qui s'y passait en observant leurs comptes en ligne, ce qui n'exigeait pas un contact direct avec M. Myatovic.

Volatilité du marché

¶ 289 À compter de l'année 2008, la preuve présentée à la formation d'instruction démontre qu'il y avait une grande volatilité sur les marchés, particulièrement à l'égard d'actions de petits émetteurs de ressources naturelles. Cette volatilité, selon les prétentions de l'avocat, pourrait expliquer au moins une partie des données à l'égard de la négociation des actions de GPI et d'OSE qui ont été présentées à la formation d'instruction.

Aucuns antécédents

¶ 290 L'avocat de M. Myatovic observe que M. Myatovic n'a jamais été visé par des allégations en matière disciplinaire de la part du personnel de l'OCRCVM.

Un comportement négligent ne suffit pas

¶ 291 L'avocat de M. Myatovic indique qu'une constatation d'un comportement négligent en soi ne suffit pas à étayer une conclusion d'une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Plutôt, l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres est principalement destiné à réprimer un comportement quasi pénal et qui fait entorse à la déontologie.

Arguments de M^{me} Lowe à l'égard du chef 2

Absence de preuve

¶ 292 À l'instar de l'avocat de M. Myatovic, l'avocat de M^{me} Lowe prétend que le personnel de l'OCRCVM n'a présenté aucune preuve claire et convaincante que la négociation réalisée par M^{me} Lowe qui est mise en cause était manipulatrice, que cette négociation était suspecte, que les opérations mises en cause avaient été organisées au préalable, que M^{me} Lowe avait accepté des directives d'une personne qui n'était pas le titulaire de compte ou que la conduite de M^{me} Lowe était inconvenante et, par conséquent, contraire à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Transactions organisées au préalable et transactions manipulatrices

¶ 293 L'avocat de M^{me} Lowe prétend que, lorsque le moment de la passation d'un ordre est établi de sorte à ce qu'il soit apparié à un ordre correspondant dans l'autre sens du marché, l'on pourrait définir l'opération d'une transaction « organisée au préalable ». Il prétend qu'il n'y a rien de mal à une telle opération et qu'elle n'est certainement pas contraire aux règles de négociation.

¶ 294 Des 15 transactions organisées au préalable visant les titres d'OSE et des 45 transactions organisées au préalable visant les titres de GPI dont a fait état M^{me} Bean et auxquelles M. Myatovic et M^{me} Lowe sont censés avoir participé, l'avocat de M^{me} Lowe indique que le nombre total de ces opérations visant les titres d'OSE mettant en cause les comptes de négociation de Lowe consistait en cinq opérations visant un volume total de 84 000 actions d'OSE. En ce qui concerne les actions de GPI, des 45 opérations cernées, seules 12 opérations visaient les comptes de négociation de Lowe, Canaccord étant la partie dans l'autre sens du marché et le volume total des actions négociées s'élevant uniquement à 361 900 actions. Ces opérations qui ont eu lieu entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 n'ont compté que pour 1,38 % de la négociation globale visant les actions de GPI au cours de cette période et pour 0,47 % de la négociation visant les actions d'OSE au cours de cette période sur une période de cinq et quatre jours de bourse, respectivement.

¶ 295 Ces opérations, selon les arguments avancés par l'avocat de M^{me} Lowe, étaient statistiquement insignifiantes comparativement à l'activité boursière globale au cours de cette période et n'auraient certainement pas pu mener à la création d'une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un cours.

¶ 296 L'avocat de M^{me} Lowe suggère qu'une opération manipulatrice en est une qui est censée créer une apparence fausse ou trompeuse quant à l'activité boursière ou au cours. La preuve présentée à la formation d'instruction pourrait indiquer l'existence de certaines transactions organisées au préalable mais, selon lui, elle n'indique certainement pas l'existence d'opérations manipulatrices.

Aucune expertise sur le marché

¶ 297 L'avocat de M^{me} Lowe prétend que, même si M^{me} Bean et M^{me} Gerada constituent des enquêteuses compétentes, elles ne sont pas des spécialistes du marché boursier. Leur preuve était axée sur des ordres figurant dans les rapports TOQ et visait très peu d'opérations.

¶ 298 Les enquêteuses n'étaient pas en mesure de donner d'avis sur l'incidence de la saisie des ordres mis en cause ou des prétendues transactions organisées au préalable sur l'apparence d'une activité boursière active ou

d'un cours, ni n'étaient-elles compétentes pour ce faire. Leur témoignage consistait essentiellement à apparier la saisie des ordres et le moment d'exécution des opérations avec les communications électroniques. L'avocat de M^{me} Lowe prétend qu'il n'y a aucun doute que les enquêteuses ne se concentraient nullement sur les transactions organisées au préalable, mais se concentraient sur les ordres.

¶ 299 L'avocat de M^{me} Lowe prétend que, si l'on ne peut se faire une idée de l'apparence du marché, l'on ne peut se faire non plus une véritable idée de l'incidence, s'il en est, qu'un ordre aurait sur l'apparence du marché à un moment donné. Cette absence de preuve de l'incidence d'une opération sur le marché en conséquence de la négociation des actions de GPI ou d'OSE permet d'écarter la position adoptée par le personnel de l'OCRCVM puisque, en son absence, le personnel de l'OCRCVM n'est pas en mesure d'établir qu'il y a eu tentative de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière.

¶ 300 Fait tout aussi important, l'avocat prétend qu'il n'y a aucune preuve présentée par la partie dans l'autre sens de l'opération, lorsqu'il y avait une opération réalisée. Sans cette preuve de la partie dans l'autre sens de l'opération, l'avocat de M^{me} Lowe se demande comment le personnel de l'OCRCVM peut prétendre qu'une transaction était « organisée au préalable », pour créer délibérément une apparence fausse d'une activité boursière.

Questions de crédit

¶ 301 L'avocat de M^{me} Lowe reconnaît qu'il y avait des problèmes liés au crédit concernant les comptes de négociation de Lowe, mais il prétend qu'ils n'étaient pas importants. La direction de Canaccord et de Recherche était consciente de ces problèmes de crédit. Il n'y a eu aucune tentative de la part de M^{me} Lowe de dissimuler quoi que ce soit.

Interprétation conjointe

¶ 302 L'avis d'audience tant du chef 1 que du chef 2 allègue que les intimés ont facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de clients en « organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions » d'une personne qui n'était pas le titulaire de compte. Cette allégation doit être interprétée de manière conjointe, de sorte que, afin de prouver une responsabilité, le personnel de l'OCRCVM doit prouver à la fois l'organisation au préalable des transactions et l'acceptation de directives d'une personne qui n'est pas le titulaire de compte. Le personnel de l'OCRCVM ne l'a pas fait, selon les prétentions de l'avocat de M^{me} Lowe.

Concentration du compte

¶ 303 En ce qui concerne les parties qui négocient activement les titres de petites sociétés de ressources naturelles, l'avocat de M^{me} Lowe prétend qu'il n'est pas du tout inhabituel de constater qu'il y a seulement les titres de très peu de petites sociétés de ressources naturelles dans un compte donné. Il s'agit d'une situation de négociation où les opérations sont axées sur des titres donnés.

Constat à l'égard des chefs 1 et 2

Financement de petites sociétés de ressources naturelles

¶ 304 Le fait d'agir comme responsable d'une petite société de ressources naturelles ouverte n'est pas une tâche facile. En plus de la multitude de responsabilités liées à l'exploitation de l'entreprise de la société, que la société œuvre dans le domaine de l'exploration minière ou du forage exploratoire afin de découvrir des hydrocarbures, des capitaux de risque doivent être réunis afin d'assurer la survie de la société. Cette activité de réunion de capitaux en Colombie-Britannique débute habituellement par le rassemblement de capitaux de lancement de la part de membres de la famille, d'amis et de proches partenaires d'affaires, suivi de placements privés d'actions parmi un petit groupe de personnes intéressées et, alors, dans la plupart des cas, l'inscription à la cote et la négociation des actions de la société à une bourse, par exemple la Bourse de croissance TSX.

¶ 305 Tant avant qu'après l'inscription à la cote des actions de la société, le responsable de la société participe activement à la promotion de la société et de ses titres. Cette activité de promotion comprend la communication en continu avec les membres du milieu du courtage afin de mousser le profil de la société au sein de cette

communauté et de l'encourager à suivre et à négocier les actions de la société. Cette activité de promotion comprend également une tentative d'assurer en permanence un marché ordonné en vue de la négociation des actions de la société en ayant connaissance du moment où les ordres visant les actions de la société pourraient faire leur entrée sur le marché et, si cela est possible, en facilitant l'exécution de ces ordres. Par conséquent, il n'est pas inhabituel qu'un responsable recommande à un courtier une partie intéressée à faire l'acquisition des actions de la société dont le responsable fait la promotion.

¶ 306 Même si ces activités de promotion sont nécessaires à la promotion d'une petite société de ressources naturelles ouverte, elles ne doivent pas être menées d'une manière qui crée un marché factice à l'égard des actions de la société. Par conséquent, les activités telles que la négociation de ces actions lorsqu'il n'y a aucun changement de la propriété véritable, opération que l'on appelle couramment opération fictive, ne sont pas autorisées, pas plus que les activités selon lesquelles un groupe de personnes négocient des actions de la société de concert et selon les directives d'une âme dirigeante unique. Ces interdictions sont mises en place puisque de telles opérations mèneront vraisemblablement à la création d'un cours factice à l'égard du titre et à l'illusion d'une activité boursière indépendante. L'un des indices de l'existence de ces types d'activité interdite est la négociation des actions de la société par l'intermédiaire de comptes de courtage qui sont inscrits au nom d'un tiers alors que le tiers n'a pas la propriété véritable des actions négociées. En d'autres mots, il s'agit de la négociation par l'intermédiaire de comptes de prête-noms.

¶ 307 Les allégations faites par le personnel de l'OCRCVM dans les chefs 1 et 2 visent les activités des intimés lorsqu'ils ont prêté assistance aux activités de promotion de M. TSP à l'égard de la négociation des actions de GPI et d'OSE. La question dont nous sommes saisis en tant que formation d'instruction consiste à savoir si la négociation organisée par M. TSP en menant ces activités de promotion était contraire aux pratiques acceptables en droit et, si elles l'étaient, il faut s'interroger à savoir si les intimés ont facilité la réalisation, par M. TSP, de ces pratiques illégales.

Stratagème global

¶ 308 Ainsi qu'il a été observé précédemment, au cours de la période de douze mois entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, entre 69,5 % et 45,6 % du volume de négociation global des actions de GPI et entre 70,9 % et 36,5 % du volume de négociation global des actions d'OSE négociées à la Bourse de croissance TSX l'ont été par l'intermédiaire des douze comptes de négociation. Qu'importe si ces pourcentages sont calculés en fonction d'ordres appariés ou d'actions négociées, ces pourcentages en soi suggèrent qu'il existait un stratagème de négociation global en vue de la promotion des actions de GPI et d'OSE et qu'il y avait une âme dirigeante ou centrale derrière ce stratagème de négociation.

¶ 309 La preuve qui nous a été présentée démontre clairement qu'il y avait une entente générale entre les intimés et M. TSP en vue du stratagème de négociation dont ils devaient se servir pour la négociation des actions de ces deux sociétés. Par exemple, lorsque M. Myatovic a reçu de M. TSP les courriels plutôt cryptiques du 10 et du 11 juillet, il n'y a aucune preuve d'un courriel de suivi de M. Myatovic remettant en question ces directives. Plutôt, dans ses réponses du 10 juillet, à deux reprises, il déclare « très bien ». Il semble que M. Myatovic n'avait aucun doute au sujet de ce que M. TSP attendait de lui dans le rôle qu'il jouait à l'égard de la négociation des actions de GPI et d'OSE pour les 10 et 11 juillet 2008.

¶ 310 Dans le même ordre d'idées, ces courriels du 10 et du 11 juillet 2008 donnent des directives à M. Myatovic d'« appeler Doreen ». Une fois de plus, il n'y a aucune directives de la part de M. TSP à M. Myatovic concernant les directives que M. Myatovic devait transmettre à M^{me} Lowe. Il était tenu pour acquis que les deux intimés savaient ce que l'on attendait d'eux.

¶ 311 Les titulaires de compte des comptes de négociation ont eu une participation semblable dans ce stratagème global, que ce soit délibérément ou par omission volontaire. M. VP, dans son témoignage, a illustré cette position lorsqu'il a témoigné « ne pas véritablement savoir ce qui se passait » à l'égard de la négociation dans le compte VP.

¶ 312 L'ampleur du volume de négociation visant les titres de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation, combinée à l'activité de « roulement » et aux schémas de négociation sans finalité économique, établissent

clairement l'existence d'un stratagème de négociation global des actions de GPI et d'OSE auquel les intimés et M. TSP ont participé directement. Ce stratagème de négociation global était, en grande partie, financé par un reclassement chronologique systématique des débits et par l'absence de règlement en temps opportun dans les comptes de négociation. La concentration d'actions de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation et les préoccupations subséquentes en matière de conformité exprimées à la fois par Canaccord et par Recherche, menant aux restrictions ultérieures imposées par ces maisons de courtage à l'activité de négociation visant les actions de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation, fournissent une preuve supplémentaire du stratagème global. En dernier lieu, l'avantage qu'ont retiré les intimés sous forme de revenu de commissions gagné en conséquence de la négociation des actions de GPI et d'OSE dans les comptes de négociation suggère que les intimés ont été bien rémunérés pour la part qu'ils ont jouée dans le stratagème.

Éléments de preuve requis

¶ 313 Toutefois, les allégations contenues aux chefs 1 et 2 sont plus précises dans leur portée que l'allégation de l'existence de ce stratagème global. Ces allégations renferment trois éléments que doit prouver le personnel de l'OCRCVM si nous devons conclure à la responsabilité des intimés, ainsi qu'il est allégué dans ces chefs. Le premier élément est la preuve de communications entre M. Myatovic, M^{me} Lowe et M. TSP concernant la négociation des actions de GPI et d'OSE. Le deuxième élément est la preuve d'une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans les comptes de négociation. Et le troisième élément est la preuve de la participation des intimés à l'organisation au préalable de transactions pour les comptes de négociation et l'acceptation de directives d'une personne qui n'était pas le titulaire de compte, notamment M. TSP, à l'égard de ces opérations.

¶ 314 La preuve servant à établir chacun de ces trois éléments, selon nous, doit être claire, forte et convaincante et doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'élément en question s'est réellement produit.

Preuve de communications entre les intimés et M. TSP

¶ 315 Selon la preuve qui nous a été présentée et qui a été résumée précédemment, nous parvenons à la conclusion qu'au cours de la période du mois d'avril 2008 au mois de mars 2009, il y avait des communications régulières et fréquentes entre les intimés et M. TSP, lesquelles revêtaient la forme d'appels téléphoniques, de courriels et de messages texte.

Preuve d'une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans les comptes de négociation

¶ 316 Au cours de l'audience, nous avons demandé aux avocats leur aide à nous fournir des exemples de règles ou de normes sectorielles qui nous permettaient d'évaluer s'il y a eu ou non une activité de négociation, selon la preuve qui nous a été présentée, qui était effectivement « une activité de négociation manipulatrice ou suspecte ». Aucune telle norme ne nous a été présentée.

¶ 317 Les Règles des courtiers membres ne définissent pas une activité de négociation manipulatrice ou suspecte. Toutefois, le paragraphe 2.2 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'OCRCVM aborde les activités boursières manipulatrices et trompeuses.

¶ 318 Le paragraphe 2.2 des RUIM énonce ce qui suit :

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

(1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.

(2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement

susceptible d'avoir pour effet de créer :

(a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

(b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

(3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.

¶ 319 L'alinéa 2.2(2) des RUIM semblerait s'appliquer en l'occurrence.

¶ 320 La partie de cette règle qui est particulièrement pertinente pour la preuve qui nous a été présentée interdit à une partie, directement ou indirectement, de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction sur un marché si la partie sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :

(a) soit une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

(b) soit un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

¶ 321 Nous parvenons à la conclusion que la preuve qui nous a été présentée démontre clairement que l'ampleur de la négociation visant les actions d'OSE et de GPI par l'intermédiaire des comptes de négociation, conjuguée aux schémas de « roulement » et de négociation sans intérêt économique à l'égard de ces actions par l'intermédiaire des comptes de négociation, a suscité l'apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation sur le titre ou un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des actions d'OSE et de GPI.

¶ 322 Par conséquent, nous jugeons qu'il y a une preuve claire que, dans le déroulement du stratagème de négociation global, les intimés et M. TSP se sont livrés à une activité de négociation manipulatrice ou suspecte par l'intermédiaire des comptes de négociation.

Preuve de transactions organisées au préalable et de l'acceptation de directives de la part de M. TSP

¶ 323 Même si elle n'était pas d'accord avec la restriction que lui a imposée l'avocat de M^{me} Lowe dans sa définition d'une transaction organisée au préalable, des 348 ordres dont fait état le graphique regroupé, M^{me} Bean, lors de son témoignage, a cerné 45 opérations visant les actions de GPI et 15 opérations visant les actions d'OSE qui ont eu lieu dans les trois minutes suivant une communication téléphonique entre les téléphones des intimés et de M. TSP.

¶ 324 Dans sa plaidoirie, l'avocat de M^{me} Lowe a nuancé davantage sa définition de transactions organisées au préalable et a prétendu que le nombre de transactions organisées au préalable qui respectaient cette définition plus nuancée constituait, en ce qui concerne les comptes de négociation de Lowe, un nombre statistiquement insignifiant pour ce qui est du nombre d'opérations, du nombre d'actions négociées et du nombre de jours au cours desquels ces opérations ont eu lieu. Il n'en demeure pas moins qu'il y a eu des opérations organisées au préalable qui respectaient cette définition plutôt restrictive.

¶ 325 La preuve des communications dont il est question précédemment indique clairement que des directives de négociation avaient été reçues par les intimés, et que ceux-ci y avaient donné suite, dans l'activité de négociation dans les comptes de négociation.

¶ 326 Le courriel du 11 juillet de M. TSP adressé à M. Myatovic et dont il est question précédemment est un bon exemple d'une telle communication. Ce courriel se lit comme suit : « marco, il y a jusqu'à 100 000 \$ de nouveaux ordres en préparation, gpi à 1,39 et ose à 2,09. le volume pour aujourd'hui est de 200 000 \$ et gpi à

0,131 et ose à 2,09. appelle doreen car elle doit en faire plusieurs aujourd'hui... stp fais ce qu'il faut... ». Ce courriel transmet manifestement des directives de négociation de M. TSP à M. Myatovic et fait intervenir M^{me} Lowe dans ces directives.

¶ 327 Un bon exemple de communications et de transactions organisées au préalable qui en découlent est l'activité qui a eu lieu le 5 février 2009 qui s'est déroulée, en résumé, comme suit :

Quatre minutes après le message texte envoyé du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe disant « souhaite négociier ose à 1,35 \$ », M. Myatovic a saisi un ordre de vente faisant référence au compte de négociation de M. RDB, afin de vendre 75 000 actions d'OSE à 1,35 \$ l'action et, au cours de la prochaine heure, les comptes de négociation de Lowe ont fait l'acquisition de 75 000 actions d'OSE à 1,35 \$ l'action.

Plus tard le même jour, le message texte suivant a été transmis du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe : « peux-tu changer l'ordre antérieur à 0,485? Nous avons de la concurrence de TD à 0,49 ». M^{me} Lowe saisit une modification de l'ordre antérieur, changeant l'ordre de vente pour le compte de négociation de M^{me} PS visant 190 000 actions de GPI à un prix d'offre de 0,485 \$ l'action. Puis, immédiatement après cette modification de l'ordre antérieur, le compte de négociation de M^{me} SP que surveille M. Myatovic a fait l'acquisition de 70 000 actions de GPI à 0,485 \$ l'action.

Ensuite, toujours le 5 février et après que les messages texte suivants ont été envoyés du téléphone cellulaire de M. Myatovic au téléphone cellulaire de M^{me} Lowe : « stp change à 0,48; il pourrait s'agir de notre ami qui essaye d'en écouler » et « stp change à 0,48 si tu peux, » l'ordre de vente dont il est question ci-dessus, maintenant réduit de 190 000 actions à 120 000 actions de GPI, a fait l'objet d'une modification de l'ordre antérieur saisie qui a réduit le prix d'offre des actions de GPI à 0,48 \$ et, par la suite, 50 000 actions de GPI ont été achetées par le compte de négociation de M^{me} SP et de M. TSP à un prix de 0,48 \$ l'action.

¶ 328 Les exemples de courriels et de messages texte qui sont mis en évidence ci-dessus constituent seulement deux des éléments de preuve qui nous ont été présentés.

¶ 329 Par conséquent, nous parvenons à la conclusion qu'il y avait une preuve claire de la participation des intimés à l'organisation au préalable de transactions et à l'acceptation de directives de M. TSP à l'égard de ces opérations par l'intermédiaire des comptes de négociation.

Preuve des trois éléments

¶ 330 En somme, nous parvenons à la conclusion que la preuve qui nous a été présentée est claire, forte et convaincante, selon la prépondérance des probabilités, que les intimés ont facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans les comptes de négociation en organisant au préalable des transactions et en acceptant des directives de la part de M. TSP qui n'était pas le titulaire de compte.

Absence de preuve des titulaires des comptes de négociation

¶ 331 Dans son exposé final, l'avocat de M. Myatovic a prétendu qu'en l'absence d'une preuve directe de la part des titulaires des comptes de négociation, la preuve présentée par le personnel de l'OCRCVM est incomplète. Si ces titulaires de compte avaient été appelés à témoigner, leur témoignage aurait pu révéler que M. Myatovic avait reçu des directives de leur part pour chaque opération réalisée par l'intermédiaire de leur compte.

¶ 332 Le témoignage de l'un des titulaires des comptes de négociation, soit M. VP, nous a été présenté. M. VP a affirmé de manière plutôt véhémement que son rôle de titulaire de compte était purement celui d'un prête-nom. Même si le témoignage des autres titulaires des comptes de négociation aurait pu rajouter aux éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous parvenons à la conclusion que la position adoptée par l'avocat de M. Myatovic constitue de la pure spéculation et nous ne jugeons pas que l'absence de ces éléments de preuve mine la thèse présentée par le personnel de l'OCRCVM. Même si nous ne l'avons pas constaté comme fait, il

est fort probable que les titulaires des comptes de négociation ont joué un rôle semblable à celui de M. VP à titre de complices volontaires du stratagème de négociation auquel ont participé les intimés et M. TSP.

Absence de témoins experts

¶ 333 Dans son exposé final, l'avocat de M^{me} Lowe a prétendu que la preuve du personnel de l'OCRCVM est incomplète puisqu'elle ne comprenait pas le témoignage d'un expert quant à l'incidence possible de la négociation des actions de GPI et d'OSE par l'intermédiaire des comptes de négociation sur le marché des actions de GPI et d'OSE. Cette preuve, conjuguée à la preuve provenant des négociateurs dans l'autre sens du marché des opérations mises en cause, autres que Canaccord ou Recherche, donnerait une vue d'ensemble plus complète de l'incidence possible de la négociation des actions de GPI et d'OSE sur le marché.

¶ 334 Nous parvenons à la conclusion que ni le témoignage de l'expert suggéré ni celui des titulaires de compte dans l'autre sens de l'opération n'étaient nécessaires afin que le personnel de l'OCRCVM établisse les éléments dont il est question précédemment.

Responsabilité de protection du public

¶ 335 Comme nous sommes parvenus à la conclusion qu'il existe une preuve convaincante que les intimés ont été des participants volontaires au stratagème de négociation global avec M. TSP dont il est question précédemment, il nous faut établir si cette participation a entraîné une violation de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, ainsi que l'allègue le personnel de l'OCRCVM, lorsqu'ils ont manqué à leurs obligations de protection du public.

¶ 336 Dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No 153, aux paragraphes 52 et 53, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a observé ce qui suit :

[TRADUCTION]

52 Les personnes inscrites... aident à préserver l'intégrité du marché financier. Les vendeurs de titres sont censés connaître et comprendre le marché financier, les lois en valeurs mobilières, les objectifs de placement et la situation financière du client. Ils doivent alors appliquer ces connaissances et cette compréhension afin de s'assurer que chaque achat ou vente d'un titre auquel ils participent pour un client est conforme à la loi, convient au client et, en l'absence d'un pouvoir discrétionnaire valide, est expressément autorisé par le client.

53 Un représentant des ventes qui s'acquitte de ces obligations envers le client donné sera en bonne posture afin de dépister des circonstances suspectes ou inhabituelles qui pourraient avoir un effet sur l'intégrité de la négociation et sur le marché financier. Le vendeur peut alors alerter le client ou... la maison de courtage, à propos de l'existence d'irrégularités éventuelles, qu'elles soient par inadvertance ou autrement, et refuser de participer à l'activité irrégulière ou de la faciliter. De cette manière, le vendeur inscrit agit afin de protéger l'intérêt public plus généralisé.

¶ 337 Dans l'affaire *Re: Trenholm*, [2009] OCRCVM n° 40, la formation d'instruction a fait mention du passage suivant tiré de la version de 2000 du Manuel sur les normes de conduite au paragraphe 25 :

« Supposons qu'un groupe de clients effectue des opérations sur un titre dont ni le conseiller en placement ni le service des études financières de la firme n'assurent le suivi. Le CP doit noter plus particulièrement si l'un des membres du groupe a le pouvoir de négocier au nom de certains ou de tous les autres membres du groupe. En outre, le CP doit être à l'affût de tout indice révélant que les clients sont liés et agissent de concert; ont-ils une seule adresse postale, le même employeur, le même nom de famille ou un numéro de téléphone commun. Le synchronisme dans le placement des ordres ou la similarité des prix indiqués dans les ordres sont également des indices. Les clients qui s'engagent dans ce genre d'opération peuvent être en train d'essayer de manipuler le cours d'un titre en négociant entre eux, ou de créer l'apparence d'un marché très actif. »

¶ 338 La formation d'instruction, dans l'affaire *Trenholm*, au paragraphe 26, a formulé le commentaire suivant sur le rôle d'un représentant à titre de « protecteur du public » pour le secteur du placement et la bonification

qui en découle pour l'intégrité des marchés financiers en conséquence de la prise en charge de cette fonction.

La formation d'instruction a observé ce qui suit :

« Les obligations de protection ont été imposées par les tribunaux parce que les personnes inscrites occupent une place unique, voire meilleure que celle des autorités de réglementation, pour surveiller l'activité des marchés et détecter, par leurs connaissances, toute pratique répréhensible. »

¶ 339 Nous parvenons à la conclusion que les intimés ont manqué à leur obligation de protection du public en ce sens que, non seulement ont-ils manqué de dépister et de signaler le stratagème de négociation visant les actions de GPI et d'OSE auquel M. TSP participait par l'intermédiaire des comptes de négociation, mais ils ont été des participants volontaires et actifs à celui-ci et en ont tiré un avantage financier.

Décision à l'égard du chef 1

¶ 340 Nous parvenons à la conclusion qu'au cours de la période du mois d'avril 2008 au mois de mars 2009, M. Myatovic a manqué à son obligation de protection du public en facilitant une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de clients par l'organisation au préalable de transactions et l'acceptation de directives de la part d'une personne qui n'en était pas le titulaire de compte, se livrant ainsi à une conduite inconvenante, en violation de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Décision à l'égard du chef 2

¶ 341 Nous parvenons à la conclusion qu'au cours de la période du mois d'avril 2008 au mois de mars 2009, M^{me} Lowe a manqué à son obligation de protection du public en facilitant une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de clients par l'organisation au préalable de transactions et l'acceptation de directives de la part d'une personne qui n'en était pas le titulaire de compte, se livrant ainsi à une conduite inconvenante, en violation de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Identité des titulaires de compte

¶ 342 L'avis d'audience a précisé les douze comptes de négociation et identifié les titulaires de ces comptes par leurs initiales plutôt que par leur nom de famille intégral. Même si la preuve qui nous a été présentée lors de l'audience disciplinaire a identifié ces titulaires de compte par leurs patronymes, dans les présents motifs, nous avons choisi de suivre la pratique préconisée dans l'avis d'audience et de n'identifier ces titulaires de compte que par leurs initiales.

¶ 343 Nous avons décidé d'adopter cette pratique parce que l'un des membres de la formation d'instruction est préoccupé par le fait suivant : puisque la compétence de l'OCRCVM sur l'affaire qui nous occupe est d'ordre contractuel, l'OCRCVM n'a pas compétence à l'égard de toute autre partie mentionnée dans la présente décision et dans les présents motifs, à l'exception des intimés, puisque ces autres parties ne sont pas parties à cette entente contractuelle. En raison de cette absence de compétence, ce membre de la formation d'instruction estime qu'il serait malséant d'identifier ces personnes et que cela constituerait une violation de leurs droits à la protection de la vie privée, puisque cette décision et les motifs seront publiés au moment de leur communication.

¶ 344 Les deux autres membres de la formation d'instruction ne souscrivent pas à cet avis. Exception faite des titulaires des comptes CRI, ils estiment que toutes les parties mentionnées précédemment ont participé à ce stratagème, soit directement soit par négligence bénigne, et devraient être désignées par leurs patronymes plutôt que par leurs initiales.

¶ 345 La majorité des membres de la formation d'instruction observe que, lors de l'audience disciplinaire, toutes les parties nommées dans l'avis d'audience, y compris les titulaires de comptes CRI, ont été identifiées par leurs patronymes. L'audience disciplinaire était accessible au public et une transcription a été produite.

¶ 346 La majorité des membres de la formation d'instruction est d'avis, en outre, qu'en agissant comme participants aux marchés des valeurs mobilières, les titulaires des comptes de négociation se sont exposés à une

identification et à une publicité s'il est jugé qu'ils ont agi d'une manière qui porte atteinte à ces marchés. En vertu de l'article 24 de la loi intitulée *Securities Act* de la Colombie-Britannique, la CVMCB a octroyé un pouvoir réglementé à l'OCRCVM afin de réglementer les activités des intimés dans la province de la Colombie-Britannique. Ce pouvoir semblerait englober toute partie coupable qui participe, de concert avec les intimés, à une ou à plusieurs activités qui ont été jugées en violation des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Ce prolongement du pouvoir semblerait accorder à l'OCRCVM un pouvoir inhérent limité à l'égard de ces parties en ce qui concerne leur participation aux marchés des valeurs mobilières dans la mesure où ils sont nommés dans une audience disciplinaire et dans la décision et les motifs qui en découlent.

¶ 347 Toutefois, la formation d'instruction fait face à un dilemme. Si elle agit en fonction de l'avis majoritaire et communique les noms de ces parties, même si le membre dissident de la formation d'instruction rédige un avis dissident, l'identité de ces parties aura été communiquée et la question sera théorique. Par conséquent, les deux membres de la formation d'instruction qui sont en faveur de la communication de l'identité des parties ont convenu de souscrire à l'avis minoritaire et ont signé une décision et des motifs qui ne communiquent pas les patronymes des titulaires de compte des comptes de négociation.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 31 juillet 2012.

R. John Rogers

Barbara Fraser

Michael Johnson

Copyright © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.